

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 30

38^e année

6 février 1995

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Parlement européen	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
95/C 30/01	E-1659/94 posée par Kirsten Jensen à la Commission Objet: CFC	1
95/C 30/02	E-1666/94 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Plans régionaux de développement et création de parcs éoliens	1
95/C 30/03	E-1668/94 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Plans régionaux de développement et coopération avec les partenaires économiques et sociaux	2
95/C 30/04	E-1669/94 posée par Raymonde Dury à la Commission Objet: Concours de la Commission européenne et recrutement	2
95/C 30/05	E-1671/94 posée par Raymonde Dury à la Commission Objet: Concours COM/LA/761 — Recrutements interprètes-adjoints de langue portugaise ...	3
95/C 30/06	E-1672/94 posée par José Happart à la Commission Objet: Réglementation relative à l'importation de produits phytopharmaceutiques	3
95/C 30/07	E-1674/94 posée par Jean-Marie Le Pen au Conseil Objet: Achat d'un fonds en Autriche par un non national	4
95/C 30/08	E-1680/94 posée par Gijs de Vries à la Commission Objet: Traitement réservé par les autorités fiscales britanniques à des ressortissants européens	5
95/C 30/09	E-1684/94 posée par Marianne Thyssen à la Commission Objet: Utilisation des langues à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), appelé «Office des marques»	5

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
95/C 30/10	E-1688/94 posée par Wim van Velzen à la Commission Objet: Perte de revenu des frontaliers belges travaillant aux Pays-Bas	6
95/C 30/11	E-1689/94 posée par Wim van Velzen à la Commission Objet: Reconnaissance en Belgique du diplôme A d'infirmier délivré aux Pays-Bas	6
95/C 30/12	E-1803/94 posée par Arie Oostlander à la Commission Objet: Reconnaissance du diplôme d'infirmier/infirmière	7
95/C 30/13	E-1865/94 posée par Ria Oomen-Ruijten à la Commission Objet: Infirmiers néerlandais et reconnaissance des diplômes	7
	Réponse commune aux questions écrites E-1689/94, E-1803/94 et E-1865/94	7
95/C 30/14	E-1691/94 posée par Florus Wijsenbeek à la Commission Objet: Saisie irresponsable de camions en Italie	7
95/C 30/15	E-1696/94 posée par Miguel Arias Cañete à la Commission Objet: Filets maillants dérivants	8
95/C 30/16	E-1697/94 posée par Miguel Arias Cañete à la Commission Objet: Utilisation illégale de filets dérivants par des navires français	8
	Réponse commune aux questions écrites E-1696/94 et E-1697/94	9
95/C 30/17	E-1699/94 posée par Carmen Díez de Rivera Icaza à la Commission Objet: Introduction dans le traité sur l'Union européenne d'un titre spécifique sur le tourisme	9
95/C 30/18	E-1707/94 posée par José Valverde López à la Commission Objet: Concours du Fonds social européen (FSE) en faveur de la Communauté autonome d'Estrémadure (Espagne)	9
95/C 30/19	E-1708/94 posée par José Valverde López à la Commission Objet: Concours du Fonds social européen (FSE) en faveur de la Communauté autonome de Valence (Espagne)	10
95/C 30/20	E-1709/94 posée par José Valverde López à la Commission Objet: Concours du Fonds social européen (FSE) en faveur de la Communauté autonome du Pays basque (Espagne)	10
95/C 30/21	E-1719/94 posée par José Valverde López à la Commission Objet: Concours du Fonds social européen (FSE) en faveur de la Communauté autonome d'Aragon (Espagne)	10
95/C 30/22	E-1723/94 posée par José Valverde López à la Commission Objet: Concours du Fonds social européen (FSE) en faveur de la Communauté autonome de la Rioja (Espagne)	10
95/C 30/23	E-1725/94 posée par José Valverde López à la Commission Objet: Concours du Fonds social européen (FSE) en faveur de la Communauté autonome de la Principauté des Asturies (Espagne)	10
95/C 30/24	E-1729/94 posée par José Valverde López à la Commission Objet: Concours du Fonds social européen (FSE) en faveur de la Communauté autonome locale de Navarre (Espagne)	10
95/C 30/25	E-1730/94 posée par José Valverde López à la Commission Objet: Concours du Fonds social européen (FSE) en faveur de la Communauté autonome de Murcie (Espagne)	11

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
95/C 30/26	E-1733/94 posée par José Valverde López à la Commission Objet: Concours du Fonds social européen (FSE) en faveur de la Communauté autonome de Cantabrie (Espagne)	11
95/C 30/27	E-1737/94 posée par José Valverde López à la Commission Objet: Concours du Fonds social européen (FSE) en faveur de la Communauté autonome de Catalogne (Espagne)	11
	Réponse commune aux questions écrites E-1707/94, E-1708/94, E-1709/94, E-1719/94, E-1723/94, E-1725/94, E-1729/94, E-1730/94, E-1733/94 et E-1737/94	11
95/C 30/28	E-1746/94 posée par David Bowe à la Commission Objet: Désertification	11
95/C 30/29	E-1748/94 posée par David Bowe à la Commission Objet: Droits de cession des droits de commerce forain	12
95/C 30/30	E-1749/94 posée par Kenneth Coates à la Commission Objet: Communauté européenne du charbon et de l'acier	12
95/C 30/31	E-1754/94 posée par Winifred Ewing à la Commission Objet: Traitement discriminatoire des enseignants étrangers dans les écoles françaises	13
95/C 30/32	E-1761/94 posée par Winifred Ewing à la Commission Objet: Coûts administratifs de l'aide au développement accordée par l'Union européenne	13
95/C 30/33	E-1767/94 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: Normes de santé et de sécurité dans le secteur des logements de vacance	14
95/C 30/34	E-1768/94 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: Utilisation de chiens errants pour des expériences de laboratoire au Portugal	14
95/C 30/35	E-1772/94 posée par Hugh McMahon à la Commission Objet: Vivisection pratiquée sur des chiens errants au Portugal — Directive communautaire 86/609/CEE	14
95/C 30/36	E-1813/94 posée par Christine Crawley à la Commission Objet: Utilisation par des laboratoires portugais de chiens errants à des fins expérimentales ..	15
	Réponse commune aux questions écrites E-1768/94, E-1772/94 et E-1813/94	15
95/C 30/37	E-1779/94 posée par Siegbert Alber à la Commission Objet: Transposition de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires	15
95/C 30/38	E-1791/94 posée par Anne Van Lancker au Conseil Objet: Réunion informelle du Conseil sur la politique d'égalité des chances	16
95/C 30/39	E-1794/94 posée par Anne Van Lancker au Conseil Objet: Adoption définitive du projet de directive relative au congé parental et au congé pour raisons familiales	16
95/C 30/40	E-1795/94 posée par Anne Van Lancker au Conseil Objet: Adoption du projet de directive relative au renversement de la charge de la preuve en matière d'égalité de traitement et de salaire entre hommes et femmes	16

<u>Numéro d'information</u>	<u>Sommaire (suite)</u>	<u>Page</u>
95/C 30/41	E-1797/94 posée par Anne Van Lancker au Conseil Objet: Conférence de l'Organisation des Nations unies (ONU) sur la démographie (Le Caire, septembre 1994)	16
95/C 30/42	E-1801/94 posée par Anne Van Lancker à la Commission Objet: Conférence de l'Organisation des Nations unies (ONU) sur la démographie (Le Caire)	17
95/C 30/43	E-1802/94 posée par Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Exigences à l'occasion d'une demande de nationalité espagnole	17
95/C 30/44	E-1805/94 posée par Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: La reconduction du traité de non-prolifération (TNP) et la situation délicate dans le Sud-Est asiatique	18
95/C 30/45	E-1807/94 posée par Alexander Langer à la Commission Objet: Danger de pollution du bassin hydrographique du Timavo (Italie)	19
95/C 30/46	E-1810/94 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Discrimination dans le secteur des assurances en Allemagne	19
95/C 30/47	E-1814/94 posée par Astrid Lulling à la Commission Objet: Mesures protectionnistes contre les explosifs à destination de l'Allemagne et de la Belgique	20
95/C 30/48	E-1821/94 posée par Sérgio Ribeiro à la Commission Objet: «Parlement européen des personnes handicapées»	21
95/C 30/49	E-1960/94 posée par Christine Oddy à la Commission Objet: Droits des handicapés	21
95/C 30/50	E-2012/94 posée par Hugh McMahon à la Commission Objet: Parlement des handicapés (3 décembre 1993)	21
95/C 30/51	E-2013/94 posée par Hugh McMahon à la Commission Objet: Législation contre les discriminations de handicapés	21
95/C 30/52	E-2014/94 posée par Hugh McMahon à la Commission Objet: Résolution du Parlement B3-580/93	22
	Réponse commune aux questions écrites E-1821/94, E-1960/94, E-2012/94, E-2013/94 et E-2014/94	22
95/C 30/53	E-1824/94 posée par Nel van Dijk à la Commission Objet: Incompatibilité du tracé actuel de la ligne de la Betuwe avec la directive concernant la conservation des habitats naturels	22
95/C 30/54	E-1825/94 posée par Nel van Dijk à la Commission Objet: Présomption d'abus des fonds du Fonds européen de développement régional (Feder) pour l'aménagement d'un terrain de golf à Brunssum, dans le sud du Limbourg	23
95/C 30/55	E-1838/94 posée par Ian Paisley à la Commission Objet: Port de Belfast	23
95/C 30/56	E-1839/94 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Prêts de la Banque européenne d'investissement (BEI) aux Petites et moyennes entreprises (PME)	24
95/C 30/57	E-1846/94 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Comité consultatif sur la formation du personnel soignant	24

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
95/C 30/58	E-1861/94 posée par John McCartin à la Commission Objet: Initiatives communautaires	25
95/C 30/59	E-1863/94 posée par Ria Oomen-Ruijten à la Commission Objet: Travailleurs frontaliers et recommandation relative à l'imposition	26
95/C 30/60	E-1864/94 posée par Ria Oomen-Ruijten à la Commission Objet: Étude d'incidence pour les navetteurs	27
95/C 30/61	E-1867/94 posée par Maartje van Putten à la Commission Objet: Formation pour la sensibilisation aux problèmes démographiques	27
95/C 30/62	E-1871/94 posée par Petrus Cornelissen à la Commission Objet: Remboursement de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément à la huitième directive TVA	27
95/C 30/63	E-1872/94 posée par Karla Peijs à la Commission Objet: Subvention du gouvernement irlandais en faveur de l'installation de Hasbro/Milton Bradley à Waterford (Irlande)	28
95/C 30/64	E-1875/94 posée par Carmen Díez de Rivera Icaza à la Commission Objet: Coopération touristique transfrontalière	29
95/C 30/65	E-1885/94 posée par Alexander Falconer à la Commission Objet: Suite donnée par la Commission à la recommandation du Parlement sur le rapport sur le stockage, le transport et le retraitement des combustibles nucléaires	29
95/C 30/66	E-1886/94 posée par Alexander Falconer à la Commission Objet: Suite donnée par la Commission à la recommandation du Parlement sur le rapport sur le stockage, le transport et le retraitement des combustibles nucléaires	30
95/C 30/67	E-1887/94 posée par Alexander Falconer à la Commission Objet: Suite donnée par la Commission à la recommandation du Parlement sur le rapport sur le stockage, le transport et le retraitement des combustibles nucléaires	30
95/C 30/68	E-1888/94 posée par Alexander Falconer à la Commission Objet: Suite donnée par la Commission à la recommandation du Parlement sur le rapport sur le stockage, le transport et le retraitement des combustibles nucléaires	30
95/C 30/69	E-1889/94 posée par Alexander Falconer à la Commission Objet: Suite donnée par la Commission à la recommandation du Parlement sur le rapport sur le stockage, le transport et le retraitement des combustibles nucléaires	30
95/C 30/70	E-1890/94 posée par Alexander Falconer à la Commission Objet: Suite donnée par la Commission à la recommandation du Parlement sur le rapport sur le stockage, le transport et le retraitement des combustibles nucléaires	31
95/C 30/71	E-1891/94 posée par Alexander Falconer à la Commission Objet: Suite donnée par la Commission à la recommandation du Parlement sur le rapport sur le stockage, le transport et le retraitement des combustibles nucléaires	31
95/C 30/72	E-1892/94 posée par Alexander Falconer à la Commission Objet: Suite donnée par la Commission à la recommandation du Parlement sur le rapport sur le stockage, le transport et le retraitement des combustibles nucléaires	31

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
95/C 30/73	E-1893/94 posée par Alexander Falconer à la Commission Objet: Suite donnée par la Commission à la recommandation du Parlement sur le rapport sur le stockage, le transport et le retraitement des combustibles nucléaires	31
95/C 30/74	E-1894/94 posée par Alexander Falconer à la Commission Objet: Suite donnée par la Commission à la recommandation du Parlement sur le rapport sur le stockage, le transport et le retraitement des combustibles nucléaires	32
95/C 30/75	E-1895/94 posée par Alexander Falconer à la Commission Objet: Suite donnée par la Commission à la recommandation du Parlement sur le rapport sur le stockage, le transport et le retraitement des combustibles nucléaires	32
95/C 30/76	E-1896/94 posée par Alexander Falconer à la Commission Objet: Suite donnée par la Commission à la recommandation du Parlement sur le rapport sur le stockage, le transport et le retraitement des combustibles nucléaires	32
95/C 30/77	E-1897/94 posée par Alexander Falconer à la Commission Objet: Suite donnée par la Commission à la recommandation du Parlement sur le rapport sur le stockage, le transport et le retraitement des combustibles nucléaires	32
95/C 30/78	E-1898/94 posée par Alexander Falconer à la Commission Objet: Suite donnée par la Commission à la recommandation du Parlement sur le rapport sur le stockage, le transport et le retraitement des combustibles nucléaires	32
95/C 30/79	E-1899/94 posée par Alexander Falconer à la Commission Objet: Suite donnée par la Commission à la recommandation du Parlement sur le rapport sur le stockage, le transport et le retraitement des combustibles nucléaires	33
95/C 30/80	E-1900/94 posée par Alexander Falconer à la Commission Objet: Suite donnée par la Commission à la recommandation du Parlement sur le rapport sur le stockage, le transport et le retraitement des combustibles nucléaires	33
95/C 30/81	E-1902/94 posée par Alexander Falconer à la Commission Objet: Suite donnée par la Commission à la recommandation du Parlement sur le rapport sur le stockage, le transport et le retraitement des combustibles nucléaires	33
	Réponse commune aux questions écrites E-1885/94 à E-1900/94 et E-1902/94	33
95/C 30/82	E-1903/94 posée par Alexander Falconer au Conseil Objet: Suite donnée par le Conseil à la recommandation du Parlement sur le rapport sur le stockage, le transport et le retraitement des combustibles nucléaires	33
95/C 30/83	E-1909/94 posée par José Happart à la Commission Objet: Écotaxes	34
95/C 30/84	E-1922/94 posée par Jessica Larive à la Commission Objet: Affectation de crédits européens au sport dans l'Union européenne	34
95/C 30/85	E-1923/94 posée par Jessica Larive à la Commission Objet: Affectation de crédits au programme Gutenberg de promotion du livre et de la lecture	35

Numéro d'information

Sommaire (suite)

Page

95/C 30/86	E-1928/94 posée par Doris Pack à la Commission Objet: Subventions accordées par la Commission aux activités syndicales de formation et d'information	36
95/C 30/87	E-1930/94 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Mise en œuvre du programme Renaval en faveur des chantiers navals de Syros	37
95/C 30/88	E-1932/94 posée par Jessica Larive à la Commission Objet: Enregistrement de véhicules étrangers au sein de l'Union européenne	37
95/C 30/89	E-1945/94 posée par Carmen Fraga Estévez et Miguel Arias Cañete à la Commission Objet: Problèmes concernant les licences de pêche de la flotte communautaire de pêche à la légine australe	38
95/C 30/90	E-1947/94 posée par Joaquín Sisó Cruellas à la Commission Objet: Fonds de cohésion en Espagne	38
95/C 30/91	E-1949/94 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: Tensions sociales à Burela-Lugo (Espagne) suite à l'utilisation, par les pêcheurs français, de certains engins de pêche interdits	38
95/C 30/92	E-1951/94 posée par Joaquín Sisó Cruellas à la Commission Objet: Avantages fiscaux dans plusieurs régions espagnoles	39
95/C 30/93	E-1955/94 posée par Jannis Sakellariou à la Commission Objet: Reconnaissance des études de médecine dans les États de l'Union européenne	39
95/C 30/94	E-1959/94 posée par Christine Oddy au Conseil Objet: Aide alimentaire dans la Corne de l'Afrique	40
95/C 30/95	E-1965/94 posée par Christine Oddy à la Commission Objet: Analyse publiée par le GMB	40
95/C 30/96	E-1975/94 posée par Alex Smith à la Commission Objet: Importations et exportations d'acides radioactifs	41
95/C 30/97	E-1981/94 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Aménagement d'un espace permettant aux avions d'effectuer des «points fixes» hors du périmètre établi de l'aéroport de Saarbruck-Ensheim	41
95/C 30/98	E-1984/94 posée par Thierry Jean-Pierre à la Commission Objet: Activités de la «Cellule de prospective»	41
95/C 30/99	E-1985/94 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: Facturation anticipée de services publics	43
95/C 30/100	E-1988/94 posée par Bartho Pronk à la Commission Objet: Pollution de la Meuse par des déversements belges	43
95/C 30/101	E-1990/94 posée par Freddy Blak à la Commission Objet: Aide de l'État en faveur des chantiers navals MTW	43
95/C 30/102	E-1992/94 posée par Yiannis Roubatis à la Commission Objet: Détention, par les autorités albanaises, de membres de la minorité grecque et militants du parti Omonia	44
95/C 30/103	E-1994/94 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Approvisionnement du réacteur expérimental FRM II de Garchin par l'Agence spatiale européenne (ASE)	45

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
95/C 30/104	E-1999/94 posée par Carmen Díez de Rivera Icaza à la Commission Objet: Eurovillages	45
95/C 30/105	E-2003/94 posée par Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Aspects institutionnels de la politique méditerranéenne	46
95/C 30/106	E-2004/94 posée par Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Lutte contre la contrebande de matières nucléaires utilisables à des fins militaires	46
95/C 30/107	E-2007/94 posée par Winfried Menrad à la Commission Objet: Distorsions de concurrence à l'aide de subventions publiques	46
95/C 30/108	E-2010/94 posée par Wilhelm Piecyk à la Commission Objet: Crédits du soutien communautaire destinés au <i>Land</i> de Schleswig-Holstein	47
95/C 30/109	E-2015/94 posée par Hugh McMahon à la Commission Objet: Programme Helios	48
95/C 30/110	E-2016/94 posée par Hugh McMahon à la Commission Objet: Programme Helios	48
95/C 30/111	E-2018/94 posée par Hugh McMahon à la Commission Objet: Redéploiement du personnel handicapé actuel ou à venir	49
95/C 30/112	E-2020/94 posée par Paul Lannoye à la Commission Objet: Information des populations en cas de pollution par l'ozone	49
95/C 30/113	E-2021/94 posée par Sérgio Ribeiro à la Commission Objet: Situation dans l'Alentejo — Barrage d'Enxoé	49
95/C 30/114	E-2022/94 posée par Jannis Sakellariou à la Commission Objet: Discrimination de citoyens de l'Union européenne par la législation sur l'assurance sociale de la république fédérale d'Allemagne	50
95/C 30/115	E-2024/94 posée par Jannis Sakellariou à la Commission Objet: Instauration d'une carte de citoyen européen de plus de 60 ans	50
95/C 30/116	E-2027/94 posée par Kirsten Jensen à la Commission Objet: Respect des règles en vigueur par les piscicultures danoises	51
95/C 30/117	E-2028/94 posée par Thierry Jean-Pierre à la Commission Objet: Experts nationaux détachés	51
95/C 30/118	E-2032/94 posée par Jean-Marie le Chevallier à la Commission Objet: Accord d'association Communauté économique européenne/Turquie	52
95/C 30/119	E-2033/94 posée par Manuel Monteiro à la Commission Objet: Attribution de fonds communautaires au Portugal depuis son adhésion à la Communauté économique européenne	53
95/C 30/120	E-2034/94 posée par Sérgio Ribeiro au Conseil Objet: «Géométrie variable», «noyau dur», «Europe à deux vitesses»	53

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
95/C 30/121	E-2035/94 posée par Sérgio Ribeiro à la Commission Objet: «Géométrie variable» «noyau dur», «Europe à deux vitesses»	54
95/C 30/122	E-2037/94 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Déclarations hypothéquant l'avenir de l'Union européenne	54
	Réponse commune aux questions écrites E-2035/94 et E-2037/94	54
95/C 30/123	E-2041/94 posée par Johanna Maij-Weggen, Ria Oomen-Ruijten, Bartho Pronk et Jan Sonneveld à la Commission Objet: Engagement de travailleurs non communautaires pour des travaux de courte durée dans l'agriculture et l'horticulture	55
95/C 30/124	E-2048/94 posée par Edward Kellett-Bowman à la Commission Objet: Carte 60 plus	55
95/C 30/125	E-2050/94 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: Commerce d'espèces sauvages	56
95/C 30/126	E-2076/94 posée par Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Utilisation des langues officielles par la Commission	56
95/C 30/127	E-2081/94 posée par Lilli Gyldenkilde à la Commission Objet: Directive relative à l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins	56
95/C 30/128	E-2091/94 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Activité des euroguichets	57
95/C 30/129	E-2095/94 posée par João Soares au Conseil Objet: Situation de certains travailleurs portugais en Allemagne	57
95/C 30/130	E-2119/94 posée par Joan Colom i Naval à la Commission Objet: Publicité de produits amaigrissants	58
95/C 30/131	E-2120/94 posée par Carmen Díez de Rivera Icaza à la Commission Objet: Activités complémentaires du tourisme destiné au troisième âge	58
95/C 30/132	E-2122/94 posée par Nel van Dijk à la Commission Objet: Discrimination des femmes par les caisses de retraite néerlandaises	59
95/C 30/133	E-2123/94 posée par Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Syndicats libres à Cuba	59
95/C 30/134	E-2129/94 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: Droits de handicapés	60
95/C 30/135	E-2144/94 posée par Sérgio Ribeiro, Joaquim Miranda et Honório Novo à la Commission Objet: Tentative d'exclusion à l'encontre d'un dirigeant d'une association socioprofessionnelle de la police portugaise	60

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
95/C 30/136	E-2161/94 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Assistance familiale en faveur des personnes âgées	61
95/C 30/137	E-2165/94 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Violations des droits de l'homme liées à l'occupation persistante du Tibet par la Chine	61
95/C 30/138	E-2192/94 posée par Maren Günther à la Commission Objet: Aide d'urgence au Rwanda	62
95/C 30/139	E-2241/94 posée par Hugh Kerr à la Commission Objet: Affectation des ressources du Fonds social européen (FSE)	62
95/C 30/140	E-2249/94 posée par David Bowe à la Commission Objet: Risques posés par les dioxines à la santé humaine	63
95/C 30/141	E-2343/94 posée par José Barros Moura à la Commission Objet: Agressions néonazies contre des citoyens portugais en Allemagne	63

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE E-1659/94

posée par Kirsten Jensen (PSE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 30/01)

Objet: CFC

La Commission accorde chaque année l'autorisation d'importer 85 000 tonnes de tétrachlorure de carbone. Voudrait-elle indiquer quel est l'objet des importations de ce produit chimique alors que l'on ne doit plus produire de CFC?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(4 octobre 1994)

La Commission n'a pas accordé l'autorisation d'importer 85 000 tonnes de tétrachlorure de carbone; elle a, en fait, publié des quotas d'importation dans la Communauté correspondant à moins de 43 000 tonnes de tétrachlorure de carbone pour 1994.

Les 85 000 tonnes mentionnées correspondent à la quantité théoriquement acceptable en tant qu'importations dans la Communauté, sous réserve que le rapport entre production intérieure et importations de substances appauvrissant la couche d'ozone reste inchangé (politique suivie dans la législation communautaire dans ce domaine, afin de respecter les aspects pertinents de la politique commerciale).

L'honorable parlementaire a raison de souligner que les besoins d'importation de tétrachlorure de carbone pour la production de chlorofluorocarbones (CFC) sont déjà considérablement réduits puisqu'à terme, ces produits chimiques ne doivent plus être utilisés. Cette situation est, en partie, illustrée par le fait que les demandes de quotas d'importation de tétrachlorure de carbone ont été beaucoup plus faibles que les chiffres théoriques mentionnés; en outre, sur les six premiers mois de l'année en cours, les importations

effectives de cette substance ont été beaucoup moins importantes, à peine supérieures à 2 400 tonnes, pondérées en fonction du potentiel d'appauvrissement de l'ozone.

Il importe de signaler qu'en tant que matière première servant à la production d'autres substances, le tétrachlorure de carbone est transformé ou détruit par voie chimique, ce qui n'entraîne pas de nuisances pour la couche d'ozone. Il est toutefois correct, comme le laisse entendre la question, que les besoins de tétrachlorure de carbone vont progressivement diminuer, et la Commission est convaincue que cela transparaîtra dans les quotas d'importation qui seront alloués l'an prochain pour la Communauté.

Il convient également de rappeler que les HCFC qui sont un important substitut du tétrachlorure de carbone très nocif pour la couche d'ozone peuvent directement ou indirectement être produits à partir de tétrachlorure de carbone.

QUESTION ÉCRITE E-1666/94

posée par Mihail Papayannakis (GUE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 30/02)

Objet: Plans régionaux de développement et création de parcs éoliens

La seule action environnementale prévue, dans le chapitre relatif à l'énergie, par le plan régional de développement concernant la Grèce réside dans la création de parcs éoliens.

Compte tenu des problèmes considérables rencontrés dans le passé par la Commission pour assurer le financement de tels parcs en Espagne, quelles mesures compte-t-elle adopter

afin de prévenir à l'avenir les actions de cette nature et de protéger efficacement — comme le prévoit d'ailleurs la législation communautaire existante — les oiseaux migrants?;

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**

(10 octobre 1994)

Dans leur plan régional de développement modifié, les autorités grecques mettent clairement l'accent tant sur l'utilisation rationnelle de l'énergie que sur l'exploitation de sources d'énergie renouvelables. C'est une priorité à laquelle la Commission souscrit et qui transparaît dans le Cadre communautaire d'appui (CCA) de la Commission pour la Grèce (1994-1999), qui a été adopté récemment, ainsi que dans le programme opérationnel pour l'énergie correspondant, qui a été approuvé le 29 juillet 1994.

Comme pour d'autres activités cofinancées par les Fonds structurels, la Commission veillera, par un suivi étroit, à ce que, conformément à la disposition appropriée du nouveau CCA, la législation communautaire sur l'environnement, et notamment sur la protection des oiseaux migratoires, soit respectée par les autorités grecques dans la mise en œuvre du programme opérationnel pour l'énergie.

**QUESTION ÉCRITE E-1668/94
posée par Mihail Papayannakis (GUE)**

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 30/03)

Objet: Plans régionaux de développement et coopération avec les partenaires économiques et sociaux

En application de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2081/93 ⁽¹⁾, les autorités grecques doivent coopérer étroitement avec tous les partenaires économiques et sociaux. Cette procédure n'est toutefois pas clairement définie dans le plan régional de développement. Par quels moyens la Commission compte-t-elle assurer cette participation?

⁽¹⁾ JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 5.

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**

(10 octobre 1994)

Le Cadre communautaire d'appui (CCA) pour la Grèce (période 1994-1999) prévoit que:

«La Commission et les autorités helléniques ont décidé que les comités de suivi à tous les niveaux organiseront

leurs travaux de façon telle que les partenaires économiques et sociaux soient impliqués sur une base régulière».

Cet engagement mutuel devra être traduit en pratique dans les décisions de constitution et de fonctionnement des comités de suivi du CCA et des programmes.

En outre, les partenaires économiques et sociaux seront, dans plusieurs cas (par exemple: programmes industrie, formation professionnelle, lutte contre l'exclusion du marché du travail) impliqués dans la réalisation d'actions en tant qu'intermédiaires.

QUESTION ÉCRITE E-1669/94

posée par Raymonde Dury (PSE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 30/04)

Objet: Concours de la Commission européenne et recrutement

Le concours général COM/A/730 a donné lieu à une liste de réserve qui n'est pas totalement épuisée. Selon mes informations, il resterait deux lauréats en attente. Cependant, la DG XXI recrute des administrateurs généralistes issus de concours de qualification générale. La Commission peut-elle indiquer les raisons pour lesquelles les recrutements ne se font pas sur une liste de recrutement donnant toutes les assurances d'une bonne qualification? Pourquoi des personnes ayant réussi des examens ne sont-elles pas recrutées alors que des postes sont à pourvoir?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(25 octobre 1994)

La Commission tient à informer l'honorable parlementaire que tous les concours généraux organisés par la Commission donnent lieu à l'établissement de listes de réserve.

Conformément aux dispositions statutaires, une telle liste devrait comporter, dans la mesure du possible, un nombre de candidats au moins double du nombre d'emplois à pourvoir. C'est pourquoi tout lauréat de concours n'a aucune garantie à se voir offrir un emploi dans les services de la Commission, mais son inscription sur une liste de réserve lui donne seulement vocation à être nommé fonctionnaire stagiaire. Les décisions de nomination sont prises par l'AIPN sur demande des directions générales qui sélectionnent les candidats sur base de la correspondance entre leur profil professionnel et les tâches qu'ils seraient appelés à exercer.

Pour ce qui concerne le concours COM/A/730, la liste de réserve comportait 22 lauréats, 18 dans le domaine «douane» et 15 en «fiscalité indirecte»; son exploitation a été telle qu'il ne reste qu'un lauréat encore disponible dans chaque domaine. Cette liste est valable jusqu'au 31 décembre 1994, mais pourrait être prolongée au-delà de cette date, et il n'est pas exclu *a priori* qu'en fonction de la situation budgétaire de la Commission et des nécessités prioritaires de ses différentes directions générales, y compris la DG XXI, ces deux lauréats fassent l'objet à terme d'une proposition de recrutement.

Pour ce qui concerne l'exploitation d'autres concours, il convient de préciser que la DG XXI, comme toute autre direction générale, dispose d'un certain nombre d'emplois dont le profil se situe en dehors des domaines spécialisés. Dans ces conditions, il est tout à fait raisonnable de pourvoir ces emplois par recours à des concours répondant mieux aux caractéristiques de l'emploi vacant.

QUESTION ÉCRITE E-1671/94

posée par Raymonde Dury (PSE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 30/05)

Objet: Concours COM/LA/761 — Recrutements interprètes-adjoints de langue portugaise

La Commission peut-elle indiquer les raisons pour lesquelles les normes prévues ⁽¹⁾ n'ont pas été respectées pour le concours COM/LA/761?

En effet, huit épreuves obligatoires étaient normalement prévues; or, au terme de trois épreuves, les candidats ont été priés de se retirer.

(¹) JO n° C 324 du 10. 12. 1992.

Réponse donnée par M. Van Miert

au nom de la Commission

(4 octobre 1994)

Les règles prévues par l'avis de concours COM/LA/761 ont été respectées.

Les candidats qui, à l'issue des premières épreuves, n'avaient pas obtenu, tel que requis précisément par l'avis de concours, la ou les notes minimales exigées, ont été invités à se retirer des épreuves ayant perdu toute chance de succès au concours.

QUESTION ÉCRITE E-1672/94

posée par José Happart (PSE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 30/06)

Objet: Réglementation relative à l'importation de produits phytopharmaceutiques

Les produits pharmaceutiques circulant dans la Communauté ont déjà été agréés dans leur pays d'origine. Dès lors, arrivant sur le territoire belge, comment est-il encore obligatoire de devoir obtenir une agréation du Ministère de la Santé publique belge, très longue et coûteuse à obtenir, avant de pouvoir procéder à la distribution?

Quelle est la raison de ces mesures protectionnistes face au Marché unique intégré?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi

au nom de la Commission

(3 octobre 1994)

La Commission a déjà eu l'occasion d'interroger les autorités belges sur la législation applicable au commerce des produits phytopharmaceutiques (ou pesticides à usage agricole). Selon les informations recueillies de ces autorités, la réglementation en vigueur en Belgique est la suivante:

- L'arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, au commerce et à l'utilisation des pesticides agricoles, qui remplace en partie l'arrêté royal du 5 juin 1975 relatif aux pesticides et produits phytopharmaceutiques, lequel continue à s'appliquer uniquement aux pesticides à usage non agricoles.
- L'arrêté royal du 29 octobre 1981 relatif à l'agrément des entreprises de fabrication, d'importation ou de conditionnement des produits phytopharmaceutiques, amendé par l'arrêté royal du 28 février 1994.

L'arrêté royal du 28 février 1994 transpose en droit belge la directive 91/414/CEE du Conseil relative à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (ou pesticides à usage agricole). Cette directive prévoit, d'une part, que sera établie, sur une période de douze ans environ, une liste communautaire exhaustive des substances actives pouvant être utilisées, et d'autre part l'obligation pour les États membres d'instaurer une procédure d'agrément pour tout usage possible pouvant être fait de ces substances actives, avec le devoir, toutefois, de reconnaître les agréments accordés dans un autre État membre conformément aux exigences de la directive. Un examen de l'arrêté royal du 28 février 1994 a révélé que celui-ci semble transposer correctement la directive 91/414/CEE.

Pour ce qui concerne la mise sur le marché des pesticides à usage non agricole, produits non couverts par la directive précitée, elle est toujours régie par l'arrêté royal du 5 juin 1975 susmentionné. En l'absence d'harmonisation communautaire, cette réglementation doit être examinée au regard du principe de la libre circulation des marchandises tel qu'il découle des articles 30 à 36 du traité CE et tel que précisé par la jurisprudence de la Cour de justice y afférente. Il en résulte qu'un État membre, en l'état actuel du droit communautaire et notamment en l'absence de dispositions harmonisées (bien qu'une proposition de directive «biocides» ait été adoptée en juillet 1993), est en droit de soumettre un pesticide à une procédure d'agrément préalable à sa mise sur le marché pour des raisons tenant à la protection de la santé des personnes et de l'environnement, pour autant qu'il reconnaisse les résultats des tests et analyses équivalents qui ont déjà été effectués dans un autre État membre (voir arrêt *Biologische Producten* du 17 décembre 1981 dans l'affaire 272/80). Un examen de l'arrêté royal du 5 juin 1975 a révélé que celui-ci tenait compte de cette exigence de reconnaissance mutuelle des tests, dans la mesure où il contient une disposition relative à la reconnaissance des agréments délivrés par des organismes accrédités dans un autre État membre.

Pour ce qui concerne l'arrêté royal du 29 octobre 1981, celui-ci soumet les entreprises exerçant des activités de fabrication, d'importation, de conditionnement ou d'exportation des produits phytopharmaceutiques à une obligation d'agrément. Cette agrément est conditionnée par l'observation de certaines conditions liées à la possession de locaux «appropriés» à l'exercice de ces activités, à la tenue d'un inventaire permanent des produits importés, fabriqués, conditionnés et exportés, à la communication éventuelle de toute information que les autorités belges compétentes jugeraient nécessaire, à la déclaration semestrielle au ministre de l'Agriculture des quantités des produits phytopharmaceutiques fabriqués, importés, vendus, détenus et exportés ainsi que des matières actives contenues dans ces produits.

Cet arrêté est examiné au regard des articles 30 à 36 du traité CE relatifs au principe de la libre circulation des marchandises, et de la jurisprudence de la Cour de justice y afférente. À la lumière de celle-ci, les autorités belges ont été interrogées par la Commission quant au caractère nécessaire et proportionné des mesures en cause, par rapport aux objectifs, en eux-mêmes légitimes, de protection de la santé et de l'environnement.

Dans leur réponse, les autorités belges ont relativisé les obligations résultant de cet arrêté de 1981, lequel ne serait absolument pas de nature à entraîner une charge considérable pour les opérateurs concernés, notamment pour les importateurs, ceux-ci étant par ailleurs exclus de l'obligation de disposer de locaux de stockage appropriés en cas de livraison directe, au départ de l'étranger. Le coût de ce type d'agrément se réduirait à celui du timbre fiscal de 90 francs belges. L'obtention d'informations statistiques fiables sur la vente et l'utilisation en Belgique des pesticides agricoles, par voie de la procédure d'agrément, lesquelles ne sembleraient pouvoir être fournies par Eurostat, serait essentielle et tout à

fait proportionnée à l'objectif de protection de la santé et de l'environnement.

Cette réponse des autorités belges se trouve actuellement à l'examen de la Commission, laquelle ne manquera pas, le cas échéant, d'instruire le dossier dans le cadre de la procédure prévue à l'article 169 du traité CE.

QUESTION ÉCRITE E-1674/94

posée par Jean-Marie Le Pen (NI)

au Conseil

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 30/07)

Objet: Achat d'un fonds en Autriche par un non national

L'Autriche, qui doit entrer prochainement dans l'Union européenne, ne connaît pas le système de la double nationalité et certains *Länder* interdiraient à un non national l'accès à la propriété immobilière.

Cette législation conduit à refuser à une femme mariée à un Français l'achat du fonds de ses parents.

- 1) L'entrée de l'Autriche dans l'Union remédiera-t-elle à ce problème?
- 2) Si non, cela n'est-il pas contraire à l'esprit et à la lettre du traité de Rome?

Réponse

(2 décembre 1994)

1. Le Conseil attire l'attention sur l'article B troisième tiret du traité sur l'Union européenne selon lequel l'Union se donne pour objectifs: de renforcer la protection des droits et des intérêts des ressortissants de ses États membres par l'instauration d'une citoyenneté de l'Union. À partir de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de la Norvège, de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et de l'acte relatif aux conditions d'adhésion des nouveaux États membres à l'Union, ceux-ci seront dans la même situation pour rapport aux principes généraux du droit communautaire que les États membres actuels. Parmi ces principes figurent, notamment, l'égalité de traitement des citoyens et l'interdiction d'un traitement discriminatoire fondé sur la nationalité dans le champ d'application du droit communautaire.

2. En ce qui concerne l'acquisition de biens immobiliers par des ressortissants des autres États membres, les principes généraux mentionnés ci-dessus s'appliquent également. Toutefois, l'acte d'adhésion prévoit, dans son article 70, que

«nonobstant les obligations prévues par les traités sur lesquels l'Union européenne est fondée, la république

d'Autriche peut maintenir sa législation existante concernant les résidences secondaires pendant une période de cinq ans à partir de la date d'adhésion».

En plus, l'Acte final contient la déclaration commune suivante:

«Rien ne s'oppose, dans l'acquis communautaire, à ce qu'un État membre prenne des mesures nationales, régionales ou locales en matière de résidences secondaires, à condition que ces mesures soient nécessaires à la planification de l'utilisation des terres et à la protection de l'environnement et qu'elles s'appliquent sans discrimination directe ou indirecte entre ressortissants des États membres conformément à l'acquis.»

Par ailleurs, le traité d'adhésion ne prévoit, pour l'Autriche, aucune autre dérogation à l'acquis communautaire en ce qui concerne l'acquisition de biens fonciers par des ressortissants d'autres États membres.

3. En dernier lieu, en ce qui concerne plus précisément la question finale de l'honorable parlementaire, c'est la Cour de justice qui est compétente pour statuer sur l'interprétation du traité et c'est la Commission qui est responsable pour veiller à l'application de celui-ci.

QUESTION ÉCRITE E-1680/94

posée par Gijs de Vries (ELDR)

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 30/08)

Objet: Traitement réservé par les autorités fiscales britanniques à des ressortissants européens

Une citoyenne néerlandaise, M^{me} B. Crutch-van der Linden, a dénoncé le traitement dont elle fait l'objet de la part du fisc britannique et qu'elle juge contraire aux dispositions du traité de Rome relatives à la non-discrimination (article 7). Le fisc évite depuis des années de répondre à la question de savoir comment l'article 7 du traité doit être interprété dans la pratique fiscale britannique.

La Commission voudrait-elle examiner la plainte de M^{me} Crutch et indiquer si les agissements qu'elle dénonce sont effectivement contraires au traité?

Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission

(13 octobre 1994)

Les renseignements fournis en annexe à la question sont enregistrés en tant que plainte et la Commission ne

manquera pas, le cas échéant, d'instruire le dossier dans le cadre de la procédure prévue à l'article 169 du traité CE.

QUESTION ÉCRITE E-1684/94

posée par Marianne Thyssen (PPSE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 30/09)

Objet: Utilisation des langues à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), appelé «Office des marques»

M. Vanni d'Archirafi, *membre de la Commission*, n'ayant abordé que certains points de la question écrite E-3709/93 ⁽¹⁾, la Commission voudrait-elle répondre aux questions suivantes laissées en suspens?

Estime-t-elle que la limitation du nombre de langues de l'«Office des marques» (règlement du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire) est compatible avec la lettre et l'esprit du traité de Rome, modifié par les traités de Luxembourg et de Maastricht?

N'estime-t-elle pas qu'une telle limitation entraîne une distorsion de concurrence entre les entreprises qui doivent travailler avec l'«Office des marques».

N'estime-t-elle pas souhaitable que, tout comme les (autres) citoyens, les entreprises [parmi lesquelles figurent de nombreuses Petites et moyennes entreprises (PME)] doivent avoir la liberté de s'adresser aux institutions, services et organismes communautaires dans la langue officielle de leur lieu d'établissement dans la Communauté européenne?

⁽¹⁾ JO n° C 300 du 27. 10. 1994, p. 47.

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission

(5 octobre 1994)

La Commission tient à rappeler que les principaux éléments de la réponse à cette question se trouvent dans la réponse à la question n° 3709/93 posée par l'honorable parlementaire.

Pour les raisons exposées dans sa précédente réponse, la Commission estime que la solution linguistique retenue pour l'office de l'harmonisation dans le marché intérieur, qui figure dans le règlement (CEE) n° 40/94 du 20 décembre 1993, est compatible avec le traité CE, tel qu'il a été modifié par le traité sur l'Union européenne.

À cet égard, il convient de rappeler que la Commission a indiqué que les principes généraux relatifs à la reconnais-

sance des langues officielles de la Communauté sont énoncés dans le règlement (CEE) n° 1 du Conseil du 15 avril 1957 ⁽¹⁾.

La Commission n'a aucune raison de penser que la solution linguistique adoptée aura un effet négatif sur la concurrence entre les entreprises qui traiteront avec l'office.

Enfin, la Commission tient à souligner qu'elle partage le point de vue exprimé dans le dernier paragraphe de la question. À cet égard, il n'est peut-être pas inutile de rappeler que les demandes de marque communautaire peuvent être déposées dans n'importe quelle langue officielle de la Communauté et qu'elles seront ensuite publiées dans toutes les langues de la Communauté.

⁽¹⁾ JO n° 385 du 6. 10. 1958, tel que modifié par les actes d'adhésion ultérieurs.

QUESTION ÉCRITE E-1688/94

posée par Wim van Velzen (PSE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 30/10)

Objet: Perte de revenu des frontaliers belges travaillant aux Pays-Bas

La Commission a-t-elle connaissance du fait qu'en raison d'une augmentation des primes d'assurance sociale néerlandaises, les frontaliers belges travaillant aux Pays-Bas ont subi une forte perte de rémunération par rapport à leurs collègues néerlandais?

La Commission ne juge-t-elle pas cette situation contraire au principe de l'égalité de traitement des travailleurs dans un État membre et si tel est le cas, quelles mesures compte-t-elle prendre à ce propos?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(19 octobre 1994)

La Commission est tout à fait au courant des problèmes qui se sont posés pour les travailleurs frontaliers belges à l'occasion de la modification de la législation néerlandaise par laquelle les cotisations sociales ont été augmentées et les contributions fiscales en contrepartie réduites. Cette opération était sans conséquences financières sur les salaires nets des travailleurs résidant et travaillant aux Pays-Bas. Par contre, les travailleurs belges, résidant en Belgique mais travaillant aux Pays-Bas ont été obligés de payer les cotisations sociales augmentées, sans pour autant pouvoir profiter de la réduction des contributions fiscales aux Pays-Bas.

La situation que l'honorable parlementaire décrit dans sa question résulte du fait que, selon l'article 13, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1408/71 ⁽¹⁾, une personne qui exerce une activité salariée sur le territoire d'un État membre est soumise à la législation sociale de cet État membre, même si elle réside sur le territoire d'un autre État membre. Par contre, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, le droit d'imposition est réglé par les conventions bilatérales conclues entre États membres et, pour les travailleurs frontaliers, il est très souvent prévu, comme dans les relations entre la Belgique et les Pays-Bas, qu'ils soient imposés dans leur pays de résidence.

Force est de reconnaître que des modifications relatives au niveau des charges sociales et fiscales peuvent éventuellement affecter d'une façon négative le revenu des travailleurs frontaliers, en particulier lorsqu'une hausse des cotisations sociales dans un État membre est compensée par une baisse de l'impôt sur le revenu. Cependant, il faut également reconnaître que les mêmes phénomènes à l'inverse peuvent jouer en faveur des frontaliers.

La Commission estime que dans l'état actuel du droit communautaire, les mesures prises par les autorités néerlandaises ne sont pas susceptibles de constituer une infraction à ce droit. Cependant, la Commission examine actuellement le problème soulevé en vue de trouver éventuellement des solutions au niveau communautaire.

⁽¹⁾ JO n° L 149 du 5. 7. 1971.

QUESTION ÉCRITE E-1689/94

posée par Wim van Velzen (PSE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 30/11)

Objet: Reconnaissance en Belgique du diplôme A d'infirmier délivré aux Pays-Bas

La Commission a-t-elle connaissance du fait que le diplôme A d'infirmier délivré par les Pays-Bas n'est même pas reconnu par les autorités belges comme équivalent au brevet belge d'assistant hospitalier (cycle de deux ans), alors qu'il exige une formation de trois ans minimum?

Cette situation est-elle conforme aux directives 77/452/CEE ⁽¹⁾ et 77/453/CEE ⁽²⁾ et, si tel n'est pas le cas, quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre à ce sujet?

⁽¹⁾ JO n° L 176 du 15. 7. 1977, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 176 du 15. 7. 1977, p. 8.

QUESTION ÉCRITE E-1803/94posée par **Arie Oostlander (PPE)**

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 30/12)

Objet: Reconnaissance du diplôme d'infirmier/infirmière

1. La Commission peut-elle préciser si la décision des autorités flamandes de ne pas attribuer l'équivalence du diplôme néerlandais A d'infirmier /infirmière avec les diplômes belges donnant accès à la profession d'infirmier/infirmière en général est légitime sur la base des règles de la directive 77/452/CEE?

2. Si la décision des autorités flamandes n'est pas légitime, à quelle date et sous quelle forme la Commission invitera-t-elle les autorités flamandes compétentes à procéder à une rectification permettant aux personnes concernées d'obtenir encore l'équivalence?

QUESTION ÉCRITE E-1865/94posée par **Ria Oomen-Ruijten (PPE)**

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 30/13)

Objet: Infirmiers néerlandais et reconnaissance des diplômes

1. La Commission sait-elle qu'en dépit de la directive 77/452/CEE du 27 juin 1977 ⁽¹⁾, des exigences supplémentaires sont imposées aux infirmiers néerlandais qui souhaitent exercer leur activité en Belgique?

2. A-t-elle déjà pris des mesures dans ce contexte?

3. Est-elle disposée à examiner cette question et à proposer une solution à court terme?

Réponse commune aux questions écrites**E-1689/94, E-1803/94 et E-1865/94**donnée par **M. Vanni d'Archirafi**

au nom de la Commission

(6 octobre 1994)

La Commission a connaissance des difficultés rencontrées par les ressortissants néerlandais pour voir reconnaître leurs diplômes de *A-Verpleegkundigen* délivrés aux Pays-Bas, en vue de l'accès à la profession d'infirmier de soins généraux en Belgique.

À cet égard, elle a demandé les observations des autorités belges. Les autorités belges ont indiqué que les diplômes

A-Verpleegkundigen délivrés aux Pays-Bas après le 29 juillet 1979, ne sont pas considérés comme conformes aux critères minimaux de formation des infirmiers en soins généraux qui sont prévus à la directive 77/453/CEE. Elles estiment que, pour obtenir la reconnaissance en Belgique, les titulaires de ces diplômes doivent encore compléter leur formation en suivant un stage pratique en psychiatrie et soins à domicile, afin que leurs diplômes remplissent les conditions minimales de formation prévues par le droit communautaire. La Commission a demandé, par la suite, aux Pays-Bas des informations au sujet de la conformité du diplôme *A-Verpleegkundigen* avec les dispositions de la directive 77/453/CEE.

La Commission souligne que le système de reconnaissance instauré par la directive communautaire 77/452/CEE visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres d'infirmier responsable de soins généraux, prévoit que chaque État membre donne, sur son territoire, les mêmes effets juridiques aux diplômes délivrés par les autres États membres et énumérés à la directive, en ce qui concerne l'accès aux activités d'infirmier responsable des soins généraux, pour autant qu'ils soient conformes aux critères minimaux de formation fixés par la directive 77/453/CEE dite de coordination.

Dès la réception de la prise de position des Pays-Bas, le cas sera réexaminé sur base des dispositions précitées du droit communautaire.

QUESTION ÉCRITE E-1691/94posée par **Florus Wijsenbeek (ELDR)**

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 30/14)

Objet: Saisie irresponsable de camions en Italie

1. La Commission a-t-elle connaissance du fait que certains États membres (à savoir l'Italie, l'Espagne et le Royaume-Uni) saisissent les véhicules des entreprises de transport qui ont un accident avec des piétons sans même savoir à qui en incombe la responsabilité?

2. A-t-elle pris connaissance de la lettre adressée le 28 mars 1994 par le service des transports néerlandais à M. Matutes, *membre de la Commission*, au sujet d'un tel cas survenu en Italie?

3. Se représente-t-elle l'ampleur du préjudice qu'une saisie aussi prolongée constitue pour le transporteur concerné?

4. Est-elle consciente du fait que l'application de cette procédure engendre une situation totalement contraire à la réglementation des autres États membres?

5. Convient-elle que pour répondre à la nécessité d'une garantie en pareil cas, il serait préférable d'exiger une caution ou une garantie bancaire, cette solution n'entravant pas de façon inutilement prolongée les activités des transporteurs concernés?

6. Compte-t-elle prendre des mesures à brève échéance pour veiller à l'harmonisation des procédures judiciaires dans l'ensemble des États membres?

7. Dans l'affirmative, quelles dispositions envisage-t-elle?

Réponse donnée par M. Oreja
au nom de la Commission

(31 octobre 1994)

1 et 2. La Commission a connaissance du fait que, dans certains États membres, la police saisit les camions qui ont été impliqués dans des accidents avec des piétons. Elle n'a jamais été informée de cas où ces pratiques auraient entraîné une discrimination entre les véhicules du pays concerné et ceux des autres États membres.

3 à 7. À l'heure actuelle, la procédure à suivre et les sanctions relèvent en premier lieu des autorités nationales. Le récent rapport du Groupe des sages sur «Le transport routier de marchandises au sein du marché unique européen» (page 16 de la version anglaise) est favorable à l'immobilisation des véhicules en cas d'infractions graves à la réglementation. Dans les suites qu'elle donnera à ce rapport, la Commission définira les orientations à prendre en matière de procédure, et notamment en ce qui concerne la question de l'immobilisation de véhicules.

QUESTION ÉCRITE E-1696/94
posée par Miguel Arias Cañete (PPE)
à la Commission
(1^{er} septembre 1994)
(95/C 30/15)

Objet: Filets maillants dérivants

En sa séance plénière du mois de mai, le Parlement européen a rejeté la demande de discussion d'urgence présentée par le Conseil relative à la proposition de règlement du Conseil portant seizième modification du règlement (CEE) n° 3094/86 ⁽¹⁾, prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche, proposition visant à modifier l'article 9 bis sur l'utilisation des filets maillants dérivants. Cela signifie que, pour la prochaine campagne thonière, sera appliquée la réglementation en vigueur excluant l'utilisation

de ces engins si leur longueur est supérieure à 2,5 km puisque la dérogation autorisant une longueur de 5 km accordée à certains navires de la flotte française a expiré le 31 décembre 1993. Eu égard à ces éléments, la Commission peut-elle indiquer:

Quelles mesures elle pense adopter pour exiger le respect de la réglementation en vigueur et pour empêcher que se poursuivent les infractions commises jusqu'à présent comme le reconnaît la Commission dans son rapport sur l'utilisation des grands filets maillants dérivants au sein de la PCP ⁽²⁾ du 8 avril 1994 et afin que pendant la campagne actuelle qui a commencé au mois de juin, ne surviennent pas de conflits comme ceux qui se sont récemment produits à propos de la pêche à l'anchois entre pêcheurs français et espagnols?

⁽¹⁾ JO n° L 288 du 11. 10. 1986, p. 1.

⁽²⁾ Doc. COM(94) 50 final.

QUESTION ÉCRITE E-1697/94
posée par Miguel Arias Cañete (PPE)
à la Commission

(1^{er} septembre 1994)
(95/C 30/16)

Objet: Utilisation illégale de filets dérivants par des navires français

Les résolutions du Parlement européen sur les filets dérivants et, notamment, celles adoptées lors de la séance plénière du mois de décembre dernier condamnent clairement l'utilisation des filets dérivants. De même, le rejet par cette institution de la demande de discussion d'urgence présentée par le Conseil relative à la proposition portant seizième modification du règlement (CEE) n° 3094/86, souligne de nouveau la volonté de ne pas accepter une proposition visant, une fois de plus, à proroger la dérogation à l'utilisation des filets d'une longueur de 5 km dont bénéficieraient 31 navires français pour la campagne 1994. Dans sa question du 3 mai 1994, M. Arias Cañete, député, demandait à la Commission des informations sur les mesures qui allaient être prises afin de faire respecter la réglementation en vigueur et d'empêcher des pratiques illégales ne conduisant malheureusement qu'à des affrontements entre les flottes des différents États membres. Les conflits ont commencé à se produire, immédiatement après le début de la campagne, entre la flotte française et la flotte espagnole et la tension, loin de s'apaiser, ne cesse d'augmenter. Eu égard à ces éléments, la Commission peut-elle indiquer:

Quelles mesures elle pense adopter d'urgence pour mettre fin aux attaques et éviter qu'il y ait des dommages matériels ou des victimes? Ne considère-t-elle pas que le moment est venu d'interdire, définitivement, l'utilisation de ces engins puisque le contrôle par les États membres est inexistant?

Réponse commune aux questions écrites**E-1696/94 et E-1697/94****donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission***(4 octobre 1994)*

Vu que la pêche au thon blanc s'exerce en haute mer, c'est à chaque État membre qu'il incombe de s'assurer que les navires qui portent son pavillon respectent les règlements en vigueur.

La Commission a pour tâche de veiller à ce que les États membres suivent les activités de leurs navires, appliquent les réglementations communautaires correctement et engagent des poursuites judiciaires en cas d'infraction, conformément à la législation nationale. La Commission fait des efforts considérables pour obtenir que les États membres concernés se dotent de ressources suffisantes en matière d'inspection, tant en mer qu'à terre, pour contrôler leur flotte.

Tout au long de la campagne de pêche actuelle, des inspecteurs de la Commission ont assisté aux inspections effectuées par les autorités nationales en haute mer. Les contrôles opérés cette année ont atteint un niveau sans précédent, et depuis que ces contrôles ont été renforcés, on a pu constater de grands progrès dans l'observation des règles en vigueur.

Il est regrettable qu'au mois de juillet des conflits aient pu opposer différentes flottes et entraîner des actes de violence. La Commission estime qu'aucune circonstance ne saurait autoriser des pêcheurs d'un État membre à faire la loi eux-mêmes. De même, elle n'admet pas que la législation communautaire soit condamnée par des pêcheurs qui prétendent que la limitation à 2,5 km des filets maillants dérivants, décidée par le Conseil, ne se justifie pas.

Toute modification de la réglementation actuelle concernant l'utilisation des filets maillants dérivants devra être décidée par le Conseil, sur la base de la communication et la proposition présentées par la Commission au début de cette année, compte tenu du point de vue de toutes les parties en cause, y compris l'avis du Comité économique et social et du Parlement.

sur l'Union européenne, la Commission pourrait-elle concrétiser ses engagements et indiquer:

- 1) à quelle date elle pense présenter au Parlement européen un programme général en la matière et mettre ainsi en œuvre une politique communautaire du tourisme? et
- 2) où en est le rapport que la Commission devra présenter au Conseil avant 1996 visant à inclure formellement dans le traité un titre spécifique sur le tourisme?

**Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission***(31 octobre 1994)*

1. La mise en œuvre du plan d'actions communautaires 1993-1996 en faveur du tourisme ⁽¹⁾ est en cours. Une évaluation de ses résultats sera faite dans les délais impartis.

L'avenir politique du programme dépendra de ces résultats ainsi que de la position qui sera prise quant à l'insertion d'un titre relatif au tourisme dans le traité CE.

2. La Commission prépare et envisage de publier, dans les prochains mois, un Livre vert sur les options envisageables concernant les compétences de la Communauté en matière de tourisme, en prévision du rapport demandé avant 1996 dans la déclaration relative à l'article 3t) du traité sur l'Union européenne.

La publication de ce Livre vert, qui sera communiqué au Parlement, sera suivie d'une large consultation des milieux intéressés.

Les résultats de cette consultation seront pris en compte dans l'élaboration du rapport sur la place à donner au tourisme dans le traité sur l'Union européenne, que la Commission doit présenter en vue de la révision dudit traité en 1996.

(¹) JO n° L 231 du 13. 8. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-1699/94**posée par Carmen Díez de Rivera Icaza (PSE)****à la Commission***(1^{er} septembre 1994)**(95/C 30/17)*

Objet: Introduction dans le traité sur l'Union européenne d'un titre spécifique sur le tourisme

Vu l'importance du tourisme pour l'intégration européenne et vu la faible part qui lui est consacrée à l'article 3 du traité

QUESTION ÉCRITE E-1707/94**posée par José Valverde López (PPE)****à la Commission***(1^{er} septembre 1994)**(95/C 30/18)*

Objet: Concours du Fonds social européen (FSE) en faveur de la Communauté autonome d'Estrémadure (Espagne)

La Commission peut-elle dresser le bilan de la mise en œuvre des crédits versés au titre du FSE en faveur de la Commu-

nauté autonome d'Estrémadure pendant la période 1986-1993 ainsi que fournir des rapports de suivi et une évaluation finale?

QUESTION ÉCRITE E-1708/94
posée par José Valverde López (PPE)
à la Commission
(1^{er} septembre 1994)
(95/C 30/19)

Objet: Concours du Fonds social européen (FSE) en faveur de la Communauté autonome de Valence (Espagne)

La Commission peut-elle dresser le bilan de la mise en œuvre des crédits versés au titre du FSE en faveur de la Communauté autonome de Valence pendant la période 1986-1993 ainsi que fournir des rapports de suivi et une évaluation finale?

QUESTION ÉCRITE E-1709/94
posée par José Valverde López (PPE)
à la Commission
(1^{er} septembre 1994)
(95/C 30/20)

Objet: Concours du Fonds social européen (FSE) en faveur de la Communauté autonome du Pays basque (Espagne)

La Commission peut-elle dresser le bilan de la mise en œuvre des crédits versés au titre du FSE en faveur de la Communauté autonome du Pays basque pendant la période 1986-1993 ainsi que fournir des rapports de suivi et une évaluation finale?

QUESTION ÉCRITE E-1719/94
posée par José Valverde López (PPE)
à la Commission
(1^{er} septembre 1994)
(95/C 30/21)

Objet: Concours du Fonds social européen (FSE) en faveur de la Communauté autonome d'Aragon (Espagne)

La Commission peut-elle dresser le bilan de la mise en œuvre des crédits versés au titre du FSE en faveur de la Communauté autonome d'Aragon pendant la période 1986-1993 ainsi que fournir des rapports de suivi et une évaluation finale?

QUESTION ÉCRITE E-1723/94
posée par José Valverde López (PPE)
à la Commission
(1^{er} septembre 1994)
(95/C 30/22)

Objet: Concours du Fonds social européen (FSE) en faveur de la Communauté autonome de la Rioja (Espagne)

La Commission peut-elle dresser le bilan de la mise en œuvre des crédits versés au titre du FSE en faveur de la Communauté autonome de Rioja pendant la période 1986-1993 ainsi que fournir des rapports de suivi et une évaluation finale?

QUESTION ÉCRITE E-1725/94
posée par José Valverde López (PPE)
à la Commission
(1^{er} septembre 1994)
(95/C 30/23)

Objet: Concours du Fonds social européen (FSE) en faveur de la Communauté autonome de la Principauté des Asturies (Espagne)

La Commission peut-elle dresser le bilan de la mise en œuvre des crédits versés au titre du FSE en faveur de la Communauté autonome de la Principauté des Asturies pendant la période 1986-1993 ainsi que fournir des rapports de suivi et une évaluation finale?

QUESTION ÉCRITE E-1729/94
posée par José Valverde López (PPE)
à la Commission
(1^{er} septembre 1994)
(95/C 30/24)

Objet: Concours du Fonds social européen (FSE) en faveur de la Communauté autonome locale de Navarre (Espagne)

La Commission peut-elle dresser le bilan de la mise en œuvre des crédits versés au titre du FSE en faveur de la Communauté autonome locale de Navarre pendant la période 1986-1993 ainsi que fournir des rapports de suivi et une évaluation finale?

QUESTION ÉCRITE E-1730/94
posée par José Valverde López (PPE)
à la Commission
(1^{er} septembre 1994)
(95/C 30/25)

Objet: Concours du Fonds social européen (FSE) en faveur de la Communauté autonome de Murcie (Espagne)

La Commission peut-elle dresser le bilan de la mise en œuvre des crédits versés au titre du FSE en faveur de la Communauté autonome de Murcie pendant la période 1986-1993 ainsi que fournir des rapports de suivi et une évaluation finale?

QUESTION ÉCRITE E-1733/94
posée par José Valverde López (PPE)
à la Commission
(1^{er} septembre 1994)
(95/C 30/26)

Objet: Concours du Fonds social européen (FSE) en faveur de la Communauté autonome de Cantabrie (Espagne)

La Commission peut-elle dresser le bilan de la mise en œuvre des crédits versés au titre du FSE en faveur de la Communauté autonome de Cantabrie pendant la période 1986-1993 ainsi que fournir des rapports de suivi et une évaluation finale?

QUESTION ÉCRITE E-1737/94
posée par José Valverde López (PPE)
à la Commission
(1^{er} septembre 1994)
(95/C 30/27)

Objet: Concours du Fonds social européen (FSE) en faveur de la Communauté autonome de Catalogne (Espagne)

La Commission peut-elle dresser le bilan de la mise en œuvre des crédits versés au titre du FSE en faveur de la Communauté autonome de Catalogne pendant la période 1986-1993 ainsi que fournir des rapports de suivi et une évaluation finale?

Réponse commune aux questions écrites
E-1707/94, E-1708/94, E-1709/94, E-1719/94,
E-1723/94, E-1725/94, E-1729/94, E-1730/94,
E-1733/94 et E-1737/94
donnée par M. Flynn
au nom de la Commission
(9 novembre 1994)

L'honorable parlementaire voudra bien se référer aux rapports annuels du FSE (années 1986-1992) et aux rapports annuels de mise en œuvre de la réforme des Fonds structurels (années 1989-1992).

Ces documents ont été transmis régulièrement au Parlement.

Les informations comprenant l'année 1993 ont, pour le moment, déjà été publiées dans les documents suivants:

- *Info background* «Intervention par État membre: Espagne» (brochure de la DG XVI qui reprend l'ensemble de la période 1989-1993) (dont un exemplaire est transmis à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement).
- La collection relative aux «régions espagnoles et l'union européenne», un texte pour chaque région, où l'on reprend l'ensemble des interventions communautaires pour cette période, diffusée à tous les membres du Parlement avant les dernières élections.

QUESTION ÉCRITE E-1746/94
posée par David Bowe (PSE)
à la Commission
(1^{er} septembre 1994)
(95/C 30/28)

Objet: Désertification

1. Quels sont les résultats de la récente Convention internationale sur la lutte contre la désertification?
2. Considérant que, selon les estimations des Nations unies, la désertification compromet les moyens d'existence de 900 millions de personnes et que les sommes actuellement dépensées pour combattre ce fléau sont loin d'atteindre le niveau que les Nations unies jugent nécessaire, quelles actions la Commission compte-t-elle proposer dans le domaine de la lutte contre la désertification?

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission
(26 octobre 1994)

1. Les négociations pour l'élaboration d'une Convention internationale de lutte contre la désertification et la sèche-

resse ainsi que de quatre annexes régionales (Afrique, Amérique latine, Asie, Méditerranée du Nord) se sont conclues à Paris le 17 juin 1994 et, ce, après deux années à peine de la conclusion des travaux de la Conférence de Rio sur l'environnement et le développement (juin 1992). Ceci représente un succès, compte tenu des longs délais normalement nécessaires dans ce type de négociations au sein des Nations unies. La cérémonie de signature de cette Convention a eu lieu à Paris les 14 et 15 octobre 1994.

Compte tenu de la priorité reconnue en Afrique en ce qui concerne la lutte contre la désertification et la sécheresse par la Conférence de Rio, l'annexe concernant la mise en œuvre au niveau régional pour le continent africain est plus étendue et présente un caractère plus opérationnel que les trois autres annexes régionales. La priorité et la spécificité de l'Afrique ont en plus été reconnues par une «résolution sur les mesures à prendre d'urgence pour l'Afrique».

2. La Communauté a été parmi les acteurs principaux de cette difficile négociation mais qui a eu une issue positive. La Commission continuera à soutenir par des actions concrètes sur le terrain, des programmes de lutte contre la désertification et la sécheresse, aussi bien dans le cadre de cette nouvelle Convention que dans celui de la Convention de Lomé IV où un chapitre spécifique est consacré à la lutte contre ces fléaux (Titre II, chapitre 2, articles 54 à 57).

QUESTION ÉCRITE E-1748/94

posée par David Bowe (PSE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 30/29)

Objet: Droits de cession des droits de commerce forain

Dans l'Union européenne, les droits de cession des droits de commerce forain entre titulaires ne sont pas partout identiques. Ces droits n'existent même pas au Royaume-Uni.

La Commission a-t-elle étudié les disparités qui existent, à cet égard, entre les États membres? Juge-t-elle possible de proposer, à l'intention des marchands forains, un système de droits applicable dans l'Europe toute entière? Dans la négative, pourrait-elle indiquer pourquoi?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission

(31 octobre 1994)

La Commission suit attentivement le secteur du commerce non sédentaire, ce secteur constituant, compte tenu de sa vocation naturelle à la mobilité géographique, un élément actif du marché unique.

Les commerçants non sédentaires exercent leurs activités sur des marchés qui sont, généralement, des espaces du domaine public relevant des autorités nationales ou locales qui les affectent, le plus souvent temporairement, à la vente, en contrepartie du paiement d'un droit de place ou d'une redevance spécifique. Dans ce contexte, ce sont les règles nationales ou locales d'occupation du domaine public qui régissent les modalités d'exercice de l'activité des commerçants non sédentaires, y compris les modalités éventuelles de cession des droits octroyés au commerçant non sédentaire pour l'occupation du domaine public.

En l'absence d'indications claires quant à l'incidence d'éventuelles disparités législatives, réglementaires et administratives des États membres en la matière sur la liberté d'établissement et le fonctionnement du marché intérieur, la Commission n'envisage pas, à ce stade, de proposer des mesures d'harmonisation. Par contre, elle continuera à veiller à ce que ces dispositions législatives, réglementaires et administratives n'aillent pas à l'encontre des dispositions du traité CE.

QUESTION ÉCRITE E-1749/94

posée par Kenneth Coates (PSE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 30/30)

Objet: Communauté européenne du charbon et de l'acier

Au Royaume-Uni, un ministre, répondant à une question parlementaire, a déclaré que la Communauté européenne du charbon et de l'acier avait consenti des aides non remboursables au sens de l'article 56 du traité CECA, et cela à hauteur des montants suivants:

(en millions de livres sterling)

1993-1994	8,0
1992-1993	32,2
1991-1992	36,2
1990-1991	17,9
1989-1990	22,3

La Commission est-elle en mesure de préciser à quelles fins ces subventions ont été demandées?

Pourrait-elle fournir une ventilation détaillée des aides ainsi consenties?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(9 novembre 1994)

Il sera envoyé, à l'honorable parlementaire ainsi qu'au secrétariat général du Parlement, une liste détaillée — par entreprise et type de mesure sociale — des aides relatives à la

reconversion accordées au Royaume-Uni pendant la période 1989-1993, au titre de l'article 56 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA).

QUESTION ÉCRITE E-1754/94

posée par Winifred Ewing (ARE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 30/31)

Objet: Traitement discriminatoire des enseignants étrangers dans les écoles françaises

Il a été convenu que, dans l'Union européenne, toute personne qualifiée a le droit d'exercer sa profession dans tout État membre autre que le sien. Dès lors, comment se fait-il que, en France, le Conseil supérieur de l'éducation nationale exige encore d'un enseignant britannique qualifié qu'il obtienne le CAPES avant de pouvoir occuper un poste d'enseignant dans une école française?

La Commission pourrait-elle examiner ce problème?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission

(3 octobre 1994)

La reconnaissance des diplômes pour l'exercice des professions de l'enseignement relève de deux directives récentes qui ont, précisément, pour but de surmonter les obstacles qui subsistent en matière de reconnaissance mutuelle des formations professionnelles non couvertes par une directive sectorielle (directive médecins, etc.).

En fonction du niveau d'études attesté, est applicable soit la directive 89/48/CEE relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans, qui a pris effet le 4 janvier 1991 ⁽¹⁾, soit la directive 92/51/CEE ⁽²⁾ qui complète la première et qui est entrée en vigueur le 18 juin 1994.

Ces directives ne s'appliquent qu'aux professions réglementées, sans cependant obliger les États membres à réglementer l'exercice des professions qui pourraient être couvertes par ces dernières, et ne coordonnent pas, par elles-mêmes, les formations de niveau post-universitaire, secondaire ou technique. Elle ne constituent qu'un étalon de référence précisant les conditions nécessaires et suffisantes que doit remplir la formation pour bénéficier de la reconnaissance dans les États membres. Ces derniers conservent leur liberté dans la définition du niveau des qualifications minimales exigibles pour l'accès à une profession et pour l'exercice de

cette dernière, mais seules font l'objet d'une reconnaissance les formations qui remplissent les conditions prévues par les directives. D'ailleurs, des mesures de compensation (examen d'aptitude ou stage d'adaptation au choix du migrant) sont prévues afin de remédier aux différences substantielles existant éventuellement entre les différentes formations professionnelles.

Étant donné que la profession d'enseignant est réglementée tant au Royaume-Uni qu'en France, ces directives s'appliquent, pourvu que le migrant soit un «professionnel pleinement qualifié» dans son État membre d'origine, c'est-à-dire qu'il ait, en plus de l'obtention de son titre de formation, accompli toutes les démarches et étapes nécessaires afin d'avoir accès à plein titre dans son État membre d'origine à la profession qu'il souhaite exercer.

Pour ce qui concerne le concours du CAPES il s'agit d'un concours de recrutement qui est le seul moyen de sélection pour certaines branches dans l'enseignement public français. Les directives 89/48/CEE et 92/51/CEE ne portent pas atteinte au droit de l'État, en tant qu'employeur, d'imposer des conditions spécifiques de recrutement telles que le recrutement par voie de concours, à moins que la preuve d'une discrimination déguisée soit apportée. Il s'ensuit que les migrants doivent se soumettre au concours CAPES, même s'ils sont déjà pleinement qualifiés dans leur pays d'origine, tout en exigeant d'être dispensés totalement de la période de formation professionnelle qui suit ce concours dans la fonction publique française, ceci sans préjudice à toute mesure de compensation éventuellement exigible. Une «période d'essai» peut également être imposée à un migrant qui, ayant réussi le concours, entre pour la première fois dans le service public français.

En revanche, pour ce qui concerne l'enseignement privé en France, la valeur d'un titre, qu'il soit national ou étranger, n'est déterminée que par les forces du marché.

⁽¹⁾ JO n° L 19 du 24. 1. 1989.

⁽²⁾ JO n° L 209 du 24. 7. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-1761/94

posée par Winifred Ewing (ARE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 30/32)

Objet: Coûts administratifs de l'aide au développement accordée par l'Union européenne

La Commission a-t-elle jamais calculé quel pourcentage de son budget d'aide au développement est dépensé en coûts administratifs? Pourrait-elle préciser ces coûts en regard des affectations budgétaires globales afférentes à l'aide au développement?

**Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission
(21 septembre 1994)**

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre à la question posée. Elle ne manquera pas de communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.

**QUESTION ÉCRITE E-1767/94
posée par Glyn Ford (PSE)
à la Commission
(1^{er} septembre 1994)
(95/C 30/33)**

Objet: Normes de santé et de sécurité dans le secteur des logements de vacance

Ayant reçu d'un habitant de sa circonscription une plainte concernant les normes appliquées, en France, dans le secteur des appartements équipés, l'auteur de la présente question souhaiterait savoir si la Commission a ce type de normes en main. Dans la négative, pourrait-elle, compte tenu de l'extension qu'a prise le tourisme dans l'Union européenne, envisager d'uniformiser les normes applicables en la matière dans les douze États membres?

**Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission
(24 octobre 1994)**

La question posée renvoie directement au problème du respect des règles d'hygiène et de santé des bâtiments ou constructions. Or, ainsi que le rappellent les considérants de la directive 89/106/CEE du 21 décembre 1988 ⁽¹⁾, il incombe aux États membres de s'assurer que les constructions sont conçues et réalisées de façon à ne pas compromettre la sécurité des personnes, tout en respectant aussi des exigences d'hygiène et de santé.

Cependant, afin d'encadrer un respect de ces principes, plusieurs actions sont en cours au niveau communautaire:

- tout d'abord, des normes communes sont en préparation pour l'ensemble des produits de construction intégrés dans les constructions. La Commission a précisé le cadre de ce programme, en particulier par une communication en date du 28 février 1994 ⁽²⁾.
- lorsque la prestation de location touristique s'inscrit dans le cadre d'un forfait, la directive 90/314/CEE du Conseil du 13 juin 1990 ⁽³⁾ concernant les voyages, vacances et circuits forfait prévoit que le contrat comprend certaines clauses dont, s'il s'agit d'un hébergement «sa situation, sa catégorie touristique ou son niveau de confort et ses principales caractéristiques, sa conformité au regard de la réglementation de l'État

membre d'accueil concerné...». La responsabilité de l'organisateur ou du détaillant peut être engagée si l'hébergement ne correspond pas au descriptif.

En ce qui concerne la sécurité incendie, il existe une recommandation 86/666/CEE du Conseil du 22 décembre 1986 ⁽⁴⁾ relative à la sécurité des hôtels contre les risques d'incendie. Cette recommandation ne couvre pas les établissements d'hébergement auxquels fait référence l'honorable parlementaire. Consciente de l'enjeu représenté par le tourisme dans la Communauté, la Commission vient de lancer une étude des réglementations nationales en la matière ainsi que de leur application par les autorités compétentes.

Enfin, l'amélioration de la qualité des équipements touristiques ainsi que des prestations de services constituant un des éléments clefs dans le développement du tourisme, la Commission met en œuvre, dans le cadre du Plan d'action en faveur du tourisme ⁽⁵⁾, des actions visant à encourager et à stimuler les États membres à développer et améliorer leurs propres normes de qualité dans le domaine du tourisme.

⁽¹⁾ JO n° L 140 du 11. 2. 1989.

⁽²⁾ JO n° C 62 du 28. 2. 1994.

⁽³⁾ JO n° L 158 du 23. 6. 1990.

⁽⁴⁾ JO n° L 384 du 31. 12. 1986.

⁽⁵⁾ JO n° L 231 du 13. 8. 1992.

**QUESTION ÉCRITE E-1768/94
posée par Glyn Ford (PSE)
à la Commission
(1^{er} septembre 1994)
(95/C 30/34)**

Objet: Utilisation de chiens errants pour des expériences de laboratoire au Portugal

Au Portugal, on se sert de chiens errants pour des expériences de laboratoire. La Commission a-t-elle l'intention de prendre des mesures à cet égard, compte tenu de la directive 86/609/CEE ⁽¹⁾, qui interdit l'utilisation d'animaux errants à des fins expérimentales?

⁽¹⁾ JO n° L 358 du 18. 12. 1986, p. 1.

**QUESTION ÉCRITE E-1772/94
posée par Hugh McMahon (PSE)
à la Commission
(1^{er} septembre 1994)
(95/C 30/35)**

Objet: Vivisection pratiquée sur des chiens errants au Portugal — Directive communautaire 86/609/CEE

La Commission sait-elle que, au Portugal, des chiens errants sont utilisés à des fins expérimentales, en violation de la

directive communautaire 86/609/CEE ⁽¹⁾? Dans l'affirmative, quelles démarches se propose-t-elle d'entreprendre devant cette violation de la législation par un État membre?

QUESTION ÉCRITE E-1813/94

posée par Christine Crawley (PSE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 30/36)

Objet: Utilisation par des laboratoires portugais de chiens errants à des fins expérimentales

Des enquêtes menées dans des laboratoires portugais ont mis en évidence de graves manquements à la directive 86/609/CEE ⁽¹⁾ concernant les animaux utilisés à des fins expérimentales, notamment l'utilisation d'animaux domestiques errants ou perdus pour les expériences de laboratoire, le confinement des animaux dans des cages étroites dans des conditions de saleté repoussantes, le manque de formation du personnel et l'insuffisance des contrôles. La Commission voudrait-elle inviter le gouvernement portugais à prendre immédiatement des mesures pour mettre un terme à l'utilisation d'animaux non élevés à des fins expérimentales, surveiller plus étroitement les laboratoires et fermer les établissements qui ne répondent pas aux normes requises dans l'ensemble de l'Union européenne?

Réponse commune aux questions écrites

E-1768/94, E-1772/94 et E-1813/94

donnée par M. Paleokrassas

au nom de la Commission

(3 octobre 1994)

L'information selon laquelle on se sert de chiens errants pour des expériences de laboratoire au Portugal est parvenue très récemment à la Commission.

La Commission confirme, en effet, que cette situation n'est pas conforme aux dispositions de la directive 86/609/CEE. Selon le premier rapport de la Commission au Conseil et au Parlement sur le nombre d'animaux utilisés à des fins expérimentales ⁽¹⁾, le nombre total de chiens utilisés au Portugal pour les expériences en 1992 s'élèverait à 123.

La Commission soulèvera ce problème au cours de la prochaine réunion des autorités compétentes chargées de l'application de la directive 86/609/CEE, qui doit avoir lieu à Bruxelles les 24 et 25 octobre 1994.

⁽¹⁾ Doc. COM(94) 195 final.

QUESTION ÉCRITE E-1779/94

posée par Siegbert Alber (PPE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 30/37)

Objet: Transposition de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires

1. Aux termes de la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ⁽¹⁾, les États membres devaient mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux conditions y énoncées au plus tard le 30 juin 1993. Quels sont les États membres n'ayant pas encore satisfait à cette exigence?

2. Les États membres devaient établir, au plus tard le 31 décembre 1993, un programme de mise en œuvre de la directive, et communiquer à la Commission, au plus tard le 30 juin 1994, les informations relatives à celui-ci. Quels sont les États membres ayant déjà communiqué ces informations à la Commission?

3. La définition des zones sensibles pose manifestement certains problèmes lors de la transposition de la directive dans les législations nationales. Au sens de la Commission, tous les bassins récepteurs des eaux visées doivent-ils être réputés zones sensibles?

4. La Commission estime-t-elle, à cet égard, que les critères et conditions techniques énoncés dans les annexes ont valeur normative et, partant, que tout bassin doit être réputé zone sensible dès lors que les critères de l'annexe sont réunis, ou pense-t-elle qu'en la matière, la liberté de décision des États membres reste entière?

⁽¹⁾ JO n° L 135 du 30. 5. 1991, p. 40.

Réponse donnée par M. Paleokrassas

au nom de la Commission

(3 octobre 1994)

1. Le Danemark et le Luxembourg ont signalé à la Commission que la directive 91/271/CEE a été entièrement transposée dans leur législation nationale.

2. Le Danemark, l'Espagne et les Pays-Bas ont fourni à la Commission des informations sur leurs programmes nationaux.

3. Les «zones sensibles» sont des masses d'eau qui ont été identifiées comme étant polluées, conformément aux critères de l'annexe II. Les rejets d'eaux urbaines résiduaires dans les zones sensibles doivent respecter certaines prescriptions (article 5, paragraphes 1 à 4). Cependant, les déversements effectués dans le bassin versant d'une zone sensible doivent respecter les mêmes prescriptions que les déversements effectués directement dans la zone sensible (article 5, paragraphe 5).

4. L'article 5, paragraphe 1 prévoit que les États membres utilisent les critères fixés à l'annexe II pour identifier les zones sensibles.

QUESTION ÉCRITE E-1791/94

posée par Anne Van Lancker (PSE)

au Conseil

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 30/38)

Objet: Réunion informelle du Conseil sur la politique d'égalité des chances

La présidence allemande du Conseil a-t-elle l'intention d'organiser une réunion informelle du Conseil consacrée à la politique d'égalité des chances? Dans l'affirmative, à quelle date et avec quels points à l'ordre du jour?

Réponse

(15 novembre 1994)

La réunion informelle des ministres responsables des questions des femmes, qui s'est tenue à Berlin le 15 septembre 1994, a traité du développement de l'égalité des chances dans l'Union européenne ainsi que de la préparation de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

QUESTION ÉCRITE E-1794/94

posée par Anne Van Lancker (PSE)

au Conseil

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 30/39)

Objet: Adoption définitive du projet de directive relative au congé parental et au congé pour raisons familiales

Le Conseil peut-il indiquer à quelles objections se heurte encore, après dix ans de concertation, l'adoption du projet de directive relative au congé parental et au congé pour raisons familiales? Le Conseil peut-il confirmer qu'il est déterminé à faire entériner cette directive encore sous la présidence allemande?

Réponse

(2 décembre 1994)

Le Conseil du 22 septembre 1994 a procédé à un nouvel examen de la proposition de directive relative au congé parental et a exploré la possibilité de parvenir à un compromis. L'adoption de cette directive ne pouvait se faire qu'à l'unanimité.

Une délégation ayant maintenu sa réserve de fond, le président du Conseil a constaté que ce dossier restait bloqué.

Le Conseil a pris acte d'une déclaration de la Commission selon laquelle celle-ci initiera la procédure prévue dans l'accord sur la politique sociale.

QUESTION ÉCRITE E-1795/94

posée par Anne Van Lancker (PSE)

au Conseil

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 30/40)

Objet: Adoption du projet de directive relative au renversement de la charge de la preuve en matière d'égalité de traitement et de salaire entre hommes et femmes

Quand le Conseil entend-il adopter définitivement le projet de directive relative au renversement de la charge de la preuve en matière d'égalité de salaire et de traitement entre hommes et femmes?

Réponse

(2 décembre 1994)

Le Conseil du 22 septembre 1994 a procédé à un nouvel examen de la proposition de directive relative à la charge de la preuve. L'adoption de cette directive ne pouvait se faire qu'à l'unanimité.

Une délégation ayant maintenu sa réserve de fond, le président du Conseil a constaté que ce dossier restait bloqué.

Le Conseil a pris acte d'une déclaration de la Commission selon laquelle celle-ci réfléchira sur la suite à donner à cette situation.

QUESTION ÉCRITE E-1797/94

posée par Anne Van Lancker (PSE)

au Conseil

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 30/41)

Objet: Conférence de l'Organisation des Nations unies (ONU) sur la démographie (Le Caire, septembre 1994)

Par quelle instance le point de vue du Conseil sera-t-il développé lors de la conférence de l'ONU sur la démographie (Le Caire, septembre 1994)?

Quels seront les points de vue communautaires qui y seront défendus par les États membres de l'Union européenne?

Réponse

(15 novembre 1994)

Le Conseil a participé à cette conférence selon les modalités habituelles de participation de l'Union européenne aux conférences internationales organisées par les Nations unies. Le ministre allemand a pris la parole en sa qualité de président du Conseil et au nom de l'Union.

Les points de vue exposés par l'Union résultaient des différentes réunions de coordination (à New-York, pendant les trois réunions de la commission préparatoire, à Bruxelles, au sein d'un groupe *ad hoc* du Conseil et au Caire, pendant la durée de la conférence), ainsi que des contacts et des négociations avec un grand nombre de membres des Nations unies.

QUESTION ÉCRITE E-1801/94

posée par Anne Van Lancker (PSE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 30/42)

Objet: Conférence de l'Organisation des Nations unies (ONU) sur la démographie (Le Caire)

La Commission peut-elle dire qui représentera l'Union européenne lors de la conférence du Caire sur la démographie, organisée par l'ONU en septembre 1994 et quels seront les points de vue défendus par l'Union en ce qui concerne les problèmes sanitaires liés à la maternité, le planning familial et la participation des femmes à la politique démographique?

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission

(30 septembre 1994)

La Communauté a été représentée à la conférence du Caire sur la population par la Commission et la Présidence du Conseil.

En ce qui concerne les positions défendues par la Communauté à cette conférence sur les problèmes sanitaires liés à la maternité, sur le planning familial et la participation des femmes aux politiques menées par les Pays en voie de développement (PVD), la Commission souhaite, d'abord, renvoyer l'honorable parlementaire à sa communication au Conseil du 4 novembre 1992 ⁽¹⁾ sur «la démographie, la planification familiale et les coopérations avec les PVD», qui formule de manière claire les options de la Commission dans

les domaines mentionnés par l'honorable parlementaire. Dans cette communication, la planification familiale est considérée comme un service social fondamental, et les hommes et les femmes ont droit à une information aussi complète que possible en matière de reproduction, d'espacement des naissances et de contraception, ainsi qu'au libreaccès aux méthodes et moyens permettant d'espacer ou de limiter les naissances.

Sur la base de cette communication, le Conseil a adopté, en novembre 1992, une résolution prévoyant un programme d'action.

Dans l'optique plus spécifique de la conférence du Caire, la Commission a transmis en mai 1994 une communication au Conseil ⁽²⁾ «La Communauté européenne devant le défi de la croissance démographique: position à prendre par la Communauté à la conférence mondiale sur la population et le développement, Le Caire 5-13 septembre 1994»

Cette communication a servi de base de discussion pour la formulation de la position de la Communauté à la conférence.

⁽¹⁾ Doc. SEC(92) 2002 final.

⁽²⁾ Doc. COM(94) 100 final.

QUESTION ÉCRITE E-1802/94

posée par Jaak Vandemeulebroucke (ARE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 30/43)

Objet: Exigences à l'occasion d'une demande de nationalité espagnole

Ayant demandé l'obtention de la nationalité espagnole, une femme belge résidant depuis trente ans déjà en Espagne, épouse d'un Espagnol et mère d'un enfant de nationalité espagnole, a été priée d'hispaniser son prénom flamand.

La Commission estime-t-elle que de telles dispositions sont conformes avec la législation et l'esprit de l'Union européenne? La Commission peut-elle préciser si elle considère qu'une telle exigence est acceptable, sur la base de la citoyenneté de l'Union selon le traité de Maastricht? La Commission estime-t-elle que cette demande est compatible avec la libre circulation des personnes?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission

(13 octobre 1994)

L'article 8, paragraphe 1 du traité CE stipule que: «Est citoyen de l'Union, toute personne ayant la nationalité d'un État membre».

Cet article doit être lu ensemble avec la «déclaration relative à la nationalité d'un État membre» «annexée au traité», dans laquelle on affirme: «chaque fois que le traité instituant la Communauté européenne, fait référence aux ressortissants des États membres, la question de savoir si une personne a la nationalité de tel ou tel État membre, est réglée uniquement par référence au droit national de l'État concerné».

Il en découle que les conditions relatives à l'acquisition, maintien ou perte de la nationalité d'un État membre, y inclus celles relatives à d'éventuelles adaptations du prénom, sont du seul ressort de l'État membre concerné et ne sont pas affectées par le droit communautaire.

QUESTION ÉCRITE E-1805/94

posée par Carlos Robles Piquer (PPE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 30/44)

Objet: La reconduction du traité de non-prolifération (TNP) et la situation délicate dans le Sud-Est asiatique

Dans la résolution qu'il a adoptée, à la fin de la précédente législature, sur les priorités énergétiques à considérer lors de la révision du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), le Parlement européen demande qu'une position aussi uniforme que possible soit définie dans le nouveau cadre de l'Union politique. De plus, en ce qui concerne le Sud-Est asiatique, il invite l'Union européenne à consentir tous les efforts possibles afin d'appuyer les actions entreprises à l'échelle internationale pour obtenir de la république démocratique populaire de Corée qu'elle fasse droit aux exigences émises en matière de respect de ses engagements du point de vue des garanties. Enfin, il demande que les services de la Commission contrôlent, avec toute la rigueur qui s'impose, les exportations de matières nucléaires à destination de ce pays.

Depuis lors, plusieurs événements ont profondément modifié les perspectives d'accord ou de conflit résultant de l'attitude de ce pays. Plusieurs missions se sont succédé, telle celle de l'ancien président Carter, ainsi que des négociations entre les deux Corées et avec les États-Unis d'Amérique et d'autres puissances, négociations qui ne sont pas encore terminées. Néanmoins, la mort inattendue du président Kim Il Sung ouvre une période de grande instabilité qui a entraîné la paralysie du dialogue à Genève et la mise en état d'alerte de l'armée de Séoul.

Quelles mesures envisage la Commission devant cette situation délicate dans le Sud-Est asiatique et quelles répercussions prévoit-elle pour les négociations en cours en vue de la reconduction du TNP?

Réponse donnée par M. Van den Broek
au nom de la Commission

(19 octobre 1994)

La question de l'honorable parlementaire comporte deux aspects différents: le problème, d'une part, de la Corée du Nord et, d'autre part, la situation dans l'Asie du Sud-Est.

La Commission suit, avec attention, les développements intervenus depuis deux ans dans le domaine nucléaire en Corée du Nord. La Communauté a constamment soutenu l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et s'est prononcée en faveur de la préservation de l'intégrité du système international de garanties.

La déclaration conjointe des États-Unis d'Amérique et de la Corée du Nord du 12 août 1994 pourrait être la base d'une solution remplie de succès en ce qui concerne les garanties sur le programme nucléaire nord-coréen et les autres obligations issues du TNP. La Commission espère qu'une solution finale sera trouvée qui permettra à la Corée du Nord d'honorer ses obligations contractées dans le cadre de l'accord avec l'AIEA.

Dans sa communication du 13 juillet 1994, relative à une nouvelle stratégie de la Communauté en Asie, la Commission a souligné les facteurs de risques et d'instabilité en terme de sécurité en Asie y compris en Asie du Sud-Est dont le problème de prolifération nucléaire constitue un élément important. C'est pourquoi, elle propose d'approfondir le dialogue politique avec les pays de cette partie du monde et soutient les processus récents de renforcement de la coopération politique en Asie.

La conférence de 1995 des États parties au traité de non-prolifération des armes nucléaires (TNP) sera ainsi une étape importante de ce dialogue. La Communauté a, en effet, adopté le 25 juillet 1994 une décision d'action commune au sens de la Politique étrangère et de sécurité commune (PESC) concernant la préparation de la conférence de 1995. Cette action a pour objectif le renforcement du système international de non-prolifération nucléaire par la promotion de l'universalité du TNP et par sa prorogation indéfinie et inconditionnelle.

Enfin, la Commission, dans l'exercice de ses compétences et de ses responsabilités particulières, notamment en ce qui concerne le chapitre VII du traité Euratom, prend toujours en compte les objectifs globaux de non-prolifération nucléaire.

QUESTION ÉCRITE E-1807/94posée par **Alexander Langer (V)**

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 30/45)

Objet: Danger de pollution du bassin hydrographique du Timavo (Italie)

On apprend que la société «Phoenix Euro» a l'intention de construire un circuit de Formule 1 pouvant accueillir cent mille spectateurs près de Presnica sur le Haut plateau karstique dans la république de Slovénie le long de la frontière italienne. Le Haut plateau karstique, traversé par le Timavo (dont une partie du cours passe à travers d'importantes grottes souterraines) est, non seulement un écosystème extrêmement fragile, mais également, par sa nature et ses paysages un site de très grande valeur qui, depuis des années, fait l'objet d'une proposition visant à la déclarer parc naturel international.

Une construction comme celle du circuit précité sera source de nouvelles pollutions dans le bassin pluvial (superficiel et souterrain) du Timavo.

Or, pour être aujourd'hui déjà hautement pollué, ce cours d'eau est l'objet de mesures d'assainissement (au moins du côté italien) mises en œuvre avec le concours de fonds de l'Union européenne. Dans ces circonstances, la Commission n'estime-t-elle pas nécessaire d'éviter une nouvelle aggravation de la situation environnementale du karst et de nouvelles dépenses prévisibles à la charge de l'Union européenne (soit au titre de l'assainissement direct de l'environnement soit à celui de lutte contre les conséquences indirectes sur la santé des citoyens) en prévoyant une action de prévention et une collaboration plus étroite entre l'Union européenne et la République slovène?

En particulier, en vue de la future adhésion de la Slovénie à l'Union européenne, la Commission ne juge-t-elle pas souhaitable qu'il y ait, dès à présent, rapprochement de la législation environnementale slovène de celle de l'Union européenne (y compris en ce qui concerne l'évaluation des incidences sur l'environnement)?

Réponse donnée par Sir Leon Brittan
au nom de la Commission

(11 octobre 1994)

Concernant le projet de circuit automobile pour la Formule 1 dans la région du Karst en Slovénie, la Commission dispose des informations suivantes, transmises par les autorités slovènes compétentes: le programme de construction de ce circuit ne répond ni aux critères définis par les plans de développement à long terme de la Slovénie, ni au projet pour la «protection de l'héritage naturel» qui propose de définir cette zone comme une zone protégée dans le cadre du Parc national du Karst. En l'état actuel des informations, les organismes responsables ont rejeté la proposition.

Il ressort de ces informations qu'actuellement, les conditions pour la réalisation de ce projet ne sont pas remplies.

La Commission, consciente de la nécessité de protéger l'écosystème de cette région, estime qu'une coopération étroite devrait être entreprise entre la Communauté et la Slovénie, notamment dans le cadre des programmes LIFE et Interreg.

De plus, dans le cadre de la coopération Interreg-PHARE, le Comité de gestion PHARE composé des États membres a adopté, le 13 juillet 1994, un programme consistant à dépolluer la rivière Timav et à faciliter un écoulement régulier des eaux. Le coût total de ce programme s'élève à 1,44 million d'écus, la contribution communautaire se situant à 1,19 million d'écus, soit 83 % du coût total du projet.

Concernant le rapprochement des législations en matière de protection de l'environnement, la Commission est en mesure d'informer l'honorable parlementaire qu'une assistance technique a déjà été fournie à la Slovénie dans le cadre du programme LIFE en 1993 pour la rédaction des lois environnementales concernant la gestion des déchets solides. Pour l'année 1994, les autorités slovènes ont présenté deux projets.

QUESTION ÉCRITE E-1810/94posée par **Cristiana Muscardini (NI)**

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 30/46)

Objet: Discrimination dans le secteur des assurances en Allemagne

Dans la république fédérale d'Allemagne, il existe, dans le domaine des assurances, des discriminations graves fondées sur la nationalité des clients.

Certaines compagnies d'assurances appliquent, en effet, une majoration de la prime aux assurés qui ne sont pas citoyens allemands. Cette majoration qu'elles justifient par le seul fait de la non-nationalité allemande est appelée «supplément pour étrangers». La Commission est-elle au courant de l'application d'un tel supplément même à des citoyens de l'Union?

La compagnie *SCHWEIZ DIRECT* notamment (enregistrée au Tribunal de Munich sous le numéro HRB 85778), dans un document à usage interne intitulé *Angebotsregeln Kfz — Stand 1. 10. 93 — NUR ZUM INTERNEN GEBRAUCH!*, interdit, expressément, à ses agents de souscrire des contrats, de quelque type que ce soit, avec des citoyens grecs et espagnols, ainsi qu'avec des citoyens turcs et yougoslaves et interdit, en outre, les contrats *casco* partiel ou total avec des citoyens italiens et portugais ou avec des citoyens provenant de l'Est européen.

La Commission ne considère-t-elle pas que tout type de discrimination fondée sur la nationalité porte atteinte au

principe de l'égalité dignité des peuples de l'Union et favorise des comportements racistes indignes qui doivent être condamnés au nom des droits de l'homme avant même que de l'être au nom des traités et des dispositions que en découlent?

Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour interdire de tels comportements dans un État de l'Union, et pour éviter que des cas semblables ne se produisent à l'avenir dans d'autres États membres quels qu'il soient?

**Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission
(24 octobre 1994)**

La Commission n'est pas autorité de tutelle ou de contrôle des compagnies d'assurance, établies dans les États membres. Dès lors, il n'entre pas dans les compétences de la Commission de contrôler les activités de ces sociétés ou de porter un jugement sur leur comportement.

Il convient, toutefois, de noter que la toute récente législation allemande concernant l'assurance obligatoire responsabilité civile véhicules tend à assurer que les compagnies agréées pour cette activité ne peuvent rejeter des demandes d'adhésion ou imposer des tarifs plus élevés que sur la base de critères objectifs d'aggravation des risques.

La Commission va attirer l'attention des autorités allemandes sur le problème signalé. Ces autorités sont seules compétentes pour assurer le respect de leur législation nationale.

Comme par le passé, la Commission va examiner si les problèmes portés à son attention révéleront des manquements au droit communautaire.

**QUESTION ÉCRITE E-1814/94
posée par Astrid Lulling (PPE)
à la Commission
(1^{er} septembre 1994)
(95/C 30/47)**

Objet: Mesures protectionnistes contre les explosifs à destination de l'Allemagne et de la Belgique

Depuis plus de cinq ans, une entreprise luxembourgeoise, qui vend des explosifs à usage civil dans le monde entier depuis 1906, s'efforce d'obtenir l'autorisation d'exporter ses produits en Allemagne.

L'on voudrait aujourd'hui également subordonner l'octroi de l'autorisation définitive à une inspection des installations luxembourgeoises par des responsables du *Bundesanstalt*

für Materialforschung und -prüfung et, ce, après avoir aussi essayé d'interdire à cette entreprise luxembourgeoise de transporter les explosifs dans son véhicule spécial, homologué à cet effet.

1) Pour la Commission, ces nouvelles exigences des autorités allemandes, qui ne cessent de créer des obstacles supplémentaires à l'importation d'explosifs, sont-elles compatibles avec les articles de 30 à 36 du traité CEE?

Dans la négative, quelles mesures compte-t-elle prendre pour garantir la libre circulation de ces produits?

2) Est-il exact que les autorités belges envisagent s'agissant des transports d'explosifs, de limiter à 75 km la distance entre l'entrepôt du fournisseur et le consommateur final, mesure qui rendrait évidemment impossible l'exportation d'explosifs du Luxembourg vers différents destinataires belges?

De l'avis de la Commission, de telles mesures sont-elles compatibles avec les dispositions du traité relatives au marché intérieur?

**Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission
(3 octobre 1994)**

1. Conformément à l'article 5 de la loi allemande relative aux explosifs, ceux-ci «ne peuvent être importés, commercialisés, transférés à d'autres ou utilisés, qu'à la condition qu'ils soient homologués par l'Institut fédéral».

En attendant l'application, au 1^{er} janvier 1995, de la directive 93/15/CEE du Conseil du 5 avril 1993 relative au rapprochement des dispositions concernant la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil, on ne peut pas mettre en question le droit fondamental des autorités allemandes à exécuter une telle procédure d'homologation (voir dans ce contexte l'arrêt du 17 décembre 1981 dans l'affaire 272/80 — *Biologische Producten*). Les autorités d'un État membre compétentes pour l'homologation sont, néanmoins, tenues de contribuer à ce qu'une telle procédure ne conduise pas à une charge disproportionnée pour le commerce intra-communautaire. Il est important d'éviter les doubles contrôles et de garantir la reconnaissance mutuelle des essais d'aptitude, de la documentation de contrôle et des résultats des contrôles effectués dans d'autres États membres.

L'entreprise concernée, en ce qui concerne les homologations de l'explosif qu'elle détient au Luxembourg et en France, ne disposant pas de pièces desquelles on aurait pu déduire la méthode des essais d'aptitude effectués, les essais ont dû être répétés en partie (un essai pratique réussi eût lieu au mois de décembre 1993). Selon l'état des connaissances de la Commission, l'homologation définitive ne peut pas encore avoir lieu, à cause du fait que manquent encore les rapports d'essai pour tous les moyens d'explosion concernés, que les autorités allemandes se sont engagées à faire

établir aussitôt que possible. La dernière partie de l'essai susmentionné est la visite de l'entreprise, mentionnée dans la question, de la part des autorités allemandes. Selon les informations qui ont été communiquées à la Commission, cette visite a déjà eu lieu avec succès.

2. L'attention de la Commission a été attirée sur l'existence d'un projet de législation visant à limiter les distances des transports d'explosifs en Belgique à 75 km. Dès qu'elle sera en possession du texte officiel du projet, elle l'examinera, si nécessaire en discussion avec les autorités belges, afin de clarifier sa compatibilité avec les règles du traité CE.

QUESTION ÉCRITE E-1821/94

posée par Sérgio Ribeiro (GUE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 30/48)

Objet: «Parlement européen des personnes handicapées»

Le 3 décembre 1993 s'est tenu à Bruxelles le «Parlement européen des personnes handicapées». À cette occasion, une résolution a été adoptée, qui revêt un intérêt majeur pour l'examen de la situation des citoyens communautaires handicapés et surtout pour leur participation effective à cet examen.

La Commission peut-elle indiquer quelles ont été les mesures prises pour créer au sein de la DG V une nouvelle direction chargée de mettre en œuvre des initiatives liées à l'élaboration d'une législation visant à assurer l'égalité des chances pour les handicapés?

QUESTION ÉCRITE E-1960/94

posée par Christine Oddy (PSE)

à la Commission

(12 septembre 1994)

(95/C 30/49)

Objet: Droits des handicapés

La Commission a-t-elle eu connaissance de la campagne menée lors des élections européennes par les citoyens handicapés de l'Union européenne en vue de revendiquer:

— une politique visant à garantir la participation d'organisations de handicapés directement représentatives à la prise de décisions à tous les niveaux de l'Union européenne,

- la mise en œuvre d'une politique et d'instruments juridiques anti-discriminatoires visant à promouvoir les droits de l'homme et l'égalité des chances,
- le recrutement d'experts handicapés dans les services de la Commission et une formation des handicapés identique à celle des non-handicapés à tous les niveaux de la Commission,
- une participation atteignant 10 % de handicapés (dont 50 % de femmes) aux postes de décision de la Commission d'ici à l'an 2000,
- des références spécifiques aux handicapés dans la clause relative aux «droits de l'homme garantis par l'Union» dans le projet de Constitution de l'Union européenne,
- la mise en place d'une politique globale en faveur des handicapés basée sur l'application à ceux-ci des règles générales en matière d'égalité des chances fixées par les Nations unies?

Quelles mesures la Commission entend-elle prendre pour assurer l'application des recommandations formulées dans le manifeste en faveur des handicapés?

QUESTION ÉCRITE E-2012/94

posée par Hugh McMahon (PSE)

à la Commission

(22 septembre 1994)

(95/C 30/50)

Objet: Parlement des handicapés (3 décembre 1993)

La Commission peut-elle faire état des mesures qu'elle compte arrêter pour traduire, dans les faits, la résolution adoptée par le Parlement des handicapés?

QUESTION ÉCRITE E-2013/94

posée par Hugh McMahon (PSE)

à la Commission

(22 septembre 1994)

(95/C 30/51)

Objet: Législation contre les discriminations de handicapés

La Commission a-t-elle l'intention de mettre sur pied un instrument juridique concernant la non-discrimination et les handicapés, et, dans l'affirmative, lequel?

QUESTION ÉCRITE E-2014/94posée par **Hugh McMahon (PSE)**

à la Commission

(22 septembre 1994)

(95/C 30/52)

Objet: Résolution du Parlement B3-580/93

Quelles suites la Commission entend-elle donner à la résolution B3-580/93 ⁽¹⁾ adoptée par le Parlement européen sur la montée de la violence et la discrimination contre les personnes handicapées?

⁽¹⁾ JO n° C 150 du 31. 5. 1993, p. 270.

**Réponse commune aux questions écrites
E-1821/94, E-1960/94, E-2012/94, E-2013/94 et
E-2014/94**

donnée par **M. Flynn**
au nom de la Commission

(17 novembre 1994)

Le Livre blanc sur la politique sociale — une voie à suivre pour l'Union ⁽¹⁾, qui a été adopté par la Commission le 27 juillet 1994, reconnaît la nécessité d'intégrer le droit fondamental des personnes handicapées à l'égalité des chances dans les politiques communautaires et comporte l'engagement de:

- s'inspirer de l'expérience positive du Forum européen des personnes handicapées pour veiller, à l'aide de mécanismes de consultation appropriés, à ce que les besoins des personnes handicapées soient pris en considération dans la législation, les programmes et les initiatives concernées et
- de préparer un instrument adéquat adoptant les règles des Nations unies pour l'égalisation des chances des handicapés.

La Commission estime également que, à la prochaine révision des traités, il devrait sérieusement être envisagé d'y insérer une référence explicite à la lutte contre la discrimination sur la base, entre autres, d'un handicap et elle déclare que, tout en gardant cet objectif en tête, elle entreprendra de nouvelles activités visant à démontrer la valeur ajoutée des actions communautaires en la matière, complétant naturellement ce qui peut être réalisé au niveau national, régional et même local.

Les actions mises en œuvre pour assurer le suivi du Livre blanc tiendront compte des observations spécifiques formulées dans le cadre de la campagne électorale européenne spéciale des personnes handicapées et dans la résolution adoptée par le Parlement européen des personnes handicapées. Il s'agira notamment d'étudier la législation en vigueur dans la Communauté et dans d'autres pays du monde. Toutefois, la Commission n'estime pas nécessaire de créer une nouvelle direction au sein de la DG V. Cette direction générale vient d'être restructurée et son organisation prévoit

la possibilité de mettre en œuvre des initiatives liées à l'élaboration d'une législation visant à assurer l'égalité des chances et d'autres actions d'aide aux personnes handicapées.

La Commission procède, en consultation avec les organismes non gouvernementaux représentés au sein du Forum des personnes handicapées, à l'élaboration d'un questionnaire qui devra être rempli chaque année par les conseils nationaux des personnes handicapées dans chacun des États membres. Les réponses à ce questionnaire formeront la base d'un rapport annuel sur les actes de violence et de discrimination dont sont victimes les personnes handicapées.

⁽¹⁾ Doc. COM(94) 333.

QUESTION ÉCRITE E-1824/94posée par **Nel van Dijk (V)**

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 30/53)

Objet: Incompatibilité du tracé actuel de la ligne de la Betuwe avec la directive concernant la conservation des habitats naturels

Le gouvernement néerlandais a décidé d'aménager une partie de la ligne de la Betuwe à travers la zone d'alluvions du Rhin. Or, cette zone abrite la population la plus importante de crapauds des roseaux connue en Europe occidentale. Tributaires d'un biotope très spécifique, ces derniers bénéficient de la protection maximale accordée au titre de la directive 92/43/CEE ⁽¹⁾ concernant la conservation des habitats naturels (voir annexe IV — espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte). Il est un fait que si la ligne de la Betuwe est aménagée selon les projets actuels, cet habitat sera en grande partie détruit.

- 1) La Commission a-t-elle connaissance de l'étude réalisée par la Fondation Ravon qui dénonce ce danger?
- 2) Convient-elle que l'aménagement en surface de la ligne de la Betuwe, avec les conséquences qu'il implique, est contraire à la directive précitée?
- 3) Dans l'affirmative, est-elle disposée à intervenir auprès du gouvernement néerlandais pour qu'il veille à respecter cette directive?
- 4) Si l'aménagement ultérieur de la ligne de la Betuwe s'avérait non conforme à la directive, est-elle disposée à interdire l'option qui met en danger le crapaud des roseaux?

⁽¹⁾ JO n° L 206 du 22. 7. 1992, p. 7.

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(12 octobre 1994)

La Commission n'a pas connaissance de l'étude qui dénonce le danger pour l'habitat en question. Elle invite donc l'honorable parlementaire à lui en adresser une copie.

QUESTION ÉCRITE E-1825/94

posée par Nel van Dijk (V)

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 30/54)

Objet: Présomption d'abus des fonds du Fonds européen de développement régional (Feder) pour l'aménagement d'un terrain de golf à Brunssum, dans le sud du Limbourg

Le *Limburgs Dagblad* du 20 mai 1994 dénonce le non-respect des conditions régissant l'octroi des subventions du Feder. Alors que le marché avait été promis à SBA sans aucune adjudication publique préalable, une procédure d'adjudication visant à entériner la chose a été organisée après l'annonce de crédits du Feder. Le tour était joué. Par ailleurs, le soutien du Feder était basé sur un investissement privé de 12 millions de florins, lequel a jusqu'à présent fait défaut. Les investissements privés s'élèveront tout au plus à 5 millions de florins.

- 1) La Commission a-t-elle connaissance des magouilles concernant l'adjudication du projet et de l'absence, à ce jour, des investissements privés qui avaient été promis? Juge-t-elle cette situation conforme aux conditions régissant l'octroi de l'aide du Feder?
- 2) Convient-elle que la procédure décrite est inadmissible et qu'il y a donc lieu de réclamer les subventions qui auraient déjà été versées par le Feder?
- 3) Est-elle effectivement disposée à réclamer ces subventions?
- 4) Quelles dispositions compte-t-elle prendre pour éviter que de telles magouilles ne se reproduisent à l'avenir, tant aux Pays-Bas que dans les autres États membres?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**

(5 octobre 1994)

Le 15 mars 1989, il a été décidé d'autoriser le concours du Fonds européen de développement régional (Feder) pour l'aménagement d'un terrain de golf à Brunssum dans le

cadre de l'*Europese Stimuleringsprogramma voor Oostelijk Zuid-Limburg*. Le projet portait sur la construction d'un terrain de golf et d'un hôtel. Le coût total en était évalué à 13 600 000 florins. Le concours du Feder a été fixé à 800 000 florins. Un montant identique a été engagé par les autorités locales et provinciales. Un concours du secteur privé à hauteur de 12 000 000 florins était prévu.

La Commission a reçu, récemment, le rapport final concernant le programme susmentionné ainsi qu'une demande de paiement du solde. La Commission va vérifier que tous les projets ont été mis en œuvre conformément aux conditions convenues lorsqu'ils ont été approuvés. Dans le cas du terrain de golf de Brunssum, cela signifie que la Commission vérifiera que le projet a été exécuté en conformité avec la décision du 15 mars 1989 et que les procédures communautaires (notamment celles relatives aux adjudications publiques) ont été respectées.

La Commission réduira ou suspendra le concours pour le projet concerné si l'examen confirme l'existence d'une irrégularité ou d'une modification importante qui affecte la nature ou les conditions de mise en œuvre de l'action et pour laquelle l'approbation de la Commission n'a pas été demandée. S'il y a lieu, la Commission veillera à ce que toute somme donnant lieu à répétition de l'indu lui soit reversée.

Les articles 23 à 26 du règlement (CEE) n° 4253/88 ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2082/93 ⁽²⁾ fixe des procédures détaillées en ce qui concerne le suivi et le contrôle financier des actions cofinancées par les Fonds structurels. La Commission considère que ces dispositions sont appropriées. Les autorités nationales et régionales partagent avec la Commission la responsabilité de leur application.

⁽¹⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1988.

⁽²⁾ JO n° L 193 du 31. 7. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-1838/94

posée par Ian Paisley (NI)

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 30/55)

Objet: Port de Belfast

Au cours de la dernière décennie, le port de Belfast a grandement bénéficié des subventions du Fonds européen de développement régional (Feder) susceptibles d'atteindre normalement jusqu'à 65 % de la valeur du projet. Il est maintenant proposé de privatiser ce port.

La Commission pourrait-elle indiquer quelles seraient les conséquences de cette privatisation sur l'éligibilité du port en matière de subventions du Feder?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**

(25 octobre 1994)

En cas de privatisation du port de Belfast, l'éligibilité à l'aide du Fonds européen de développement régional serait soumise au respect des conditions prévues, à savoir:

- l'aide doit aboutir à un investissement en faveur des utilisateurs de l'infrastructure;
- l'aide doit être fixée à un niveau tenant compte du volume de subvention nécessaire pour que l'investissement soit réalisé;
- le maintien de l'infrastructure à usage public pendant sa vie utile est normalement requis;
- en cas de vente des biens pendant leur vie utile, le remboursement de tout ou partie de l'aide du Feder est demandé.

Le document unique de programmation (1994-1999) pour l'Irlande du Nord prévoit que le taux maximal de l'aide du Feder en faveur d'investissements dans des ports privés sera de 50 %.

En ce qui concerne les aides du Feder, accordées jusqu'ici au port de Belfast, la Commission examinerait, en cas de privatisation de ce port, si certaines de ces aides doivent être remboursées.

QUESTION ÉCRITE E-1839/94

posée par Alexandros Alavanos (GUE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 30/56)

Objet: Prêts de la Banque européenne d'investissement (BEI) aux Petites et moyennes entreprises (PME)

Il ressort d'une étude réalisée par la Chambre de commerce et d'industrie d'Athènes que les problèmes liés au coût très élevé des emprunts contractés par les petites et moyennes entreprises s'expliquent, entre autres causes, par l'incapacité du système bancaire grec à mettre en valeur les prêts subventionnés octroyés par la Banque européenne d'investissement en faveur des petites et moyennes entreprises.

Que pense la Commission du rythme d'utilisation des crédits en question et quelles mesures compte-t-elle adopter afin d'aplanir les obstacles à un fonctionnement normal des mécanismes de prêt en faveur des petites et moyennes entreprises grecques?

**Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission**

(7 octobre 1994)

Au cours des cinq dernières années, les prêts de la BEI en Grèce ont cru de manière régulière pour atteindre 1,2 milliard d'écus de 1989 à 1993. De ce montant, 269 millions d'écus de crédit sur prêts globaux de la BEI ont été utilisés par le secteur bancaire grec pour le financement de 335 investissements de petite ou moyenne dimension, aux deux tiers réalisés dans le secteur de l'industrie.

La Commission, tout comme la BEI, s'accorde avec l'honorable parlementaire pour considérer que ces données pourraient être plus importantes. La Commission souligne néanmoins, comme indiqué dans son rapport annuel sur la réforme des fonds structurels ⁽¹⁾, que le rythme d'absorption des financements de la BEI en Grèce est conditionné par plusieurs facteurs, desquels il convient de souligner, en particulier, le haut niveau de la dette publique, le rythme relativement faible de la formation brute du capital fixe, l'encadrement du crédit et des flux financiers avec l'étranger et, enfin, le montant considérable des fonds communautaires mis à la disposition des acteurs économiques sous forme de subventions (des fonds structurels en particulier). Il convient, à cet égard, de souligner que les prêts de la BEI, financés par le recours à l'emprunt, ne sont pas bonifiés et sont accordés à des conditions, certes favorables puisque tenant compte de la notation «AAA» de la BEI, mais étroitement dérivés de celles prévalant sur les marchés financiers et des capitaux.

En outre, il convient de rappeler qu'à la suite de la décision prise par le Conseil européen de Copenhague en juin 1993, un milliard d'écus de prêts globaux sera accordé par la BEI pour le financement des investissements créateurs d'emplois réalisés par les PME européennes. Les prêts sont assortis d'une bonification d'intérêt de 2 % pendant 5 ans, octroyée par la Communauté.

⁽¹⁾ Doc. COM(91) 400 final.

QUESTION ÉCRITE E-1846/94

posée par Anita Pollack (PSE)

à la Commission

(6 septembre 1994)

(95/C 30/57)

Objet: Comité consultatif sur la formation du personnel soignant

Un rapport communautaire, récemment publié sur l'adaptation de la législation communautaire à la subsidiarité ⁽¹⁾, fait apparaître que l'application d'un certain nombre de directives anciennes sur la reconnaissance des qualifications s'avère difficile et que ces directives devraient être soit simplifiées soit abrogées. La Commission entend-elle introduire des dispositions permettant d'apporter de tels chan-

gements, et cela affectera-t-il l'avenir du comité consultatif sur la formation du personnel soignant qui a de toute évidence des attributions plus larges que les comités consultatifs pour les dentistes, les médecins, les sages-femmes et les vétérinaires?

(¹) Doc. SEC ISEC/B3/94.

**Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission**

(4 octobre 1994)

Le rapport de base de la Commission sur la subsidiarité (ISEC/B3/94 du 25 janvier 1994) indique (page 4) que «la mise en œuvre d'un certain nombre de directives anciennes concernant la reconnaissance des qualifications est lourde et appelle une simplification; il précise aussi (page 6) que l'extension du système de la reconnaissance mutuelle aboutira à une suppression progressive des directives relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles».

La Commission n'a pas l'intention de proposer l'abrogation des directives qui instituent le système de reconnaissance automatique des diplômes et de coordination des formations en ce qui concerne les infirmières et certaines autres professions de la santé. Elle estime que l'application de ces directives peut être simplifiée, en premier lieu par une rationalisation du fonctionnement des sept comités consultatifs sur la formation, par une réduction du nombre de réunions, comme elle l'a indiqué dans sa réponse à la question orale de M^{me} Banotti concernant sa politique à l'égard des comités consultatifs (n° 101 du 23 juin 1993) et par une limitation aux membres effectifs de ces comités de la participation aux réunions plénières, les suppléants n'étant appelés à n'y prendre part qu'en remplacement des titulaires en cas d'incapacité.

De plus, la Commission envisage de simplifier les procédures législatives de mise à jour des dispositions relatives aux diplômes et à certains critères en matière de formation. Cette mesure est en cours d'élaboration, d'abord pour la directives «médecins», et sera appliquée, à plus long terme, aux autres directives concernant la reconnaissance automatique des diplômes dans le domaine de la santé, y compris pour les infirmières. Il est évident que les changements de fond éventuels feront l'objet d'une consultation.

En raison de l'entrée en vigueur du système général de reconnaissance des qualifications professionnelles [directives 89/48/CEE (¹) et 92/51/CEE (²)], la Commission envisage d'abroger un grand nombre de directives (environ 40) relatives à la reconnaissance de l'expérience professionnelle, aux preuves d'honorabilité et de solvabilité, etc., et de les remplacer par une nouvelle directive qui compléterait le système général en question.

(¹) JO n° L 19 du 24. 1. 1989.

(²) JO n° L 209 du 24. 7. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-1861/94

posée par John McCartin (PPE)

à la Commission

(6 septembre 1994)

(95/C 30/58)

Objet: Initiatives communautaires

Eu égard à la première série d'initiatives communautaires en Irlande, la Commission peut-elle présenter une ventilation en pourcentage des fonds engagés et des paiements effectués, d'une part, à des organismes publics (à l'échelon central, régional ou local) et para-publics et, d'autre part, à des organismes privés?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**

(10 octobre 1994)

Une information financière concernant les programmes opérationnels (y compris les initiatives communautaires) est fournie pour tous les programmes approuvés par la Commission selon un modèle type. La participation de l'État membre est ventilée en dépenses publiques et dépenses privées. Les dépenses publiques sont ventilées à leur tour en gouvernement central, ressources publiques locales et autres. Le tableau ci-dessous indique de manière succincte (en %) les plans financiers concernant les initiatives communautaires auxquelles l'Irlande a participé entre 1990 et 1993.

(en %)

	Fonds de l'État membre				Fonds CE
	Gouvernement central	Ressources locales	Autres	Ressources privées	
Envireg	33	—	—	—	67
Leader	18	—	—	55	27
Prisma	7	—	9	17	67
Regen	—	—	65	—	35
Retex	3	0,2	0,2	44	52,6
Stride	25	—	—	—	75
Télématique	—	—	4	41	55

	Fonds de l'État membre				Fonds CE
	Gouvernement central	Ressources locales	Autres	Ressources privées	
Euroform	34	—	—	—	66
Horizon	37	—	—	—	63
NOW	31	—	—	—	69

L'initiative Interreg I a été gérée conjointement par les autorités irlandaises et par les autorités d'Irlande du nord et les pourcentages en cause sont les suivants: Gouvernement central — 21 %; Autres — 8 %; Secteur privé — 14 % et Fonds CE: 57 %.

Des informations plus détaillées en ce qui concerne les montants précis pouvant être alloués aux différents bénéficiaires tels que les différents offices, organismes semi-publics ou établissements privés sont détenues par les autorités responsables d'Irlande. Pour toute demande d'informations complémentaires, il est possible de s'adresser au ministère des finances.

QUESTION ÉCRITE E-1863/94

posée par Ria Oomen-Ruijten (PPE)

à la Commission

(6 septembre 1994)

(95/C 30/59)

Objet: Travailleurs frontaliers et recommandation relative à l'imposition

À la fin de l'an dernier, la Commission a présenté une recommandation concernant l'imposition. Cette recommandation a trouvé son origine dans le fait que la directive qui avait été élaborée dès 1979 était bloquée au Conseil. La recommandation propose aux États membres de mettre en place un système harmonisé en faveur des personnes qui travaillent dans un État membre autre que celui où elles résident.

- 1) Des suites ont-elles déjà été données à la recommandation?
- 2) La Commission peut-elle faire le nécessaire pour qu'une disposition spécifique soit reprise dans le traité sur l'Union européenne lors de la conférence intergouvernementale de 1996?
- 3) Est-elle disposée à revoir les règlements (CEE) n° 1408/71 ⁽¹⁾ et (CEE) n° 574/72 ⁽²⁾ maintenant que les États membres fiscalisent de plus en plus de cotisations de sécurité sociale et que la coordination échappe à ces dispositions?

⁽¹⁾ JO n° L 149 du 5. 7. 1971, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 74 du 27. 3. 1972, p. 1.

Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission

(4 octobre 1994)

1. Selon les informations à la disposition de la Commission, certains États membres ont récemment modifié leur

législation relative à l'imposition des non-résidents au titre de l'impôt sur le revenu. Ainsi, l'Irlande a modifié sa législation fiscale par le *Finance Act 1994* dans le sens qu'une personne qui est non résidente en Irlande, mais a sa résidence dans un autre État membre, peut bénéficier de toutes les déductions personnelles, si elle obtient au moins 75 % de son revenu mondial en Irlande.

L'Allemagne a, par une loi du 24 juin 1994, (*Grenzpendlergesetz*) amélioré l'imposition des frontaliers et des autres personnes non résidentes en Allemagne. Cependant, il y a lieu de constater que cette nouvelle législation n'est pas satisfaisante — suivant la Commission — sur un point essentiel, le barème de l'impôt appelé *Splitting* pour les personnes mariées qui n'est pas accordé aux personnes en question.

La Belgique envisage également de modifier prochainement sa législation en matière d'imposition des non-résidents. Selon les informations actuellement à la disposition de la Commission, cette nouvelle législation sera largement orientée sur les principes établis dans la recommandation de la Commission du 21 décembre 1993.

La Commission procédera, comme annoncé, au début de l'année prochaine, à une évaluation des mesures que les États membres auront prises pour mettre en œuvre la recommandation et décidera, si nécessaire, d'engager d'autres actions en tenant compte entre autres du développement de la jurisprudence de la Cour dans le domaine en question. Dans ce contexte, il est à remarquer que la Cour est actuellement saisie d'un cas de principe dans le cadre d'une décision à titre préjudiciel (Affaire C 279/73 *Finanzamt Köln-Altstadt* contre Roland Schumackers).

2. La Commission participera pleinement aux travaux préparatoires de la Conférence intergouvernementale. Il est cependant prématuré pour l'instant de se prononcer sur une «stipulation spécifique» telle que suggérée par l'honorable parlementaire.

3. La Commission rappelle que les règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 sont applicables aux régimes de sécurité sociale, indépendamment de leur mode de financement. La fiscalisation, en tant que telle, de ce financement, n'empêche pas l'application de ces règlements. Par contre, la répartition du droit d'imposition en matière d'impôt sur le revenu entre les États membres est réglée par des conventions bilatérales conclues entre eux.

QUESTION ÉCRITE E-1864/94posée par **Ria Oomen-Ruijten (PPE)**

à la Commission

(6 septembre 1994)

(95/C 30/60)

Objet: Étude d'incidence pour les navetteurs

Dans la résolution du Parlement européen sur le Livre vert relatif à la politique sociale, l'attention est attirée sur l'augmentation des disparités des régimes sociaux et de maladie des navetteurs. Cela est dû à l'adaptation de la législation en matière de soins de santé et de sécurité sociale dans les États membres, laquelle ne tient jamais compte des conséquences touchant les navetteurs. Le Parlement européen a proposé à la Commission d'inviter les États membres à effectuer pour chaque modification de la législation une évaluation de l'incidence pour les navetteurs afin de ne pas devoir rectifier par la suite par le biais du règlement de coordination.

La Commission est-elle disposée à intervenir dans ce contexte dans le cadre du protocole social?

Réponse donnée par M. Flynn

au nom de la Commission

(21 octobre 1994)

La Commission peut se rallier à l'analyse de l'honorable parlementaire selon laquelle certaines modifications intervenues dans les législations nationales de sécurité sociale peuvent avoir des conséquences défavorables pour les travailleurs frontaliers, sans que pour autant le règlement (CEE) n° 1408/71 offre une solution à ces problèmes. La Commission se réfère, entre autres, à sa réponse à la question écrite n° 1688/94 de M. Van Velzen ⁽¹⁾.

La Commission considère intéressante la suggestion faite par l'honorable parlementaire de vérifier, pour les travailleurs frontaliers, l'impact des modifications dans la législation nationale de sécurité sociale. Toutefois, elle rappelle que, comme la Cour de justice l'a souligné à plusieurs reprises ⁽²⁾, le règlement susmentionné n'affecte pas la liberté des États membres d'organiser leurs propres systèmes de sécurité sociale. Il incombe donc aux autorités des États membres d'effectuer l'étude sur l'impact en question.

⁽¹⁾ Voir page 6 du présent Journal Officiel.

⁽²⁾ Voir entre autres l'arrêt du 15 janvier 1986, affaire 41/84, Pinna I, Rec. 1986, I.

QUESTION ÉCRITE E-1867/94posée par **Maartje van Putten (PSE)**

à la Commission

(6 septembre 1994)

(95/C 30/61)

Objet: Formation pour la sensibilisation aux problèmes démographiques

La Commission entend-elle recourir aux services d'un consultant pour concevoir et réaliser, à l'intention des responsables géographiques des DG I et VIII, des cours de formation sur les questions touchant à la population, au planning familial et à l'hygiène sexuelle?

La Commission envisage-t-elle de recourir aux services d'un consultant pour organiser des cours de formation similaires à l'intention des fonctionnaires en poste dans les délégations?

Combien de fonctionnaires en poste dans les délégations sont spécialisés dans les questions touchant à la population ou ont reçu une formation spécifique dans ce domaine?

Réponse donnée par M. Van den Broek

au nom de la Commission

(18 octobre 1994)

Un séminaire sur la population, le planning familial et l'hygiène sexuelle s'est tenu à Bruxelles au début de cette année. Ce séminaire, où des représentants de toutes les Organisations non gouvernementales (ONG) actives dans ce domaine ont pu s'exprimer, avait notamment pour objectif de sensibiliser à ces problèmes les responsables géographiques des DG I (Nord-Sud) et VIII appelés à définir les axes stratégiques des programmes nationaux et à surveiller ceux qui sont chargés de la mise au point détaillée des projets. Ce travail spécialisé doit être réalisé par des consultants expérimentés et compétents. Il n'est pour le moment pas prévu de formation complémentaire pour le personnel de Bruxelles ou des délégations.

QUESTION ÉCRITE E-1871/94posée par **Petrus Cornelissen (PPE)**

à la Commission

(6 septembre 1994)

(95/C 30/62)

Objet: Remboursement de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément à la huitième directive TVA

1. La Commission sait-elle que les demandes de remboursement de la TVA par l'Italie présentées conformément à la huitième directive TVA n'ont toujours pas été traitées dans le délai prévu de six mois en dépit des mesures promises

par la Commission comme suite à différentes questions du Parlement européen et à la condamnation de l'Italie par la Cour de justice en 1992?

2. Sait-elle par ailleurs que l'État italien ne paie toujours pas d'intérêts sur les montants qui sont en souffrance depuis des années?

3. Peut-elle confirmer que les demandes de remboursement de la TVA présentées par NOB/SCT de Rijswijk (organisation d'employeurs du secteur des transports de marchandises des Pays-Bas) pour 1990, 1991, 1992 et 1993 n'ont toujours pas été réglées et que le montant en jeu dépasse les 4 milliards de liras (environ 4 millions de florins)?

4. Est-elle disposée à examiner au plus haut niveau en son sein et avec l'État concerné cette situation inadmissible qui compromet la survie des entreprises concernées et la crédibilité des institutions européennes et à informer dans les meilleurs délais le Parlement européen des mesures prévues?

Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission

(20 octobre 1994)

1. La Commission, ayant effectivement constaté la non-exécution par l'Italie de l'arrêt la condamnant, sur la base de l'article 169 du traité CE, pour non-respect des dispositions de la huitième directive TVA, a engagé une nouvelle procédure de manquement sur la base de l'article 171. Ainsi, le 28 mai 1993, une mise en demeure a été notifiée à l'Italie suivie d'un avis motivé émis le 15 juillet 1994.

2. Dans l'avis motivé précité, la Commission fait état des préjudices financiers subis par les assujettis étrangers suite au fait que la législation italienne ne prévoit pas le paiement d'intérêts sur les remboursements hors délais des montants de TVA.

Le montant de ces préjudices servira, le cas échéant, à fixer le montant de la somme forfaitaire ou de l'astreinte prévue à l'article 171.

3. L'organisation NOB/SCT n'a pas informé la Commission, à l'heure actuelle, des montants de TVA dont ses adhérents attendent le remboursement de la part des autorités italiennes. Il serait souhaitable qu'elle le fasse au plus tôt.

4. Oui, consciente du caractère inacceptable de la situation en cause, et parallèlement à la poursuite rigoureuse des procédures précontentieuses et contentieuses qui sont diligentées contre l'Italie en la matière depuis plusieurs années, la Commission compte, sans délai, saisir le nouveau ministre

italien des finances à ce sujet. La régularisation de cette situation passe par l'établissement et le respect d'un calendrier précis et contraignant des remboursements assortis, le cas échéant, d'intérêts en fonction de l'ancienneté des demandes.

QUESTION ÉCRITE E-1872/94

posée par Karla Peijs (PPE)

à la Commission

(6 septembre 1994)

(95/C 30/63)

Objet: Subvention du gouvernement irlandais en faveur de l'installation de Hasbro/Milton Bradley à Waterford (Irlande)

1. La Commission a-t-elle connaissance de la restructuration en cours de l'entreprise Hasbro International Inc. à la suite de laquelle l'unité néerlandaise *MB Nederland B.V. de Ter Apel* est menacée de fermeture? L'argument principal avancé par Hasbro pour justifier la fermeture est la capacité excédentaire dans les trois unités européennes. Après la fermeture de *Ter Apel* l'effectif serait ramené à 58 %.

2. A-t-elle connaissance du fait que le gouvernement irlandais offre une aide de 70 000 florins par travailleur à l'unité irlandaise d'Hasbro/Milton Brandley de Waterford? Cette unité produit ainsi à un niveau salarial assimilable à celui de la Chine.

3. Convient-elle que cette aide entraîne une distorsion de concurrence au sein de l'Union et qu'elle aboutira à la fermeture de l'unité néerlandaise de *MB de Ter Apel* et vraisemblablement, à plus long terme, à celle de l'unité espagnole de Valence?

4. Est-elle disposée à examiner cette question, eu égard à l'importance de conditions de concurrence loyale en Europe ainsi que dans le contexte du problème de l'emploi et à en discuter avec les États membres concernés?

Réponse de M. Van Miert
au nom de la Commission

(18 octobre 1994)

L'Irlande étant globalement une région où sévit un sous-emploi grave au sens de l'article 92, paragraphe 3, point a) du traité CEE, la Commission a décidé de permettre des niveaux d'aide relativement élevés aux investissements nouveaux et à l'agrandissement d'installations y existant déjà. Les aides individuelles accordées au titre du régime

d'aides à finalité régionale approuvée par la Commission n'ont pas à être notifiées par le gouvernement irlandais en application de l'article 93, paragraphe 3 du traité CEE.

La Commission vérifie actuellement, auprès des autorités irlandaises si l'aide à Hasbro/Milton Bradley à Waterford dont l'honorable parlementaire fait mention relève véritablement de l'application du régime approuvé.

Il appartient à la société de décider elle-même si elle souhaite concentrer sa production ou accroître sa capacité de production.

QUESTION ÉCRITE E-1875/94

posée par Carmen Díez de Rivera Icaza (PSE)

à la Commission

(6 septembre 1994)

(95/C 30/64)

Objet: Coopération touristique transfrontalière

La Commission pourrait-elle fournir certaines informations sur les actions menées à bien depuis l'Année européenne du tourisme dans le domaine de la coopération transfrontalière, en vue:

dans un premier temps, de favoriser une meilleure diversification de l'activité touristique, et

dans un second temps, de faire en sorte que cette activité repose sur un développement écologique durable?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission

(31 octobre 1994)

Depuis l'année européenne du tourisme, qui s'est achevée en 1991, la Commission a cofinancé un certain nombre de projets pilotes visant à encourager des activités et produits touristiques nouveaux et à promouvoir le tourisme durable. Trois appels à propositions ont été lancés dans les domaines suivants:

- référence 91C 128/10: tourisme rural et culturel;
- référence 92C 51/16: tourisme durable;
- référence 93C 128/09: actions transnationales et tourisme culturel.

Tous ces appels ont abouti à la sélection de projets spécifiquement liés à la diversification des produits et à l'environnement. Dans tous les cas, le principal critère était que les projets soient de dimension transnationale (c'est-à-dire qu'ils impliquent des partenaires d'au moins deux États membres). En 1991, 48 projets au total ont été cofinancés, et les résultats ont été publiés dans *Eurotourism Culture and Countryside* qui a été directement envoyé à vous-même et au secrétariat général du Parlement, en réponse à votre question 1874/94 ⁽¹⁾. En 1992, un total de 23 projets sur le tourisme durable ont été cofinancés et un résumé des plus réussis de ces projets sera publié début 1995. En 1993, un total de 31 projets ont été cofinancés. 14 de ceux-ci portent sur des actions transnationales et 17 sur l'établissement de circuits culturels. En général, tous ces projets financés sur la période 1991-1993 portaient sur des actions innovatrices concernant le développement de nouveaux produits, l'accroissement de la qualité, la recherche, l'amélioration de la fourniture d'informations et le renforcement de la coopération paneuropéenne.

En ce qui concerne les projets de dimension transfrontalière (c'est-à-dire pour lesquels les partenaires participant au projet partagent la même frontière et mettent en œuvre le projet dans la région frontalière), 11 des projets de 1991 et 4 de ceux de 1992 étaient de ce type et concernaient des actions soit en matière d'environnement, soit de développement de produits. On ne dispose pas encore d'informations précises sur les projets de 1993 puisque ceux-ci ne sont pas encore achevés.

⁽¹⁾ JO n° C 24 du 30. 1. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-1885/94

posée par Alexander Falconer (PSE)

à la Commission

(6 septembre 1994)

(95/C 30/65)

Objet: Suite donnée par la Commission à la recommandation du Parlement sur le rapport sur le stockage, le transport et le retraitement des combustibles nucléaires

La Commission donnera-t-elle l'assurance que ses réponses aux suites données à chacune des 17 recommandations contenues dans le rapport du Parlement sur les aspects environnementaux et sanitaires du stockage, du transport et du retraitement des combustibles nucléaires (A3-220/93) de

M. Llewellyn Smith ⁽¹⁾ sont données séparément et non collectivement en une seule réponse?

(¹) JO n° C 255 du 20. 9. 1993, p. 255.

QUESTION ÉCRITE E-1886/94
posée par Alexander Falconer (PSE)
à la Commission
(6 septembre 1994)
(95/C 30/66)

Objet: Suite donnée par la Commission à la recommandation du Parlement sur le rapport sur le stockage, le transport et le retraitement des combustibles nucléaires

Quelles mesures la Commission a-t-elle prises pour mettre en place une base de données contenant des informations complètes sur la localisation de toutes les catégories de déchets radioactifs dans la Communauté; et pour qu'elle soit accessible à tous les citoyens de la Communauté et aux parties intéressées des pays tiers, comme le réclame la recommandation n° 17 du rapport amendé sur les aspects environnementaux et sanitaires du stockage, du transport et du retraitement des combustibles nucléaires (A3-220/93) de M. Llewellyn Smith, approuvé par le Parlement le 16 juillet 1993; quand cette base de données sera-t-elle achevée; quelles démarches la Commission compte-t-elle effectuer pour la rendre accessible au public et la diffuser?

QUESTION ÉCRITE E-1887/94
posée par Alexander Falconer (PSE)
à la Commission
(6 septembre 1994)
(95/C 30/67)

Objet: Suite donnée par la Commission à la recommandation du Parlement sur le rapport sur le stockage, le transport et le retraitement des combustibles nucléaires

Quelles mesures la Commission a-t-elle prises pour se conformer à la demande faite dans la recommandation n° 16 du rapport amendé sur les aspects environnementaux et sanitaires du stockage, du transport et du retraitement des combustibles nucléaires (A3-220/93) de M. Llewellyn Smith approuvé par le Parlement le 16 juillet 1993, à propos de la conduite de négociations entre la Commission et toutes les nations qui possèdent des centrales ou des armes nucléaires

afin de faciliter leur adhésion aux conventions de Vienne, Paris et Bruxelles concernant la responsabilité nucléaire?

QUESTION ÉCRITE E-1888/94
posée par Alexander Falconer (PSE)
à la Commission
(6 septembre 1994)
(95/C 30/68)

Objet: Suite donnée par la Commission à la recommandation du Parlement sur le rapport sur le stockage, le transport et le retraitement des combustibles nucléaires

Quelles propositions législatives la Commission a-t-elle présentées afin de répondre à la demande contenue dans la recommandation n° 15 du rapport amendé sur les aspects environnementaux et sanitaires du stockage, du transport et du retraitement des combustibles nucléaires (A3-220/93) de M. Llewellyn Smith, approuvé par le Parlement le 16 juillet 1993, afin de veiller à ce qu'aucune communauté locale dans un État membre quelconque ne soit tenue d'accepter que des déchets radioactifs soient stockés ou éliminés en dehors de cet État membre; quelle proposition la Commission a-t-elle présentée en ce qui concerne l'impact environnemental et radiologique du stockage et de l'élimination à long terme de déchets hautement radioactifs sur les êtres humains?

QUESTION ÉCRITE E-1889/94
posée par Alexander Falconer (PSE)
à la Commission
(6 septembre 1994)
(95/C 30/69)

Objet: Suite donnée par la Commission à la recommandation du Parlement sur le rapport sur le stockage, le transport et le retraitement des combustibles nucléaires

Quelles mesures ont-elles été prises afin de mettre en œuvre la recommandation n° 14 du rapport amendé sur les aspects environnementaux et sanitaires du stockage, du transport et du retraitement des combustibles nucléaires (A3-220/93) de M. Llewellyn Smith, approuvé par le Parlement le 16 juillet 1993, demandant à la Commission de définir des propositions visant à réduire au minimum la production de déchets nucléaires; la Commission fera-t-elle une déclaration détaillée sur la nature des travaux de recherche menés par ses services, par Euratom et par les centres communs de

recherche sur la réduction des isotopes radioactifs à longue période par voie de transmutation?

M. Llewellyn Smith, approuvé par le Parlement le 16 juillet 1993?

QUESTION ÉCRITE E-1890/94
posée par Alexander Falconer (PSE)
à la Commission
(6 septembre 1994)
(95/C 30/70)

Objet: Suite donnée par la Commission à la recommandation du Parlement sur le rapport sur le stockage, le transport et le retraitement des combustibles nucléaires

Quelles démarches la Commission a-t-elle entreprises en vue de se consulter avec l'Agence pour l'énergie nucléaire de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et les organisations non gouvernementales reconnues à propos des risques et des accidents nucléaires en ce qui concerne la mise au point d'une convention internationale adoptant le principe d'une harmonisation de la responsabilité à l'égard des préjudices causés aux personnes, aux biens et à l'environnement, comme le réclame la recommandation n° 13 du rapport amendé sur les aspects environnementaux et sanitaires du stockage, du transport et du retraitement des combustibles nucléaires (A3-220/93) de M. Llewellyn Smith, approuvé par le Parlement le 16 juillet 1993; la Commission expliquera-t-elle pourquoi elle n'a pas transmis au Parlement le rapport sur cette consultation demandé dans la recommandation?

QUESTION ÉCRITE E-1891/94
posée par Alexander Falconer (PSE)
à la Commission
(6 septembre 1994)
(95/C 30/71)

Objet: Suite donnée par la Commission à la recommandation du Parlement sur le rapport sur le stockage, le transport et le retraitement des combustibles nucléaires

Quelles mesures la Commission a-t-elle prises pour se conformer aux exigences contenues dans la recommandation n° 12 sur la sûreté nucléaire et la participation aux réexamens des conventions générales sur la responsabilité et l'indemnisation des dommages causés par les accidents nucléaires, contenue dans le rapport amendé sur les aspects environnementaux et sanitaires du stockage, du transport et du retraitement des combustibles nucléaires (A3-220/93) de

QUESTION ÉCRITE E-1892/94
posée par Alexander Falconer (PSE)
à la Commission
(6 septembre 1994)
(95/C 30/72)

Objet: Suite donnée par la Commission à la recommandation du Parlement sur le rapport sur le stockage, le transport et le retraitement des combustibles nucléaires

Quelles mesures la Commission a-t-elle prises pour se conformer à la recommandation n° 11 sur la reconversion des travailleurs qualifiés dans le secteur du retraitement nucléaire dans les usines de retraitement nucléaire de la Communauté européenne, contenue dans le rapport amendé sur les aspects environnementaux et sanitaires du stockage, du transport et du retraitement des combustibles nucléaires (A3-220/93) de M. Llewellyn Smith, approuvé par le Parlement le 16 juillet 1993; quand la Commission envisage-t-elle de présenter le rapport au Parlement?

QUESTION ÉCRITE E-1893/94
posée par Alexander Falconer (PSE)
à la Commission
(6 septembre 1994)
(95/C 30/73)

Objet: Suite donnée par la Commission à la recommandation du Parlement sur le rapport sur le stockage, le transport et le retraitement des combustibles nucléaires

Quelles mesures la Commission a-t-elle prises pour mettre en œuvre la recommandation n° 10 sur les problèmes de prolifération posés par le retraitement du plutonium, contenue dans le rapport amendé sur les aspects environnementaux et sanitaires du stockage, du transport et du retraitement des combustibles nucléaires (A3-220/93) de M. Llewellyn Smith, approuvé par le Parlement le 16 juillet 1993; quand la Commission a-t-elle l'intention de se conformer à la demande l'obligeant à faire rapport au Parlement sur ce dossier; peut-elle expliquer pourquoi elle n'a toujours pas donné suite à cette demande?

QUESTION ÉCRITE E-1894/94

posée par Alexander Falconer (PSE)

à la Commission

(6 septembre 1994)

(95/C 30/74)

Objet: Suite donnée par la Commission à la recommandation du Parlement sur le rapport sur le stockage, le transport et le retraitement des combustibles nucléaires

Quelles mesures ont-elles déjà été prises en vue de mettre en œuvre la recommandation n° 9 sur la collaboration Euratom-AIEA sur les garanties nucléaires contenue dans le rapport amendé sur les aspects environnementaux et sanitaires du stockage, du transport et du retraitement des combustibles nucléaires (A3-220/93) de M. Llewellyn Smith, approuvé par le Parlement le 16 juillet 1993?

QUESTION ÉCRITE E-1895/94

posée par Alexander Falconer (PSE)

à la Commission

(6 septembre 1994)

(95/C 30/75)

Objet: Suite donnée par la Commission à la recommandation du Parlement sur le rapport sur le stockage, le transport et le retraitement des combustibles nucléaires

Quelles mesures la Commission a-t-elle prises pour mettre en œuvre la recommandation n° 8 sur le groupe de travail *ad hoc* sur la demande en plutonium contenue dans le rapport amendé sur les aspects environnementaux et sanitaires du stockage, du transport et du retraitement des combustibles nucléaires (A3-220/93) de M. Llewellyn Smith, approuvé par le Parlement le 16 juillet 1993?

Quels experts indépendants ont-ils été invités à témoigner devant ce groupe *ad hoc*? Quand et où celui-ci s'est-il déjà réuni? Quand doit-il se réunir? Quelles discussions ont-elles eu lieu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) grâce à ce groupe? Quels rapports ont-ils été faits au Conseil et au Parlement conformément aux objectifs de la recommandation n° 8?

QUESTION ÉCRITE E-1896/94

posée par Alexander Falconer (PSE)

à la Commission

(6 septembre 1994)

(95/C 30/76)

Objet: Suite donnée par la Commission à la recommandation du Parlement sur le rapport sur le stockage, le transport et le retraitement des combustibles nucléaires

Quelles mesures la Commission a-t-elle prises pour mettre en œuvre la recommandation n° 7 sur la présentation au Conseil de propositions concernant une nouvelle législation visant à garantir que les accords conclus lors de la conférence de révision de la Convention relative à la protection physique des matières nucléaires tenue en 1992 soient mises en application dans la Communauté? Cette recommandation est contenue dans le rapport amendé sur les aspects environnementaux et sanitaires du stockage, du transport et du retraitement des combustibles nucléaires (A3-220/93) de M. Llewellyn Smith, approuvé par le Parlement le 16 juillet 1993.

QUESTION ÉCRITE E-1897/94

posée par Alexander Falconer (PSE)

à la Commission

(6 septembre 1994)

(95/C 30/77)

Objet: Suite donnée par la Commission à la recommandation du Parlement sur le rapport sur le stockage, le transport et le retraitement des combustibles nucléaires

Quelles mesures la Commission a-t-elle prises pour mettre en œuvre la recommandation n° 6, parties i, ii et iii concernant, respectivement, les risques et les mesures de sécurité requises pour transporter des déchets nucléaires de haute activité, qui est contenue dans le rapport amendé sur les aspects environnementaux et sanitaires du stockage, du transport et du retraitement des combustibles nucléaires (A3-220/93) de M. Llewellyn Smith, approuvé par le Parlement le 16 juillet 1993?

QUESTION ÉCRITE E-1898/94

posée par Alexander Falconer (PSE)

à la Commission

(6 septembre 1994)

(95/C 30/78)

Objet: Suite donnée par la Commission à la recommandation du Parlement sur le rapport sur le stockage, le transport et le retraitement des combustibles nucléaires

Quelles mesures la Commission a-t-elle prises pour mettre en œuvre la recommandation n° 5, parties i et iv, sur les

risques du transport du plutonium contenue dans le rapport amendé sur les risques environnementaux et sanitaires du stockage, du transport et du retraitement des combustibles nucléaires (A3-220/93) de M. Llewellyn Smith, approuvé par le Parlement le 16 juillet 1993?

QUESTION ÉCRITE E-1899/94
posée par Alexander Falconer (PSE)

à la Commission
(6 septembre 1994)
(95/C 30/79)

Objet: Suite donnée par la Commission à la recommandation du Parlement sur le rapport sur le stockage, le transport et le retraitement des combustibles nucléaires

Quelles mesures spécifiques la direction générale XI de la Commission et Euratom ont-elles prises pour effectuer les audits environnementaux exhaustifs concernant les solutions de remplacement applicables au cycle du combustible nucléaire, y compris l'élimination directe, le compactage et le retraitement, afin de mettre en œuvre la recommandation n° 4 du rapport amendé sur les aspects environnementaux et sanitaires du stockage, du transport et du retraitement des combustibles nucléaires A3-220/93 de M. Llewellyn Smith approuvé par le Parlement le 16 juillet 1993; quel engagement de ressources a-t-il été pris pour faire face à cette demande adressée à la Commission; la Commission voudrait-elle expliquer pourquoi les audits environnementaux demandés n'ont pas été présentés au Parlement au mois de mai 1994 comme celui-ci l'avait demandé?

QUESTION ÉCRITE E-1900/94
posée par Alexander Falconer (PSE)

à la Commission
(6 septembre 1994)
(95/C 30/80)

Objet: Suite donnée par la Commission à la recommandation du Parlement sur le rapport sur le stockage, le transport et le retraitement des combustibles nucléaires

Quelles mesures la Commission a-t-elle prises pour mettre en œuvre la recommandation n° 3 du rapport amendé sur les aspects environnementaux et sanitaires du stockage, du transport et du retraitement des combustibles nucléaires A3-220/93 de M. Llewellyn Smith, approuvé par le Parlement le 16 juillet 1993 afin de veiller à ce que les clauses en matière de garanties soient incluses dans tous les accords passés par la Communauté européenne avec des pays tiers, notamment en Europe centrale et orientale, au Moyen-Orient et en Extrême-Orient qui participent au commerce de produits nucléaires avec les États membres de l'Union européenne ou avec la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom).

QUESTION ÉCRITE E-1902/94
posée par Alexander Falconer (PSE)

à la Commission
(6 septembre 1994)
(95/C 30/81)

Objet: Suite donnée par la Commission à la recommandation du Parlement sur le rapport sur le stockage, le transport et le retraitement des combustibles nucléaires

Quelles dispositions la Commission a-t-elle prises en vue d'inclure, dans sa révision de la directive 92/3/Euratom ⁽¹⁾ relative à la notification préalable, à la surveillance et au contrôle des déchets radioactifs la recommandation n° 1 du rapport amendé sur les aspects environnementaux et sanitaires du stockage, du transport et du retraitement des déchets nucléaires A3-220/93 de M. Llewellyn Smith approuvé par le Parlement le 16 juillet 1993?

⁽¹⁾ JO n° L 35 du 12. 2. 1992, p. 24.

Réponse commune aux questions écrites
E-1885/94 à E-1900/94 et E-1902/94
donnée par M. Oreia
au nom de la Commission

(5 octobre 1994)

Les 17 questions posées par l'honorable parlementaire trouvent leur origine dans la résolution du Parlement européen (doc.-A3-220/93) sur les aspects environnementaux et sanitaires du stockage, du transport et du retraitement des combustibles irradiés dans la Communauté qui a été adoptée lors de sa session plénière de juillet 1993.

Cette résolution a appelé des commentaires de la part de la Commission qu'en raison de leur ampleur elle transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

QUESTION ÉCRITE E-1903/94
posée par Alexander Falconer (PSE)

au Conseil
(1^{er} septembre 1994)
(95/C 30/82)

Objet: Suite donnée par le Conseil à la recommandation du Parlement sur le rapport sur le stockage, le transport et le retraitement des combustibles nucléaires

Quelles mesures le Conseil a-t-il pris à la suite de la recommandation 5, parties i, ii et v du rapport amendé sur les aspects environnementaux et sanitaires du stockage, du transport et du retraitement des combustibles nucléaires A3-220/93 de M. Llewellyn Smith ⁽¹⁾ approuvé par le

Parlement le 16 juillet 1993; quand ces problèmes ont-ils été examinés par le Conseil; comment le Conseil s'est-il concerté avec le Parlement en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations?

(¹) JO n° C 255 du 20. 9. 1993, p. 255.

Réponse
(2 décembre 1994)

1. Le Conseil rappelle que l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a établi un régime, auquel souscrivent tous les États membres, pour le transport de matières nucléaires et de substances radioactives.

2. En outre, les États membres s'efforcent continuellement, dans le cadre des travaux de l'AIEA, de contribuer à l'amélioration des critères utilisés pour établir ce régime.

QUESTION ÉCRITE E-1909/94
posée par José Happort (PSE)
à la Commission
(6 septembre 1994)
(95/C 30/83)

Objet: Écotaxes

Le PVC entre, en grande partie, dans la composition de récipients ou emballages pour des produits employés en agriculture (phyto, etc.).

Ceux-ci seront-ils visés par les écotaxes?

Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission
(13 octobre 1994)

La question se réfère à l'interprétation du chapitre V (article 379 et suivants) du livre, III relatif aux écotaxes, de la loi belge du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État (Moniteur belge du 20 juillet 1993, deuxième édition). Ledit chapitre concerne les récipients industriels, dont tous ceux contenant des pesticides, sans spécifier les matières utilisées à leur fabrication.

Les écotaxes n'appartiennent pas aux impôts indirects harmonisés au plan communautaire et ne font, de ce fait, que l'objet d'un examen de leur conformité avec l'article 95 du traité CE.

En outre, comme l'application précise des dispositions en cause dépend des propositions de la «Commission nationale de suivi» instaurée par la même loi et d'arrêtés royaux

d'exécution, l'honorable parlementaire pourrait utilement s'informer auprès des instances nationales.

QUESTION ÉCRITE E-1922/94
posée par Jessica Larive (ELDR)
à la Commission
(12 septembre 1994)
(95/C 30/84)

Objet: Affectation de crédits européens au sport dans l'Union européenne

La Commission peut-elle fournir un aperçu des projets sportifs qui ont pu être réalisés grâce à des crédits européens inscrits à la ligne budgétaire B3-305, l'Europe et le sport?

La Commission peut-elle également expliquer de quelle manière elle entend transposer dans sa politique le rapport Larive sur la Communauté européenne et le sport (A3-326/94) adopté par le Parlement européen le 27 avril 1994, tout particulièrement en ce qui concerne le futur forum des sports?

Réponse donnée par M. Pinheiro
au nom de la Commission
(20 octobre 1994)

En ce qui concerne le premier volet de la question, la ligne budgétaire B3-305 Sport prévoit, pour l'année 1994, un montant de 2 millions d'écus dont 1,2 million réservé aux seules actions sportives pour personnes handicapées. Un programme «Sports pour personnes handicapées 1994» a été élaboré.

Après l'accord au niveau des États membres, c'est le «comité européen sports pour personnes handicapées» qui, dans sa réunion du 19 novembre 1993, a donné son avis à la Commission. Ce comité est composé de 24 membres, deux par État membre, dont un représente les personnes handicapées mentales et l'autre les personnes handicapées physiques. Sur l'avis du comité vingt-deux projets de base sur les trente-cinq introduits ont été retenus.

Du total du 1,2 million les montants suivants ont été engagés à ce jour:

518 000 écus: projets de base;

175 000 écus: sport scolaire pour élèves handicapés;

168 000 écus: Paralympics Lillehammer;

140 000 écus: championnat mondial d'athlétisme pour personnes handicapées — Berlin;

60 000 écus: réseau sport — centres de réadaptation;

40 000 écus: matériel promotionnel.

De ce fait, un montant total de 1 101 000 écus a été engagé. Les 99 000 écus non encore engagés le seront avant la fin de l'année budgétaire selon les critères prévus.

Le solde de 800 000 écus, disponible pour tous les autres domaines du sport, a été réparti comme suit:

140 000 écus: conception et organisation du quatrième Forum européen du sport;

75 000 écus: mise en œuvre de la campagne *fair play* (ensemble avec le Conseil de l'Europe);

40 000 écus: conception de la campagne Europack, campagne contre le dopage, (ensemble avec le Conseil de l'Europe);

400 000 écus: subvention au budget 1994 de la Fédération européenne d'athlétisme qui a permis, entre autres, la promotion de l'image communautaire à l'occasion de deux événements sportifs de très grande envergure médiatique, à savoir: la Coupe d'Europe à Birmingham et les championnats européens à Helsinki;

10 000 écus: étude de faisabilité concernant les Jeux scolaires européens réalisés par la Fédération internationale du sport scolaire;

135 000 écus: ont été répartis pour les projets ou événements d'envergure plus modeste mais à dimension européenne comme par exemple: les championnats universitaires de tennis de table, tournoi de basket européen, trophée des lycées etc.

Pour ce qui est du deuxième volet de la question, la Commission a décidé, en tenant compte également des indications du rapport Larive, de renforcer son dialogue avec le monde du sport.

Lors de la troisième réunion du Forum européen du sport en novembre 1993, la Commission a proposé la constitution d'un groupe de travail chargé du suivi de l'étude sur l'impact de l'activité communautaire dans le sport.

Le groupe de travail formé en 1994 vise notamment à étudier les problèmes de restrictions à la libre circulation et de la non-reconnaissance des diplômes des éducateurs sportifs. Lors du quatrième Forum, auquel le Parlement est invité à participer, la Commission insistera sur une solution rapide en ce qui concerne ces problèmes urgents.

Aussi, afin de renforcer le rôle de coordination ainsi que de faciliter le flux d'informations entre la Commission et le monde du sport, un guichet d'information sera créé au sein du secteur «sport». Ce guichet d'information sera accessible aux différentes autorités sportives au Parlement ainsi qu'aux personnes individuelles.

QUESTION ÉCRITE E-1923/94

posée par Jessica Larive (ELDR)

à la Commission

(12 septembre 1994)

(95/C 30/85)

Objet: Affectation de crédits au programme Gutenberg de promotion du livre et de la lecture

Le Parlement européen a ouvert une nouvelle ligne budgétaire (B3-2004) consacrée au programme Gutenberg de promotion du livre et de la lecture et, ce, à suite de l'adoption du rapport Larive (A3-159/92) ⁽¹⁾.

- 1) La Commission peut-elle indiquer précisément de quelle manière ces 200 000 écus sont affectés?
- 2) La Commission peut-elle confirmer qu'il a été tenu compte, lors de l'affectation de ces crédits et dans une mesure suffisante, des souhaits du Parlement européen tel qu'il les a formulés dans le rapport Larive (A3-159/92)?
- 3) La Commission comprend-elle l'étonnement du rapporteur à l'heure où un nouveau programme Ariane semble être élaboré sans la participation du Parlement européen ni de son rapporteur en la matière, en violation des dispositions prévues par l'article 128 du traité de Maastricht?

⁽¹⁾ JO n° C 42 du 15. 2. 1993, p. 182.

Réponse donnée par M. Pinheiro
au nom de la Commission

(31 octobre 1994)

1. À la suite de l'adoption du rapport Larive, la nouvelle ligne budgétaire B3-2004, intitulée promotion du livre et de la lecture-programme Gutenberg, a été dotée d'un montant total de 200 000 écus pour l'exercice budgétaire de 1994.

Ce montant a été, notamment, utilisé dans le cadre de la campagne de sensibilisation au livre et à la lecture «Plaisir de lire», lancée en avril 1993, par les ministres de la culture, en collaboration avec le Conseil de l'Europe; celle-ci s'est achevée lors de la foire de Francfort, le 8 octobre 1994. Dans le cadre de cette campagne, sept réunions ou colloques d'experts ont été prévus sur différents thèmes concernant le livre et la lecture, à l'initiative des États membres et avec le soutien de la Commission. Une contribution financière maximum de 30 000 écus a été attribuée à ces réunions d'experts, organisées en collaboration étroite avec les responsables des États membres intéressés. Le programme de la campagne comprenait les réunions suivantes:

- Livre média: rencontre européenne de critiques littéraires (Bruxelles, 15-16 décembre 1993)

- Promotion de la coopération avec et entre les bibliothèques:
 - congrès portant sur les bibliothèques et les archives (Lisbonne, 28 janvier 1994)
 - séminaire *Through books, discover Europe ... and each other* (Londres, 21-22 mars 1994)
- Promotion du livre et de la lecture auprès des jeunes: rencontre européenne de professionnels (Turin, 19-20 mai 1994)
- Traduction littéraire et formation des traducteurs: rencontre européenne de traducteurs et autres professionnels du domaine (Amsterdam, 9-10 juin 1994)
- Meilleure connaissance de la problématique de la petite édition et des librairies en Europe: conférence d'experts et de professionnels (Luxembourg, 22-24 juin 1994)
- Conservation du papier acide et utilisation du papier permanent: réunion d'experts sur le thème «Conservation du patrimoine culturel de l'Europe: solutions dans les domaines de la politique et de la recherche liées à la préservation du papier et du cuir» (Delft, 27-28 juin 1994).

2. Cette campagne «Plaisir de lire» a répondu au souci des États membres de faire le point sur la situation du livre et de la lecture dans la Communauté et, par la discussion avec les professionnels et experts concernés, d'établir un bilan rapide permettant d'envisager les lignes d'action, au niveau européen, dans ce domaine. Elle visait à nourrir la réflexion, en vue du développement d'un programme de soutien élargi dans le domaine du livre et de la lecture, lequel couvrirait à terme nombre de préoccupations évoquées dans le programme Gutenberg.

3. Le programme Ariane transmis au Conseil et au Parlement, pour discussion et adoption, selon la procédure de la codécision indiquée à l'article 128 du traité CE, vise à renforcer le soutien communautaire à la traduction et, par ce biais, constitue la première étape d'une action communautaire élargie en faveur du livre et de la lecture. La Commission s'est engagée à présenter ces premières propositions à brève échéance afin, notamment, que les diverses actions engagées au titre du budget actuellement imparti à l'action culturelle puissent reposer, dès 1996, sur des programmes adoptés conformément aux nouvelles procédures prévues par le traité CE. Aussi la Commission a, par priorité, présenté des propositions venant se substituer aux actions pilotes existantes et, notamment s'agissant du livre et de la lecture, à celles engagées en faveur de la traduction. Ce thème a, en effet, été retenu comme un sujet d'attention prioritaire par le Parlement et le Conseil. La Commission, dans ce contexte, a prévu dans le programme Ariane de développer une action de soutien visant, non seulement la traduction littéraire, mais également la traduction d'œuvres dramatiques et de référence dans le secteur culturel ainsi que nombre d'actions d'accompagnement.

Il appartient en l'état actuel des choses au Parlement et au Conseil de répondre à ce projet de décision et d'apporter les amendements jugés nécessaires.

QUESTION ÉCRITE E-1928/94

posée par Doris Pack (PPE)

à la Commission

(12 septembre 1994)

(95/C 30/86)

Objet: Subventions accordées par la Commission aux activités syndicales de formation et d'information

La Commission alloue, chaque année, des crédits considérables pour les activités syndicales de formation et d'information, entre autres pour des mesures préparant les travailleurs au marché intérieur et pour la réalisation des objectifs du Livre blanc sur la compétitivité, la croissance et l'emploi.

À combien s'élevaient/s'élèvent les crédits prévus à cet effet pour les exercices budgétaires de 1992, 1993 et 1994? À quels postes budgétaires figurent-ils? Quelle a été la part des crédits prévus dépensée en 1992 et 1993? Quels syndicats nationaux, quelles grandes organisations syndicales, quels organismes nationaux et européens affiliés à celles-ci ont bénéficié de ces crédits en 1992 et 1993 et pour quels montants? Quelle est la répartition prévue pour 1994? Selon quels critères d'aide les subventions étaient/sont-elles attribuées? Quelles directions générales et quels services sont chargés de la répartition?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(20 octobre 1994)

Les subventions accordées par la Commission aux activités syndicales de formation et d'information sont inscrites sous deux postes budgétaires différents: le poste budgétaire B3-4002 qui concerne le soutien de mesures de formation et d'information à l'intention des organisations de travailleurs, qui est géré par la DG V et les postes budgétaires B3-3010 et 3000 qui sont gérés par la DG X.

Les crédits inscrits au poste budgétaire B3-4002 visent la promotion d'actions dans la perspective de la réalisation du marché intérieur et de l'intégration des travailleuses et des travailleurs. En 1992 et 1993, les subventions se sont élevées, au total, à 5 millions d'écus et en 1994, elles atteindront 6 millions d'écus. En 1992 et 1993, presque tous les crédits ont été utilisés.

Une liste détaillée des organisations nationales et européennes de travailleurs ayant bénéficié de subventions au titre du poste budgétaire B3-4002 en 1992 et 1993 ainsi que cette année est transmise à l'honorable parlementaire et au

Secrétariat général du Parlement. Les critères d'attribution des subventions sont les suivants: le contenu et l'objectif de l'action (qui doivent être conformes aux commentaires figurant sur la ligne budgétaire), sa localisation (aucune action d'information générale ne peut être organisée dans les villes d'implantation des institutions communautaires) et la représentativité des organisations nationales et européennes concernées.

Les crédits inscrits aux postes budgétaires B3-3100 et 3000 sont affectés aux actions d'information générale des syndicats, y compris les organisations de travailleurs, sur l'intégration européenne et les institutions européennes. En 1992 et 1993, ces crédits se sont élevés à 600 000 écus et en 1994, à 935 000 écus. En 1992 et 1993, tous les crédits ont été utilisés. Un tiers des subventions est allé à des centrales européennes et deux tiers à des syndicats nationaux. La même répartition est prévue pour cette année. L'octroi des subventions est fonction des priorités spécifiques de la Commission, des besoins des organisations demanderesse et de leur représentativité.

QUESTION ÉCRITE E-1930/94

posée par Alexandros Alavanos (GUE)

à la Commission

(12 septembre 1994)

(95/C 30/87)

Objet: Mise en œuvre du programme Renaval en faveur des chantiers navals de Syros

Le gouvernement grec a décidé, dans le cadre des décisions communautaires, de vendre les chantiers de construction navale de Syros à la société Amber Maritime. Revenant sur ses engagements initiaux, le gouvernement grec expose ainsi plus de 300 travailleurs à des problèmes sociaux on ne peut plus aigus, et ce sur une île déjà profondément affecté par le déclin industriel.

Par quels moyens la Commission compte-t-elle tirer parti du programme Renaval et, éventuellement, d'autres programmes communautaires afin de remédier à la grave crise socioéconomique qui sévit dans l'île de Syros?

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission

(17 octobre 1994)

Les nouvelles initiatives communautaires pour la période 1994-1999 ne comprennent pas de programme spécifique pour la restructuration des zones dépendant des chantiers navals. Toutefois, le programme «Industrie et Services» faisant partie du Cadre communautaire d'appui (CCA) Grèce pour la même période, contient des actions intégrées pour la restructuration des zones industrielles en déclin. L'île de Syros fait partie de ces zones.

Dans le cadre de l'assistance technique, une étude a été lancée, laquelle doit conduire à une proposition de reconversion de l'île par des actions alternatives de développement, y compris dans le domaine des infrastructures, ainsi que des actions de qualification et de reconversion professionnelle des travailleurs menacés de chômage ou qui ont perdu leur emploi.

En outre, le programme «Formation continue» du CCA pour la Grèce prévoit la possibilité de formation professionnelle des travailleurs ou des chômeurs dans les zones en déclin industriel.

QUESTION ÉCRITE E-1932/94

posée par Jessica Larive (ELDR)

à la Commission

(12 septembre 1994)

(95/C 30/88)

Objet: Enregistrement de véhicules étrangers au sein de l'Union européenne

La Commission peut-elle indiquer si les voitures étrangères tractant une caravane en Espagne doivent être munies, à l'instar des voitures espagnoles, d'un panneau bleu à triangle jaune (signalisation prescrite pour les Espagnols)?

Dans l'affirmative, la Commission n'estime-t-elle pas comme moi que cela constitue une violation du principe selon lequel lorsqu'un véhicule tractant ou non une caravane dans le pays d'immatriculation est autorisé à circuler, cela vaut pour l'entièreté de l'Union européenne, et donc, également pour l'Espagne?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission

(20 octobre 1994)

Les autorités espagnoles, déjà consultées à ce sujet, viennent de faire savoir à la Commission que la disposition de l'article 239 d) du code de la circulation prévoyant la présence, sur les tracteurs et les véhicules remorqués, d'un panneau de signalisation spécifique, était devenue caduque, aussi bien pour les non nationaux que les nationaux, depuis l'entrée en vigueur du règlement général de la circulation approuvé par le décret 13/1992 du 17 janvier 1992 (BOE du 31 janvier 1992).

La réponse indiquait également que des instructions en ce sens avaient été adressées à l'ensemble des services de la police de la circulation et des services en charge de l'administration de la circulation.

En conséquence, le problème soulevé par l'honorable parlementaire ne devrait plus se poser.

QUESTION ÉCRITE E-1945/94

posée par Carmen Fraga Estévez (PPE) et
Miguel Arias Cañete (PPE)

à la Commission

(12 septembre 1994)

(95/C 30/89)

Objet: Problèmes concernant les licences de pêche de la flotte communautaire de pêche à la légine australe

La seule flotte spécialisée dans la pêche de la légine australe est située dans le port de Cadix (Espagne), elle est composée de 36 bateaux (à peu près 12 000 tjb) qui pêchent exclusivement dans les lieux de pêche du Maroc, de la Mauritanie et du Sénégal. Les licences de pêche constituent un des principaux problèmes de cette flotte. Pour mener à bien leurs activités dans ces lieux de pêche, la plupart des bateaux ont, en effet, une double licence, ce qui se traduit notamment par l'embauche d'un certain nombre de marins autochtones, conformément aux accords de pêche conclus avec le Maroc, le Sénégal et la Mauritanie. Il peut, ainsi, y avoir jusqu'à 7 marins étrangers sur un seul bateau (41 % de l'équipage total du bateau) ce qui est, de toute façon, excessif et énorme, compte tenu du taux de chômage — plus de 33 % — de cette région espagnole.

Par ailleurs, il est un autre problème qui s'avère onéreux pour la majorité des armateurs à savoir l'obligation pour ceux-ci de gérer et payer deux licences, au lieu d'une seule, lorsque sa période d'utilisation chevauche deux années civiles.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission n'estime-t-elle pas devoir intervenir auprès des administrations de ces pays pour que le nombre de marins autochtones à bord soit réduit de moitié lorsqu'un bateau possède plus d'une licence (problème qui est déjà réglé avec le Sénégal)? Ne faudrait-il pas prévoir des licences de 4 mois (comme c'est prévu dans l'accord avec la Mauritanie) et ne payer qu'une seule licence même si la période de pêche prévue chevauche deux années civiles et, le cas échéant, effectuer les démarches correspondantes?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(6 octobre 1994)

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre à la question posée. Elle ne manquera pas de communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.

QUESTION ÉCRITE E-1947/94

posée par Joaquín Sisó Cruellas (PPE)

à la Commission

(12 septembre 1994)

(95/C 30/90)

Objet: Fonds de cohésion en Espagne

Étant donné qu'une partie du Fonds de cohésion est destinée à des projets dans le secteur du réseau transeuropéen d'infrastructures de transport et que l'Espagne est un des États membres participant à ce fonds communautaire, la Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

Combien de projets d'infrastructures de transport le gouvernement espagnol a-t-il présentés et quel est le budget de chacun d'eux?

Quels sont respectivement le réseau et le mode de transport concernés par chacun de ces projets?

Dans quelle(s) région(s) et sites chacun de ces projets devra-t-il être mis en œuvre et dans quels délais?

Réponse donnée par M. Schmidhuber
au nom de la Commission

(11 octobre 1994)

Le gouvernement espagnol a présenté en 1994 onze projets dans le secteur des réseaux transeuropéens de transport pour être financés par le Fonds de cohésion et que la Commission est en train d'examiner.

Le montant du concours demandé pour financer ces projets permet, actuellement, de prévoir un équilibre entre les projets dans le domaine de l'environnement et celui des infrastructures de transport pour l'Espagne en 1994. Neuf des projets sont relatifs à la construction de routes et deux à l'amélioration des infrastructures ferroviaires. Une liste de projets d'infrastructures de transport approuvés par la Commission en 1993 dans le cadre du règlement instituant l'Instrument financier de cohésion, précédant le Fonds de cohésion, est transmise directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement.

QUESTION ÉCRITE E-1949/94

posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE)

à la Commission

(12 septembre 1994)

(95/C 30/91)

Objet: Tensions sociales à Burela-Lugo (Espagne) suite à l'utilisation, par les pêcheurs français, de certains engins de pêche interdits

Compte tenu des problèmes graves et des tensions qui sont apparus ces derniers jours dans les milieux des pêcheurs du

port de Burela (province de Lugo — Espagne) suite à l'utilisation illégale par la France d'engins de pêche interdits par la législation communautaire, quelles mesures d'urgence la Commission a-t-elle prises et compte-t-elle prendre dans les prochains jours pour régler définitivement ce conflit?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(19 octobre 1994)

La Commission déplore les actes de violence qui ont opposé des pêcheurs pendant une partie de la campagne de pêche au thon blanc dans l'Atlantique du nord-est. De telles agressions ne se justifient en aucun cas.

La Commission a fait d'énormes efforts pour s'assurer que les États membres dont les navires opèrent dans la pêche en cause déploient des navires d'inspection en haute mer pour suivre leur flotte.

Des inspecteurs de la Commission sont constamment montés à bord des patrouilleurs pour assister aux contrôles opérés par les autorités nationales. La rigueur des mesures de contrôle appliquées et leur mise en œuvre sont probablement sans précédent. On a pu voir jusqu'à huit navires nationaux d'inspection suivre en même temps les activités de la flotte de pêche au thon en haute mer.

QUESTION ÉCRITE E-1951/94
posée par Joaquín Sisó Cruellas (PPE)
à la Commission
(12 septembre 1994)
(95/C 30/92)

Objet: Avantages fiscaux dans plusieurs régions espagnoles

Les communautés autonomes du Pays basque et de la Navarre (Espagne) offrent des avantages fiscaux aux entreprises s'implantant sur leur territoire. Plusieurs institutions et associations espagnoles ont intenté des recours contre ces avantages fiscaux pratiqués au Pays basque et en Navarre.

Que pense la Commission de la situation ainsi créée par les avantages fiscaux accordés dans ces deux régions espagnoles? La Commission ne pourrait-elle et ne devrait-elle pas prendre des mesures pour éviter de telles pratiques?

Réponse donnée par M. Miert
au nom de la Commission
(18 octobre 1994)

En ce qui concerne le système d'aides fiscales à l'investissement institué par les *Normas Forales* 28/1988 d'Alava,

8/1988 de Biscaye et 6/1988 de Guipúzcoa, la Commission, par sa décision 93/33/CEE du 10 mai 1993 ⁽¹⁾, a conclu, en substance, que lesdites aides sont, en ce qui concerne les mesures relatives à l'impôt sur les sociétés à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, incompatibles avec le marché commun aux termes de l'article 92, paragraphe 1 du traité CE. Pour une connaissance approfondie de la position de la Commission à cet égard, l'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la décision susvisée.

Pour ce qui est des mesures fiscales instituées par la *Ley Foral* 12/93 de la Navarre, les *Normas Forales* 18/1993 d'Alava, 5/1993 de Biscaye et 11/1993 de Guipúzcoa, la Commission a lancé une enquête afin de vérifier leur compatibilité ou leur incompatibilité avec le marché commun aux termes de l'article 92, paragraphe 1.

(¹) JO n° L 143 du 3. 6. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-1955/94
posée par Jannis Sakellariou (PSE)
à la Commission
(12 septembre 1994)
(95/C 30/93)

Objet: Reconnaissance des études de médecine dans les États de l'Union européenne

1. Le cas exposé ci-après constitue-t-il une infraction aux directives européennes 75/362/CEE et 75/363/CEE ⁽¹⁾? N'ayant pas réussi, en république fédérale d'Allemagne, l'examen préliminaire en faculté de médecine, un étudiant s'est rendu à Thessalonique (Grèce) pour y poursuivre ses études. Dans ce pays, les attestations de réussite obtenues en Allemagne ont été prises en compte dans le cursus grec, qu'il termine avec succès. Mais l'autorisation d'exercer la médecine lui a été ensuite refusée par l'Allemagne, celle-ci arguant que les études qu'il a effectuées en Grèce ne sont pas pertinentes, compte tenu du fait qu'il n'a pas réussi l'examen préliminaire en Allemagne.

2. L'instance habilitée, en l'occurrence à accorder l'autorisation d'exercer la médecine en Allemagne (à savoir, le ministère d'État bavarois) a-t-elle enfreint une autre directive de l'Union européenne? Dans l'affirmative, laquelle?

(¹) JO n° L 167 du 30. 6. 1975, pp. 1 et 14.

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission
(10 octobre 1994)

Un ressortissant d'un État membre de la Communauté a le droit de s'établir et d'exercer ses activités de médecin dans n'importe quel État membre. La directive 93/16/CEE (qui codifie les directives concernant la reconnaissance mutuelle des diplômes de médecin de 1975 à 1990) oblige l'État

membre d'accueil à reconnaître un diplôme d'un autre État membre et à le traiter, sur son propre territoire, comme il traite ses propres diplômes. Les autorités allemandes sont donc tenues de reconnaître un diplôme de médecin grec, visé par la présente directive, pour l'exercice des activités de médecin en Allemagne. Le fait qu'un ressortissant d'un État membre ait échoué à un stade antérieur de sa formation médicale en Allemagne ne peut être utilisé pour faire obstacle au droit d'établissement qui lui est conféré par le traité CE.

QUESTION ÉCRITE E-1959/94**posée par Christine Oddy (PSE)****au Conseil***(12 septembre 1994)**(95/C 30/94)*

Objet: Aide alimentaire dans la Corne de l'Afrique

Le Conseil est-il conscient de la détérioration de la situation alimentaire dans l'ensemble de l'Afrique subsaharienne, en particulier dans la Corne de l'Afrique?

Quelles mesures entend-il prendre afin que soit affectée à cette région une partie de l'aide d'un milliard de dollars considérée comme essentielle par le Comité humanitaire des Nations unies pour prévenir une situation qui, sinon, deviendrait catastrophique pour les 6 millions de personnes vivant dans les régions touchées par la sécheresse?

Réponse*(2 décembre 1994)*

Le Conseil est conscient de la situation alimentaire dans l'ensemble de l'Afrique subsaharienne et en particulier dans les pays de la Corne de l'Afrique.

Le Conseil «Développement» a examiné la situation dans cette région de l'Afrique lors de sa réunion du 6 mai dernier. À cette occasion, la Commission a estimé nécessaire une grande opération d'aide d'urgence et alimentaire dans cette région au cours des prochains mois.

Grâce à l'aide tant bilatérale que multilatérale, qui n'a pas été de type uniquement alimentaire, mais qui portait également sur le renforcement des capacités logistiques des États concernés, le pire a pu être évité.

Des informations récentes fournies par le Programme alimentaire mondial laissent entrevoir une amélioration sensible de la situation. Grâce à une pluviométrie abondante, la récolte 1994 devrait être la meilleure depuis de nombreuses années dans l'ensemble des pays de la Corne de l'Afrique.

Selon le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil du 22 décembre 1986 ⁽¹⁾, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire, il revient à la Commission de décider, dans le respect des procédures prévues à ce même règlement, des actions d'aide alimentaire d'urgence en faveur des groupes de population vulnérables qui ont à faire face à des difficultés graves et imprévues de déficit alimentaire résultant de calamités naturelles ou de circonstances exceptionnelles. Les aides d'urgence autres qu'alimentaires sont également, selon les règles en vigueur, décidées par la Commission.

Par ailleurs l'honorable parlementaire est prié de se référer à la réponse donnée le 4 novembre 1994 par la Commission à la question écrite n° 2040 de M^{me} Maij-Weggen.

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986.

QUESTION ÉCRITE E-1965/94**posée par Christine Oddy (PSE)****à la Commission***(12 septembre 1994)**(95/C 30/95)*

Objet: Analyse publiée par le GMB

La Commission sait-elle que le syndicat britannique GMB a publié, récemment, une analyse des données du recensement de 1991 concernant la qualification et l'emploi?

Sait-elle qu'il ressort de cette analyse que, pour la population noire et asiatique du Royaume-Uni, les possibilités d'obtenir une qualification élevée sont de 16 % supérieures à celles de la population blanche, mais que, d'autre part, les risques de chômage sont deux fois plus élevés?

À la lumière de ces statistiques, quelles mesures la Commission entend-elle prendre afin de réduire le taux de chômage parmi la population noire et asiatique du Royaume-Uni?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission***(19 octobre 1994)*

La Commission n'ayant pas reçu l'analyse en question, elle n'est donc pas en mesure d'en commenter les conclusions.

L'honorable parlementaire n'est pas sans savoir que le principal instrument financier géré par la Commission dans le domaine de l'emploi est le Fonds social européen. La

Commission s'attache à veiller à ce qu'une part adéquate du Fonds social européen (FSE) soit orientée en fonction des besoins particuliers des groupes défavorisés. Ainsi, en ce qui concerne le Royaume-Uni, la récente décision concernant l'utilisation du Fonds au titre de l'objectif n° 3 mentionne-t-elle explicitement la nécessité de développer et de promouvoir les perspectives d'emploi des minorités ethniques dans des secteurs et des professions où elles sont traditionnellement sous-représentées.

QUESTION ÉCRITE E-1975/94

posée par Alex Smith (PSE)

à la Commission

(12 septembre 1994)

(95/C 30/96)

Objet: Importations et exportations d'acides radioactifs

Quelle est, dans l'Union européenne, la réglementation applicable aux importations et exportations d'acides radioactifs?

Réponse donnée par M. Oreja
au nom de la Commission

(7 octobre 1994)

Les dispositions communautaires applicables aux importations et exportations de substances radioactives, y compris les acides radioactifs, dépendent de leur nature et de leur destination.

Les importations et exportations des acides radioactifs contenant en solution des matières nucléaires destinées à l'utilisation, consommation, traitements, transformation ou mise en forme, sont soumises aux dispositions du traité Euratom, notamment à celles de ses chapitres VI et VII, y compris leur droit dérivé.

En revanche, par définition, les acides radioactifs contenant des radionucléides ou contaminés par des radionucléides et pour lesquels aucune utilisation n'est prévue, constituent des déchets radioactifs. Dans les cas d'importation et d'exportation de tels acides radioactifs, la directive 92/3/Euratom⁽¹⁾ sur la surveillance et le contrôle des transferts de déchets radioactifs est d'application.

(¹) JO n° L 35 du 12. 2. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-1981/94

posée par Hiltrud Breyer (V)

à la Commission

(12 septembre 1994)

(95/C 30/97)

Objet: Aménagement d'un espace permettant aux avions d'effectuer des «points fixes» hors du périmètre établi de l'aéroport de Saarbruck-Ensheim

La Commission a-t-elle connaissance du fait que l'aménagement en 1991 à l'aéroport de Saarbruck-Ensheim d'un espace permettant aux avions d'effectuer des «points fixes» n'a pas été précédé d'une évaluation des incidences sur l'environnement au sens de la réglementation communautaire (2.5) et quelle procédure entend-elle engager en la matière?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(31 octobre 1994)

La Commission n'a pas connaissance de l'aménagement d'un espace permettant aux avions d'effectuer des «points fixes» à proximité de l'aéroport de Saarbruck-Ensheim.

Bien que cela ne ressorte pas clairement de l'information fournie par la question écrite, il est possible que ce projet tombe sous l'application du paragraphe 11, point g) de l'annexe II de la directive 85/337/CEE du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les projets énumérés à l'annexe II doivent être soumis, conformément à la directive, à une étude d'impact sur l'environnement, lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. La Commission écrira aux autorités allemandes afin d'obtenir de plus amples informations sur ce projet et de leur demander si elles ont envisagé d'appliquer la directive 85/337/CEE avant d'autoriser l'exécution du projet.

QUESTION ÉCRITE E-1984/94

posée par Thierry Jean-Pierre (EDN)

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 30/98)

Objet: Activités de la «Cellule de prospective»

La Commission peut-elle répondre aux questions suivantes:

1. Quelles études ont été réalisées par la Cellule de prospective depuis sa création (montants annuels)?

2. De quel budget a disposé la Cellule de prospective depuis sa création (montants annuels)?
3. Quelles études ont fait l'objet d'un contrat avec des experts et/ou des instituts et entreprises extérieurs?

Pour chacun de ces contrats, la Commission peut-elle indiquer:

4. le nom du ou des contractant(s),
5. le montant du contrat en écus,
6. le poste et la ligne budgétaire sur laquelle ces dépenses ont été imputées?

**Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission**

(12 octobre 1994)

1. La Cellule de Prospective a été créée par la Commission en juillet 1989. Composée d'une douzaine de membres, elle a pour mission générale de «suivre et évaluer l'intégration européenne». Cette tâche comprend elle-même trois volets: un travail permanent de collecte et d'analyse de l'information: l'animation de réseaux de correspondants à l'extérieur et à l'intérieur de la Commission: la rédaction de rapports spécifiques en réponse à des mandats donnés par le Collège. C'est dans le cadre de ce dernier volet qu'elle a exécuté par elle-même sept mandats d'étude:

- L'Europe dans le mouvement démographique – Études sur les conséquences pour la Communauté du mouvement démographique à long terme;
- Promouvoir un développement économique et social durable: l'avenir des relations Nord-Sud – Étude sur la prospective des relations Nord-Sud;
- Environnement et développement – Étude des effets de la prise en compte de l'environnement sur le développement économique;
- Transports et environnement – Étude des effets de la prise en compte de l'environnement sur le secteur des transports;
- L'avenir de la biomasse – Étude sur l'avenir de cette source d'énergie renouvelable;
- Environnement et emploi – Étude des synergies entre les objectifs du développement soutenable et ceux de la lutte contre le chômage;
- Les nouveaux gisements d'emplois (travail en cours) – Étude sur les potentialités de création d'emplois et les obstacles à surmonter, et identification des expériences intéressantes.

Outre ces travaux réalisés par elle-même, la Cellule anime la coordination de travaux de prospective en coopération entre des instituts de recherche européens ou non européens intéressés à l'avenir de la construction européenne:

- Shaping factors, shaping actors in Europe 2000 (En coopération avec 12 instituts ou centres nationaux de prospective);
- Étude comparative de la démocratisation et de la libéralisation économique dans trois pays d'Europe centrale et orientale;
- Scénarios à long terme d'évolutions dans les pays de l'ex-Union soviétique et leurs relations avec l'Union européenne (en cours);
- Scénarios à long terme d'évolutions dans les pays d'Asie de l'Est et du Sud et leurs relations avec l'Union européenne (en cours);
- Facteurs à long terme de la sécurité sur le continent européen — Travail collectif de six instituts européens de géopolitique.

2. La Cellule de Prospective ne dispose pas de budget propre. Dans le cadre de procédures internes à la Commission, elle est annuellement dotée d'une partie des ressources de fonctionnement allouées par l'autorité budgétaire. Ces dotations servent au financement des frais de mission et de représentation de ses membres, au remboursement de frais de réunion et de convocation d'experts, et au financement de travaux d'études confiés à l'extérieur de la Commission. Le tableau suivant indique les montants des dotations reçues par la Cellule depuis sa création.

(en écus)

Année	Frais de mission Poste 1300	Frais de représentation Poste 1710	Convocation d'experts Poste 2500	Études Poste 2600
1989	30 000	2 000	10 000	100 000
1990	40 000	4 000	21 000	50 000
1991	105 000	5 000	20 000	121 700
1992	118 000	6 000	75 000	208 000
1993	111 000	8 500	85 000	115 000
1994	120 000	7 700	90 000	130 000

3., 4. et 5. Chaque étude réalisée pour le compte de la Commission fait l'objet d'une analyse et d'un enregistrement à la base de données «CERES». C'est notamment le cas de toutes les études contractées par la Cellule de Prospective. Afin de favoriser l'information du Parlement la base de données «CERES» lui est directement accessible. Les enregistrements à cette base comprennent également les indications demandées par l'honorable parlementaire aux points 3, 4 et 5 de sa question.

6. Toutes les études réalisées par des contractants extérieurs pour le compte de la Cellule de Prospective ont été financées à partir des dotations de l'article 260 du budget.

QUESTION ÉCRITE E-1985/94

posée par Glyn Ford (PSE)

à la Commission

(19 septembre 1994)

(95/C 30/99)

Objet: Facturation anticipée de services publics

La Commission pourrait-elle confirmer que la pratique de la facturation anticipée de services publics (approvisionnement en eau domestique) est légitime? S'agit-il d'une pratique courante dans les États membres?

Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission

(21 octobre 1994)

La facturation anticipée de services se pratique très couramment. Elle se présente, soit comme un montant fixe, soit comme une avance sur la consommation. De prime abord, cette pratique semble légitime à la Commission.

La facturation relève essentiellement des clauses contractuelles. Les clauses peuvent, parfois, faire l'objet d'une négociation individuelle. Toutefois, lorsqu'une partie n'a pu avoir d'influence sur le contenu des clauses, comme dans le cas des contrats d'adhésion, la directive 93/13/CEE du 5 avril 1993 ⁽¹⁾ concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs impose aux États membres la responsabilité de veiller à ce que les contrats conclus avec les consommateurs ne contiennent pas de clauses abusives. La directive contient une liste indicative et non exhaustive de clauses qui peuvent être déclarées abusives. Cette liste ne mentionne pas les clauses prévoyant un paiement anticipé.

Toutefois, comme cette liste n'a qu'une valeur indicative, les États membres ont la faculté d'ajouter ou de retrancher des clauses dans leurs droits nationaux respectifs. En conséquence, il appartient aux tribunaux ou aux autorités administratives des États membres de décider si ce type de clause doit être proscrit dans un cas particulier.

⁽¹⁾ JO n° L 95 du 21. 4. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-1988/94

posée par Bartho Pronk (PPE)

à la Commission

(19 septembre 1994)

(95/C 30/100)

Objet: Pollution de la Meuse par des déversements belges

Dans sa réponse à la question E-3874/93 ⁽¹⁾, M. Paleokrasas évoque au point 5 le fait que «la Commission est en train

de réviser sa politique à l'égard des actions basées sur le fondement de l'article 171 du traité CE». Quand la Commission pense-t-elle en terminer avec cette révision.

⁽¹⁾ JO n° C 6 du 9. 1. 1995, p. 15.

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission

(17 octobre 1994)

La Commission fera, évidemment, usage des possibilités offertes par l'article 171 du traité CE, notamment en ce qui concerne les sanctions à proposer dans le cas d'une deuxième condamnation pour la Cour de justice.

C'est la raison laquelle elle a décidé, lors de sa réunion du 6 juillet 1994, de préparer activement la mise en œuvre de ce nouvel instrument mis à la disposition de la Cour de justice pour assurer le respect de ses arrêts. À cet effet, il sera fait référence systématique au pouvoir de sanction de la Cour dans toute mise en demeure et avis motivé à envoyer à l'État membre dans le cadre d'une procédure pour non-exécution d'un arrêt de la Cour de justice.

La Commission en a informé tous les États membres par une lettre formelle.

Néanmoins, la Commission espère que dans une Communauté qui se veut communauté de droit, la Cour n'aura finalement pas à exercer cette nouvelle compétence.

QUESTION ÉCRITE E-1990/94

posée par Freddy Blak (PSE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1994)

(95/C 30/101)

Objet: Aide de l'État en faveur des chantiers navals MTW

Il est demandé à la Commission de communiquer le texte intégral de sa décision du 11 mai 1994 relative à une aide de l'État en faveur du chantier naval MTW.

La Commission peut-elle également expliquer pourquoi un État membre a la possibilité de s'opposer à la communication à un autre État membre d'une décision adoptée par la Commission? La question est posée du fait que, dans sa réponse du 18 juillet 1994 au gouvernement danois, la Commission indique qu'elle ne communiquera la décision du 11 mai 1994 qu'avec l'accord du gouvernement allemand.

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission
(10 octobre 1994)**

Lorsque la Commission a pris une décision positive dans un cas d'aide d'État, la décision est adressée à l'État membre concerné sous forme de lettre.

Lorsque les autorités danoises ont demandé à la Commission, le 18 juillet 1994, de leur communiquer le texte de la décision du 11 mai 1994, relative à une aide en faveur du chantier naval MTW, la Commission, avant d'en fournir le texte intégral aux autorités danoises, a d'abord demandé aux autorités allemandes, par lettre du 28 juillet 1994, si elles considéraient que la lettre contenait des informations commerciales confidentielles.

Cette vérification a pour seul but de protéger des informations sensibles sur le plan commercial et ne restreint pas, comme on pourrait le penser en l'espèce, la faculté qu'a la Commission d'adresser le texte de ses décisions à des tiers.

QUESTION ÉCRITE E-1992/94

posée par Yiannis Roubatis (PSE)
à la Commission
(1^{er} septembre 1994)
(95/C 30/102)

Objet: Détention, par les autorités albanaises, de membres de la minorité grecque et militants du parti Omonia

Le cas des membres de la minorité grecque et militants du parti Omonia détenus depuis maintenant plusieurs mois par les autorités albanaises constitue une violation flagrante des droits de l'homme, des libertés politiques fondamentales et des garanties que devrait offrir tout État politisé et bien constitué. Il apparaît notamment que:

- Les Grecs ont été placés en détention préventive et sont maintenant emprisonnés depuis plusieurs mois sur la base d'un «acte d'accusation» spéculatif et forgé de toutes pièces (qui n'a été rendu public que dernièrement), lequel pénalise l'existence et l'activité politiques du parti Omonia et constitue une preuve irréfutable de la violation des droits de l'homme et des libertés politiques fondamentales.
- La procédure adoptée jusqu'à présent par les autorités albanaises et les conditions de détention sont inacceptables: il apparaît en effet que, pendant toute la durée de leur détention prolongée, les militants de ce parti de la minorité grecque sont emprisonnés dans des conditions déplorables qui mettent en danger leur santé et leur vie. De même, les visites de leurs proches et de représentants d'organisations humanitaires leur sont interdites et ils sont privés de la possibilité de communiquer avec l'extérieur et de confier leur défense à des avocats.

— Cet acte d'accusation controuvé s'efforce d'imputer au gouvernement grec la responsabilité d'actions hostiles envers l'Albanie, dénaturant ainsi la vérité de la façon la plus grossière et la plus provocante. Cette provocation inacceptable fait suite à toute une série de provocations albanaises, qui portent atteinte à la liberté religieuse, à la liberté de l'enseignement et au droit d'expression politique.

— Il ne fait aucun doute que ces actions du gouvernement albanais tendent à instaurer un climat de terreur systématique. À la lumière de ces éléments, la Commission peut-elle répondre aux questions suivantes:

- 1) Quelles sont les informations dont elle dispose sur ce cas de violation grossière des droits de l'homme?
- 2) Est-elle disposée à réexaminer le cadre de l'aide économique accordée à un pays qui viole ainsi les droits de l'homme et les principes fondamentaux du droit?
- 3) Quelles sont les actions entreprises ou envisagées en vue de rétablir en l'occurrence le respect du droit international et des droits de l'homme?

**Réponse donnée par M. van den Broek
au nom de la Commission
(14 octobre 1994)**

D'après le rapport officiel distribué par la présidence italienne de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), aucune violation sérieuse des droits de la défense ne semble avoir été établie dans le cas en question. M. van der Stoep, Haut commissaire aux minorités de la CSCE, a rendu visite aux prisonniers et n'a rien dit qui puisse laisser penser que ces derniers aient été maltraités. La Commission est, toutefois, au courant de l'existence d'autres rapports faisant état de certaines violations.

La Commission suit de près la situation en ce qui concerne le respect des droits de l'homme, la démocratie et le renforcement de la société civile dans les pays d'Europe centrale et orientale, notamment en Albanie, et met en œuvre un certain nombre des projets dans ces domaines dans le cadre du programme démocratie PHARE, en étroite coordination avec le Conseil de l'Europe.

La Commission a proposé d'octroyer une assistance macroéconomique à l'Albanie dans le cadre d'un programme convenu avec le Fonds monétaire international (FMI). La mise en œuvre de ce programme tiendra compte de l'ensemble de la situation en Albanie. Tout autre appel de la part des membres condamnés de la minorité ainsi que leur traitement feront l'objet d'un examen attentif et il sera fait usage de tous les moyens pour rappeler aux autorités albanaises leurs obligations en ce qui concerne la question des droits de l'homme.

QUESTION ÉCRITE E-1994/94posée par **Hiltrud Breyer (V)**

à la Commission

(12 septembre 1994)

(95/C 30/103)

Objet: Approvisionnement du réacteur expérimental FRM II de Garching par l'Agence spatiale européenne (ASE)

Selon des informations fournies par le ministère bavarois de l'enseignement, de la culture, de la recherche et de l'art, une offre de contrat en date du 17 mai 1994 a été soumise à l'université technique de Munich prévoyant la fourniture par une entreprise sélectionnée par l'agence d'approvisionnement d'Euratom de 400 kg d'uranium hautement enrichi destiné à alimenter le réacteur expérimental FRM II à Garching.

La Commission sait-elle de quel pays, de quel stock et de quelle entreprise l'agence a obtenu cet uranium hautement enrichi destiné au réacteur de Garching?

Le nouvel approvisionnement envisagé en uranium hautement enrichi a-t-il fait l'objet d'un accord avec l'agence de sécurité d'Euratom?

Que pense la Commission de ce contrat d'approvisionnement dans le contexte des objectifs du programme européen RERTR (*Reduced Enrichment for Research and Test Reactors*)?

Que pense-t-elle de la sécurité du nouvel approvisionnement envisagé eu égard au fait que le commerce illicite de l'uranium fortement enrichi se concentre apparemment en Allemagne?

Réponse donnée par **M. Oreja**
au nom de la Commission

(19 octobre 1994)

L'agence, bien que tenue informée de l'offre de fourniture de 400 kg d'uranium hautement enrichi (UHE) pour le réacteur FRM II n'a pas sélectionné elle-même le fournisseur.

D'après les informations actuellement disponibles, les matières proviendraient d'un excédent de stock communautaire.

Les dispositions du Chapitre VII du traité Euratom (contrôle de sécurité d'Euratom) s'appliquent de plein droit à ces matières.

Bien que la Commission soutienne le programme européen RERTR (*Reduced Enrichment for Research and Test Reactors*), force est de reconnaître la nécessité, pour un nombre limité de réacteurs spécifiques, d'utiliser de l'UHE dans l'attente de nouveaux types de combustibles.

Les dispositions du Chapitre VII du traité Euratom s'appliquant de plein droit à cet approvisionnement, il n'y a pas de

relation avec le commerce illicite des matières nucléaires auquel fait allusion l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE E-1999/94posée par **Carmen Díez de Rivera Icaza (PSE)**

à la Commission

(19 septembre 1994)

(95/C 30/104)

Objet: Eurovillages

La Commission voudrait-elle dresser la liste des mesures et contributions concrètes qu'elle peut inscrire à son crédit, s'agissant du lancement et de la promotion de programmes associatifs à caractère social, tel Eurovillages?

Réponse donnée par **M. Vanni d'Archirafi**
au nom de la Commission

(26 octobre 1994)

La Commission connaît l'existence du groupement d'intérêt économique «Eurovillages» réunissant dix voyagistes de sept pays qui s'efforcent de développer le tourisme social, en offrant des vacances familiales traditionnelles dans des villages de vacances à des prix accessibles aux familles ayant des moyens modestes. La valeur de ce type d'initiative est facile à percevoir. Cependant, pour l'essentiel, c'est plutôt par des moyens indirects que les initiatives ayant une dimension sociale bénéficient d'un financement.

Dans le cadre du plan d'action communautaire d'aide au tourisme, afin de faciliter l'accès au tourisme à des groupes de personnes qui, pour diverses raisons, mais surtout de ressources ou de santé, on des problèmes pour prendre des vacances, la Commission s'est efforcée principalement de diffuser largement les informations relatives aux bonnes pratiques et à la disponibilité des équipements touristiques. C'est ainsi qu'un certain nombre des projets ont été réalisés ou sont en cours:

1991:

— étude sur le tourisme social par CETOS

1992:

— brochure «Tourisme pour tous» par le Service d'assistance pendant les vacances

— un projet portant sur l'effet bénéfique des vacances pour les familles pauvres d'Europe, mené par ATD quart monde

1993:

— un projet transnational d'élaboration d'instruments (un répertoire, un guide et une carte) pour faciliter la

création par CETOS d'un réseau européen d'équipement de tourisme social s'étendant sur toute l'Europe

- deux guides visant à améliorer les informations disponibles pour faciliter l'accès des handicapés au tourisme. Ils sont tous deux préparés par *Mobility International*.

Le programme multiannuel proposé de travaux pour des coopératives, des sociétés mutuelles, des associations et des fondations de la Communauté prévoit également diverses actions qui aideront les associations à former des groupements similaires à Eurovillage et leur permettront ainsi d'utiliser plus efficacement les ressources de la Communauté.

QUESTION ÉCRITE E-2003/94

posée par Carlos Robles Piquer (PPE)

à la Commission

(19 septembre 1994)

(95/C 30/105)

Objet: Aspects institutionnels de la politique méditerranéenne

La Commission peut-elle fournir des informations sur la fonction attribuée à diverses mesures institutionnelles dans le contexte des lignes directrices qu'elle prépare — à la demande du Conseil — pour le renforcement de la politique méditerranéenne, à un moment où le Conseil, précisément, étudie la possibilité d'annoncer, à l'occasion de sa réunion d'Essen, la convocation d'une conférence rassemblant les États membres et les pays associés du bassin méditerranéen?

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission

(13 octobre 1994)

Les propositions de la Commission visant à renforcer la politique méditerranéenne comporteront également un volet institutionnel. Ainsi, la Commission proposera sans doute un renforcement du dialogue politique et un rapprochement des relations au niveau parlementaire. Cela étant, ces questions ne sont pas du ressort exclusif de la Communauté. Aux yeux de la Commission, l'un des objectifs de la Conférence euroméditerranéenne de 1995 devrait être de déterminer, conjointement avec les partenaires méditerranéens, le cadre institutionnel à l'intérieur duquel la coopération pourrait être intensifiée.

QUESTION ÉCRITE E-2004/94

posée par Carlos Robles Piquer (PPE)

à la Commission

(19 septembre 1994)

(95/C 30/106)

Objet: Lutte contre la contrebande de matières nucléaires utilisables à des fins militaires

Selon un article récemment paru dans la revue *Der Spiegel*, six grammes de plutonium 239 très pur ont été trouvés, vers la mi-août, dans un garage situé dans le Bade. Quelques jours plus tard, la police allemande découvrirait l'existence d'un réseau de trafiquants. Ces informations ont suscité une vive inquiétude, d'abord à l'intérieur de la république fédérale d'Allemagne, puis dans le monde entier. Des experts allemands se sont même rendus à Moscou pour étudier le problème, lequel est d'ailleurs traité au plus haut niveau en raison de ses incidences sur la politique extérieure de la Communauté d'États indépendants (CEI) et celle de la république fédérale d'Allemagne. Il faut ajouter, s'agissant de ce pays, que la politique intérieure des autorités de Bonn pourrait également être mise en cause.

La Commission pense-t-elle que, de la même manière, il serait possible de dissimuler 150 kilos de plutonium? Par ailleurs, dispose-t-elle de renseignements complémentaires au sujet des grandes quantités de matières nucléaires à applications militaires qui «circuleraient» sur le territoire de la Communauté d'États indépendants (CEI) en échappant à tout contrôle, question évoquée lors du débat sur les «mercénaires nucléaires»?

Réponse donnée par M. Van den Broek
au nom de la Commission

(17 octobre 1994)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la communication de la Commission au Conseil et au Parlement du 7 septembre 1994 relative au trafic illicite de substances radioactives et de matières nucléaires⁽¹⁾. La Commission y décrit de façon approfondie les cas de trafic illicite et propose une stratégie européenne intégrée et coordonnée en vue de répondre à cette situation.

⁽¹⁾ Doc. COM(94) 383 final.

QUESTION ÉCRITE E-2007/94

posée par Winfried Menrad (PPE)

à la Commission

(19 septembre 1994)

(95/C 30/107)

Objet: Distorsions de concurrence à l'aide de subventions publiques

Selon des informations parues dans la presse néerlandaise, la société FRIMA envisage la construction, grâce à d'import-

tantes subventions publiques, d'une installation de production de sel de salines à Harlingen (province de Frise, Pays-Bas). Cette usine vise les marchés des États membres limitrophes, le marché intérieur des Pays-Bas étant, pour une bonne part, strictement délimité par la société «monopolistique» AKZO.

- 1) Est-il exact que la société FRIMA ait l'intention, au moyen de subventions publiques, d'installer une saline devant produire 1,2 million de tonnes de sel par an à Harlingen (Pays-Bas)?
- 2) L'octroi de subventions publiques les plus diverses a-t-il été notifié conformément à l'article 93, paragraphe 3 du traité instituant la Communauté européenne?
- 3) Que pense la Commission du fait que, grâce à des subventions publiques néerlandaises, sont créées sur le marché de sel européen des surcapacités inutiles qui, en raison de leur structure financière, provoqueront des distorsions de concurrence et menaceront des emplois dans l'Union européenne?

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission
(17 octobre 1994)

1. C'est un fait que FRIMA B.V. a l'intention de construire à Harlingen, aux Pays-Bas, une installation salinière d'une capacité de 1,2 million de tonnes par an. Le gouvernement néerlandais a décidé d'accorder une aide de 11 338 500 HFL pour cet investissement, ce qui correspond à 10 % du coût éligible.

2. L'aide en question s'inscrit dans le régime d'aides intitulé *Subsidie-regeling regionale investeringsprojecten 1991*, qui a été approuvé par la Commission en 1990. Le gouvernement néerlandais n'est pas tenu de notifier l'application du régime d'aides à FRIMA conformément à l'article 93, paragraphe 3 du traité CEE. La province de Frise, où se trouve Harlingen, peut bénéficier d'une aide régionale en vertu de la dérogation prévue à l'article 92, paragraphe 3 point c) du traité CEE.

La Commission vérifie, actuellement, auprès des autorités néerlandaises si d'autres projets d'intervention des autorités locales ou d'entreprises publiques constituent ou non une aide. S'ils constituent une aide, ils doivent être notifiés à l'avance conformément à l'article 93, paragraphe 3 du traité CEE.

3. Les régimes d'aides à finalité régionale sont approuvés par la Commission sans faire de distinction sectorielle. Les seules exceptions à cette règle générale sont des secteurs particuliers qui font l'objet de dispositions ou de réglementations spécifiques: sidérurgie, construction navale, fibre synthétiques, construction automobile et certaines branches de l'agriculture et de la pêche. Une nouvelle installation salinière peut donc bénéficier de concours de régimes d'aides approuvés dans des régions éligibles. C'est à l'investisseur

qu'il appartient de décider s'il y a ou non un marché pour la capacité additionnelle qu'il entend créer.

QUESTION ÉCRITE E-2010/94

posée par Wilhelm Piecyk (PSE)

à la Commission

(22 septembre 1994)

(95/C 30/108)

Objet: Crédits du soutien communautaire destinés au Land de Schleswig-Holstein

Quels furent, au cours des exercices 1992 et 1993, les montants et destinations, pour chaque mesure ou projet, des crédits affectés au Land de Schleswig-Holstein en provenance:

- du Fonds européen de développement régional (Feder),
- du Fonds social européen (FSE),
- du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section garantie,
- du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section orientation, y compris la restructuration et la promotion de la pêche et de l'aquaculture,
- des programmes de recherche de la Communauté européenne,
- des programmes de la Communauté européenne dans le secteur de l'énergie,
- des programmes de la Communauté européenne dans le secteur de l'environnement,
- au moyen des crédits de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) ou de la Banque européenne d'investissement (BEI),
- des programmes de la Communauté européenne dans le domaine de l'encouragement à la formation, à l'éducation et à l'échange de jeunes,
- des programmes de la Communauté européenne dans les domaines social et culturel
- et à partir d'autres programmes ou lignes budgétaires de la Communauté européenne (promotion des femmes, appui aux minorités linguistiques et culturelles, etc., par exemple)?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission

(25 octobre 1994)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à sa question n° 2041/93 ⁽¹⁾ en ce qui concerne les données jusqu'en 1992.

Pour l'année 1993, les fonds et prêts alloués au Land de Schleswig-Holstein s'élèvent à:

(en millions d'écus)

FSE	6,52
FEOGA, section orientation	15,15
Feder	14,06
R & D (GD XII)	4,85
Thermie	
Programmes TFRHE ⁽¹⁾	1,14
Programmes culturels	0,06
Prêts	
BEI	32,12
CECA	

⁽¹⁾ FORCE: 260 000 écus
 PETRA: 75 000 écus
 Comett: 318 000 écus
 Erasmus: 362 053 écus
 Lingua: 122 042 écus
 Politique d'entreprise
 2 Euro Info Centre
 5 membres BC-NET
 1 membre BRE
 Le coût total des projets «technologies de communication/télématique» s'élève à 30,9 mécus pour les années 1992-1993.

⁽¹⁾ JO n° C 234 du 22. 8. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-2015/94

posée par Hugh McMahon (PSE)

à la Commission

(22 septembre 1994)

(95/C 30/109)

Objet: Programme Helios

À propos du programme Helios, la Commission pourrait-elle indiquer le nombre d'organisations de handicapés directement représentatives (dont les membres et les conseils d'administration sont constitués d'au moins 51 % de personnes handicapées) et de personnes handicapées faisant partie:

- du Forum,
- du groupe sur l'éducation intégrée,
- du groupe de travail sur l'emploi,
- du groupe de travail sur la vie autonome?

Réponse donnée par M. Flynn
 au nom de la Commission

(21 octobre 1994)

La décision du Conseil du 25 février 1993 ⁽¹⁾ portant établissement d'un programme d'action communautaire en faveur de personnes handicapées (Helios II) ne comporte pas de critères spécifiques sur la composition ou les conseils

d'administration élus des organisations non gouvernementales qui sont représentées au Forum européen des personnes handicapées.

Toutefois, dès l'institution du forum, la Commission a été consciente de la nécessité de veiller à ce que les intérêts des personnes handicapées soient pleinement représentés.

La Commission va s'adresser aux organisations concernées afin de demander les renseignements souhaités et, dès qu'elle sera en leur possession, elle les communiquera à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement.

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 9. 3. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-2016/94

posée par Hugh McMahon (PSE)

à la Commission

(22 septembre 1994)

(95/C 30/110)

Objet: Programme Helios

À propos du programme Helios, la Commission peut-elle indiquer le nombre de personnes constituant l'équipe d'experts d'Helios et, au sein de celles-ci, le nombre de personnes handicapées engagées en tant que:

- directeur,
- experts seniors,
- experts juniors,
- assistants?

Réponse donnée par M. Flynn
 au nom de la Commission

(24 octobre 1994)

Trente-quatre personnes font partie de l'équipe d'experts d'Helios, à savoir:

directeur:	1,
experts seniors:	3,
experts juniors:	11,
assistants:	4,
administrateur:	1,
autre personnel (administratif):	14.

Trois d'entre elles (un expert senior, un assistant et un autre membre du personnel) sont des personnes handicapées.

QUESTION ÉCRITE E-2018/94posée par **Hugh McMahon (PSE)**

à la Commission

(22 septembre 1994)

(95/C 30/111)

Objet: Redéploiement du personnel handicapé actuel ou à venir

Quelle est la stratégie de la Commission à l'égard du redéploiement du personnel handicapé actuel ou à venir?

Réponse donnée par **M. Van Miert**

au nom de la Commission

(31 octobre 1994)

Dans les cas malheureux où un membre du personnel de la Commission est atteint d'un handicap résultant d'une maladie ou d'un accident, la Commission fait, en consultation avec le service médical, tout ce qui est possible pour permettre à la personne concernée de rester en activité à la Commission. Si, toutefois, le handicap est tel que l'intéressé n'est plus en mesure d'exercer les fonctions d'un emploi correspondant à sa carrière, il est alors contraint de mettre fin à son activité professionnelle à la Commission pour cause d'invalidité mais il bénéficie d'une pension d'invalidité.

Dans certains cas, la période d'invalidité peut être temporaire et l'invalidité fait l'objet d'un réexamen périodique par le service médical. Le fonctionnaire mis en invalidité a alors la possibilité de reprendre ses fonctions à la Commission et la pension d'invalidité est suspendue.

QUESTION ÉCRITE E-2020/94posée par **Paul Lannoye (V)**

à la Commission

(12 septembre 1994)

(95/C 30/112)

Objet: Information des populations en cas de pollution par l'ozone

Au cours de ces mois d'été, les conditions météorologiques (fortes chaleurs, ensoleillement quasi maximal et vents faibles) ont été propices à l'apparition du smog photochimique dont on sait qu'il est dangereux pour la santé des personnes. Sur l'ensemble du territoire européen, la teneur en ozone a, en effet, régulièrement dépassé le «seuil pour la protection de la santé» ($110 \mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne sur 8 heures) de même que le «seuil pour l'information de la population» ($180 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pour la valeur moyenne sur 1 heure) tel que défini par la directive européenne 92/72/CEE du 21 septembre 1992 concernant la pollution de l'air par l'ozone.

À ce jour, seuls le Luxembourg et le Danemark ont transposé en droit international ladite directive alors que la date limite est dépassée depuis près de 6 mois. Vu l'importance croissante du problème due essentiellement à l'explosion du transport routier, il est urgent que la Commission sur base de l'article 169 du traité, utilise ses prérogatives et déclenche la procédure prévue à l'encontre des États en infraction. Dans quel délai la Commission envisage-t-elle de prendre une telle initiative?

Réponse donnée par **M. Paleokrassas**

au nom de la Commission

(11 octobre 1994)

En effet, la directive 92/72/CEE du Conseil, du 21 septembre 1992 ⁽¹⁾, prévoit à son article 5 qu'en cas de dépassement des valeurs figurant aux points 3 et 4 de l'annexe I ($180 \mu\text{g}/\text{M}3$, seuil pour l'information de la population et $360 \mu\text{g}/\text{m}^3$, seuil d'alerte à la population), les États membres prennent les mesures nécessaires pour que le public soit informé (par exemple au moyen de la radio, de la télévision ou de la presse écrite), conformément à l'annexe IV.

La directive «ozone» aurait dû faire l'objet des mesures nationales d'exécution au plus tard en avril 1994, en vertu de son article 9. Les mesures nationales d'exécution de la directive auraient dû être communiquées immédiatement à la Commission.

La Commission a déjà entamé des procédures d'infraction pour non-communication des mesures nationales d'exécution de cette directive à l'encontre des États membres qui on manqué aux obligations qui leur incombent en vertu de la directive susmentionnée ainsi que de l'article 189, troisième alinéa et de l'article 5, premier alinéa du traité CE.

Au total, selon les renseignements transmis par les États membres à la Commission, six ont transposé cette directive dans leurs législations nationales, un a signalé que sa législation existante était suffisante (Irlande), quatre sont en voie de transposer la directive et un n'a pas donné de suite pour l'instant.

(¹) JO n° L 297 du 13. 10. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-2021/94posée par **Sérgio Ribeiro (GUE)**

à la Commission

(12 septembre 1994)

(95/C 30/113)

Objet: Situation dans l'Alentejo — Barrage d'Enxoé

Contrairement à ce qu'indiquaient des informations antérieures, il a été déclaré aux autorités de la région de

l'Alentejo — rive gauche du Guadiana — au cours d'une audience avec le ministre de l'Environnement, que le projet de barrage d'Enxoé allait être revu et présenté, au cours du mois d'août, en vue d'un financement par le Fonds de cohésion, sur appel d'offres.

La région, ou la sous-région, étant particulièrement affectée par la crise conjoncturelle et par certaines décisions d'ordre politique et structurel, et dépendant par là-même de la réalisation concrète d'ouvrages tels que ce barrage, la Commission pourrait-elle indiquer si cette candidature a été, ou sera, reçue, dans quelles conditions elle l'a été, ou le sera, dans quelle mesure elle a des chances d'être acceptée et dans quels délais l'ouvrage pourra être réalisé?

**Réponse donnée par M. Schmidhuber
au nom de la Commission**

(4 octobre 1994)

La Commission n'a pas encore reçu la version modifiée du projet relatif au barrage d'Enxoé et elle n'est pas en mesure de répondre à la question de l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE E-2022/94

posée par Jannis Sakellariou (PSE)

à la Commission

(22 septembre 1994)

(95/C 30/114)

Objet: Discrimination de citoyens de l'Union européenne par la législation sur l'assurance sociale de la république fédérale d'Allemagne

La Commission sait-elle que des citoyens grecs ayant exercé la profession de médecin pendant moins de 60 mois en république fédérale d'Allemagne et ayant, pendant cette période, versé des cotisations obligatoires à la Caisse centrale d'assurance des employés (BfA) ne sont pas remboursés des sommes versées à la BfA après avoir, à leur retour en Grèce, contracté une assurance après de la caisse grecque des médecins (TSAY), alors que tel est le cas lorsque les assurés ont contracté une nouvelle assurance allemande (par exemple auprès de la caisse bavaroise des architectes) après avoir été assurés à la Caisse centrale d'assurance des employés?

La Commission sait-elle que cette affaire relève du paragraphe 6, premier alinéa n° 1, du code social VI et ne voit-elle pas dans cette législation allemande une discrimination à l'égard de citoyens de l'Union européenne?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(24 octobre 1994)

L'honorable parlementaire se réfère à la situation des médecins qui ont été employés en Allemagne où ils ont

d'abord été affiliés au régime de sécurité sociale général. Si, par la suite, ces personnes s'associent à un régime spécial pour les professions libres allemandes, elles peuvent demander un remboursement des cotisations obligatoires versées au régime général. Mais les autorités allemandes n'accordent pas cette possibilité de remboursement des cotisations aux médecins qui sont ensuite affiliés à un régime spécial pour les professions libres, instauré dans un autre État membre.

L'honorable parlementaire invoque un problème sur lequel la Cour de justice s'est déjà prononcée récemment ⁽¹⁾ dans un cas parallèle. Étant donné que le cas Leguaye-Neelsen et le cas cité ont des similitudes, sans pour autant être identiques, et vu la complexité de la matière, la Commission propose de discuter ce problème prochainement au sein de la Commission administrative pour les travailleurs migrants.

⁽¹⁾ Arrêt de la Cour du 16 décembre 1993 dans l'affaire C-28/92 (Leguaye-Neelsen); pas encore publié.

QUESTION ÉCRITE E-2024/94

posée par Jannis Sakellariou (PSE)

à la Commission

(22 septembre 1994)

(95/C 30/115)

Objet: Instauration d'une carte de citoyen européen de plus de 60 ans

La Commission envisage-t-elle, conformément à sa recommandation du 10 mai 1989, de prendre des mesures en vue de l'instauration d'une carte de citoyen européen de plus de 60 ans?

Dans l'affirmative, en quoi consistent ces mesures?

Dans la négative, comment la justifie-t-elle son attitude?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(21 novembre 1994)

Bien que la Commission ait adopté, le 10 mai 1989, une recommandation relative à une carte de citoyen européen de plus de 60 ans ⁽¹⁾, peu de progrès ont été réalisés en ce qui concerne l'instauration d'une telle carte.

La Commission travaille, toutefois, en coopération avec les organisations représentant les personnes âgées à l'échelon européen, au lancement d'un projet pilote qui doit permettre de voir, dans un certain nombre d'États membres, si la réalisation d'une carte de ce genre est possible dans la pratique.

⁽¹⁾ JO n° L 144 du 27. 5. 1989.

QUESTION ÉCRITE E-2027/94

posée par Kirsten Jensen (PSE)
à la Commission
(16 septembre 1994)
(95/C 30/116)

Objet: Respect des règles en vigueur par les piscicultures danoises

Les rapports établis par les autorités environnementales danoises relèvent de nombreuses infractions aux autorisations d'alimentation des piscicultures, des accumulations de vase et des assèchements de cours d'eau, ainsi que des cas de détérioration locale de la flore et de la faune.

Dans ce contexte, la Commission peut-elle dire si les piscicultures danoises (en eau douce et en eau salée) respectent les législations de l'Union européenne et les autres conventions internationales? Voudrait-elle notamment donner son appréciation des 8 exploitations d'eau salée situées à la sortie du fjord de Ringkøbing, qui est aussi une zone relevant de la Convention de Ramsar?

À noter que des informations sur les degrés de pollution peuvent être trouvées, entre autres sources, dans les rapports officiels sur la charge de pollution relatifs aux piscicultures.

Réponse donnée par M. Paléokrassas
au nom de la Commission
(11 octobre 1994)

La Commission ne dispose d'aucun élément qui lui permette de supposer que la pisciculture au Danemark n'est pas conforme à la législation communautaire et à d'autres accords internationaux. Quant aux régions qui sont considérées comme importantes du point de vue de la conservation de la nature, et qui doivent être protégées en vertu de la législation communautaire, le Danemark dispose du réseau le plus complet de zones de protection particulières, classées conformément à l'article 4 de la directive 79/409/CEE du Conseil ⁽¹⁾. Les autorités danoises ont récemment notifié à la Commission un nouvel arrêté du Ministère de l'Environnement (n° 408 du 25 mai 1994) concernant la délimitation et l'administration des zones de protection des oiseaux relevant de la législation communautaire et de la convention de Ramsar, qui prévoit des règles obligatoires de gestion. Le fjord de Ringkøbing, qui est à la fois une zone de protection particulière et un site relevant de la convention de Ramsar, est couvert par cet arrêté.

⁽¹⁾ JO n° L 103 du 25. 4. 1979.

QUESTION ÉCRITE E-2028/94

posée par Thierry Jean-Pierre (EDN)
à la Commission
(16 septembre 1994)
(95/C 30/117)

Objet: Experts nationaux détachés

La Commission peut-elle répondre aux questions suivantes:

- 1) Combien d'experts nationaux détachés sont actuellement en fonction à la Commission (par nationalité, grades et directions générales)?
- 2) Combien d'experts nationaux détachés étaient en fonction à la Commission en 1985 (par nationalité, grades et directions générales)?
- 3) Quel est, par directions générales, le nombre d'experts nationaux détachés de catégorie A par rapport au nombre de fonctionnaires communautaires de la même catégorie?
- 4) Comment sont rémunérés ces experts nationaux?
- 5) Quelles indemnités perçoivent-ils parmi celles versées aux fonctionnaires et agents relevant du Statut de la fonction publique communautaire?
- 6) Sur quels postes et lignes budgétaires ces dépenses sont-elles imputées?

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission
(18 octobre 1994)

En 1994, le nombre d'experts nationaux détachés (END) présents à la Commission et relevant du budget de fonctionnement, s'élève à 570 hommes/année (h/a), soit 15,5 % du nombre des fonctionnaires permanents et agents temporaires en service de grades A8 à A4 ⁽¹⁾ et 26,4 % des fonctionnaires et agents temporaires de grade A4/A5 ⁽¹⁾. Les END ne sont pas assujettis à la procédure de classement; il ne leur est donc pas attribué une catégorie et un grade déterminés. Il est, toutefois, à remarquer que, sur base de leur expérience professionnelle et de leur âge, ils sont pour la plupart assimilables à des fonctionnaires de grade A4/A5.

En 1985, la population des END s'élevait à environ 80 h/a.

La répartition par nationalité des END présents en 1994 et 1985 est la suivante:

(en %)

Nationalité	1994 ⁽¹⁾	1985
Belges	2,65	9,4
Danois	4,07	2,6
Allemands	18,26	6,8

Nationalité	1994 ⁽¹⁾	1985
Grecs	2,83	2,0
Espagnols	6,73	4,6
Français	21,45	21,4
Irlandais	1,41	9,4
Italiens	4,60	12,4
Luxembourgeois	0,17	0
Néerlandais	7,09	4,2
Portugais	5,49	0,3
Britanniques	22,87	25,6
Autres	2,30	1,3

⁽¹⁾ Sur la base des données disponibles au 14. 9. 1994.

Pour 1994, la répartition des END selon les domaines d'activité de la Commission et utilisés dans le budget, ainsi que la proportion par rapport aux effectifs de catégorie A, est la suivante:

Domaine d'activité	END (h/a)	Effectifs	Proportion END (%)
1. Marché intérieur	179	1 094	16,4
2. Espace social	45	279	16,1
3. Politiques d'accompagnement	71	679	10,5
4. Développement économique et actions structurelles	65	583	11,1
5. Politiques communes	31	274	11,3
6. Relations extérieures	92	1 226	7,5
7. Services horizontaux	99	1 023	9,7
Cabinets	7	124	5,6
Total	589	5 272	11,2

La répartition pour 1985 n'est pas disponible.

Pendant leur détachement, les END restent à charge de leur employeur en ce qui concerne leur rémunération et leur couverture sociale (pension, maladie, etc.). La Commission verse une indemnité journalière payée en écus, qui équivaut à l'indemnité de mission de longue durée d'un fonctionnaire A4/A8 dans le même lieu d'affectation que l'END. Pour les END qui n'ont pas transféré leur foyer, la Commission rembourse un voyage mensuel du lieu d'affectation au lieu d'origine. Quant aux END qui ont déménagé, ils ont droit aux voyages annuels selon les règles applicables au personnel statutaire.

Les dépenses relatives aux END relevant du budget de fonctionnement sont imputées sur la ligne A 1520 du budget.

⁽¹⁾ Sur la base des données disponibles au 20. 9. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-2032/94
posée par Jean-Marie le Chevallier (NI)
à la Commission
(22 septembre 1994)
(95/C 30/118)

Objet: Accord d'association Communauté économique européenne/Turquie

L'accord d'association conclu en 1963 entre la Communauté européenne et la Turquie, dit accord d'Ankara, déjà reporté à plusieurs reprises, doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

La Commission peut-elle confirmer cette information et, si oui, quelles en seront les conséquences, notamment en matière de liberté de circulation des personnes et des marchandises?

Réponse donnée par Sir Leon Brittan
au nom de la Commission
(21 octobre 1994)

La réalisation d'une union douanière entre la Communauté et la Turquie est la pierre angulaire de l'accord d'association signé en 1963 et complété par le protocole additionnel signé en 1970 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1973. Contrairement à l'information donnée par l'honorable parlementaire, l'accord d'association n'a pas été reporté mais ce n'est qu'en 1995 qu'aura lieu la fin de la période de transition prévue dans le protocole additionnel pour entrer dans la phase définitive de l'union douanière.

Le prochain conseil d'association du 19 décembre 1994 devrait formaliser le passage à la phase définitive de cette union douanière (limitée aux produits industriels), union qui implique non seulement l'abolition entre les parties des droits de douane et des taxes d'effet équivalent, mais aussi l'adoption par la Turquie de la politique commerciale de la Communauté ainsi que d'un ensemble de législations communautaires dans les domaines, entre autres, de la normalisation, de la concurrence, de la douane, de la propriété intellectuelle et industrielle et qui sont indispensables pour assurer la libre circulation des marchandises et le bon fonctionnement de l'union douanière.

L'objet des discussions actuelles n'est pas de modifier les dispositions existantes en matière de libre circulation des personnes.

QUESTION ÉCRITE E-2033/94

posée par Manuel Monteiro (RDE)
à la Commission
(22 septembre 1994)
(95/C 30/119)

Objet: Attribution de fonds communautaires au Portugal depuis son adhésion à la Communauté économique européenne

1. Dans un souci d'information complète et sans réserve de l'opinion publique portugaise, la Commission voudrait-elle communiquer le montant global des aides financières reçues par le Portugal depuis son adhésion à la Communauté économique européenne?

2. Voudrait-elle également, dans la mesure du possible, ventiler ces informations en fonction des différents fonds structurels existants, ainsi que des Cadres communautaires d'appui (CCA) et des documents uniques de programmation (DOCUP)?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission
(19 octobre 1994)

La Commission, tout en partageant l'effort mené par l'honorable parlementaire pour informer l'opinion publique portugaise, estime qu'il faut éviter d'examiner cette question en termes purement budgétaires car les avantages dont bénéficie le Portugal — comme tout autre État membre — vont bien au-delà des aspects purement budgétaires et son difficilement chiffrables.

Une vue relativement complète des interventions communautaires en faveur du Portugal figure dans la brochure régionale préparée en vue des récentes élections du nouveau Parlement.

En ce qui concerne les contributions des Fonds structurels en faveur du Portugal, l'honorable parlementaire voudra bien se reporter au Vademecum sur la réforme des Fonds structurels.

Pour la période 1989-1993, en raison de l'ampleur de la réponse, la Commission la transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

Pour la période 1994-1999, le Cadre communautaire d'appui (CCA) a été adopté en mars 1994 et comporte une aide globale de 13,98 milliards d'écus. Pour plus de détails, l'honorable parlementaire voudra bien se reporter au texte du CCA.

QUESTION ÉCRITE E-2034/94

posée par Sérgio Ribeiro (GUE)
au Conseil
(23 septembre 1994)
(95/C 30/120)

Objet: «Géométrie variable», «noyau dur», «Europe à deux vitesses»

Les déclarations faites sur la «géométrie variable» et la «création d'un noyau dur» dans le cadre de l'activité des partis chrétiens-démocrates allemands CDU/CSU, dont la responsabilité est accrue par le fait qu'ils constituent le gouvernement et assument, de ce fait, la présidence de l'Union européenne, ont la plus grande signification politique et justifient les réactions qui leur ont fait suite.

Ces déclarations et ces réactions ont lancé un débat sur la conception de Communauté et sur la structure et les institutions communautaires dans un cadre qui n'est sans doute pas le plus approprié mais qui a l'avantage d'impliquer la participation à ce débat de l'opinion publique. C'est ainsi que les positions de presque tous les gouvernements des États membres sont connues (on ignore malheureusement quelle est celle du gouvernement portugais, pour autant qu'il en ait une ...)

Considérant, toutefois, que ce débat ne peut se limiter à discuter la question de savoir quels seront les États membres de première classe (au sein du noyau dur), ceux de deuxième classe (dans un premier cercle) et ceux de troisième classe (dans un deuxième cercle), le Conseil, en sa qualité d'institution de l'Union européenne, n'estime-t-il pas qu'il se doit, en ces circonstances, d'adopter une position bien claire en la matière et d'indiquer à l'opinion publique comment ces conceptions — émanant de si hauts responsables — peuvent être compatibles avec l'objectif de la cohésion économique et sociale et d'autres objectifs qui ont été établis de manière aussi démagogique avec l'intention de donner de la «construction européenne» une image bien différente de celle qu'est en train de donner sa réalisation?

Réponse
(15 novembre 1994)

Il ne revient pas au Conseil de se prononcer sur des prises de position de personnalités, de groupements ou de partis dans le cadre de leur activité au sein de chaque État membre.

Par ailleurs, le Conseil, en tant qu'institution, n'est pas compétent pour débattre, quand au fond, des questions impliquant une révision des traités; il reviendra à la conférence des gouvernements des États membres, prévue pour 1996, et aux enceintes qui seront chargées de préparer ses travaux de se pencher sur les questions soulevées par l'honorable parlementaire touchant à la structure et le fonctionnement des institutions de l'Union.

Le Conseil prie l'honorable parlementaire de se référer aux conclusions de la Présidence du Conseil européen de Corfou concernant la préparation de la conférence intergouvernementale de 1996 qui spécifient les modalités de fonctionnement d'un groupe de réflexion aux travaux duquel deux représentants du Parlement européen participeront.

Le Conseil rappelle enfin à l'honorable parlementaire le débat qui a eu lieu en séance plénière du Parlement européen le 28 septembre 1994 sur l'Europe à plusieurs vitesses lors duquel le président du Conseil a fait une déclaration à ce sujet.

QUESTION ÉCRITE E-2035/94

posée par Sérgio Ribeiro (GUE)

à la Commission

(22 septembre 1994)

(95/C 30/121)

Objet: «Géométrie variable» «noyau dur», «Europe à deux vitesses»

Les déclarations faites sur la «géométrie variable» et la «création d'un noyau dur» dans le cadre de l'activité des partis chrétiens-démocrates allemands CDU/CSU, dont la responsabilité est accrue par le fait qu'ils constituent le gouvernement et assument, de ce fait, la présidence de l'Union européenne, ont la plus grande signification politique et justifient les réactions qui leur ont fait suite.

Ces déclarations et ces réactions ont lancé un débat sur la conception de Communauté et sur la structure et les institutions communautaires dans un cadre qui n'est sans doute pas le plus approprié mais qui a l'avantage d'impliquer la participation à ce débat de l'opinion publique. C'est ainsi que les positions de presque tous les gouvernements des États membres sont connues (on ignore malheureusement quelle est celle du gouvernement portugais, pour autant qu'il en ait une...)

Considérant toutefois que ce débat ne peut se limiter à discuter la question de savoir quels seront les États membres de première classe (au sein du noyau dur), ceux de deuxième classe (dans un premier cercle) et ceux de troisième classe (dans un deuxième cercle), la Commission n'estime-t-elle pas qu'elle se doit, en ces circonstances, d'adopter une position bien claire en la matière et d'indiquer à l'opinion publique comment ces conceptions — émanant de si hauts responsables — peuvent être compatibles avec l'objectif de la cohésion économique et sociale et d'autres objectifs qui ont été établis de manière aussi démagogique avec l'intention de donner de la «construction européenne» une image bien différente de celle qu'elle donne dans la réalité?

QUESTION ÉCRITE E-2037/94

posée par Cristiana Muscardini (NI)

à la Commission

(22 septembre 1994)

(95/C 30/122)

Objet: Déclarations hypotéquant l'avenir de l'Union européenne

La Commission a-t-elle connaissance des opinions récemment exprimées par un groupe politique allemand sur l'avenir de l'Union européenne, opinions qui renforcent la perspective d'une Europe «à géométrie variable», formée par un groupe de pays conduits par l'Allemagne et la France et en excluant d'autres, tels que le Royaume-Uni, l'Espagne et l'Italie?

Que pense-t-elle de ces propositions, qui sèment encore davantage le doute quant à l'application du traité de Maastricht et contribuent à aggraver la confusion dans l'opinion publique?

La Commission n'estime-t-elle pas que l'Union européenne doit fonctionner à douze (ou éventuellement à seize) sur la base des traités qui ont été signés et des engagements politiques plusieurs fois réitérés?

Réponse commune aux questions écrites E-2035/94 et E-2037/94

donnée par M. Delors

au nom de la Commission

(3 novembre 1994)

Ainsi que la Commission l'a indiqué lors de sa réponse à la question orale H-495/94 de M. Theonas ⁽¹⁾, elle suit, avec la plus grande attention, les divers projets et déclarations relatifs aux réformes institutionnelles, en particulier en vue de la conférence intergouvernementale prévue pour 1996.

La Commission ne manquera pas de se prononcer en temps voulu et de prendre ainsi position sur les questions très importantes posées par les honorables parlementaires.

⁽¹⁾ Débats du Parlement européen (septembre 1994).

QUESTION ÉCRITE E-2041/94

posée par Johanna Maij-Weggen (PPE), Ria Oomen-Ruijten (PPE), Bartho Pronk (PPE) et Jan Sonneveld (PPE)

à la Commission

(22 septembre 1994)

(95/C 30/123)

Objet: Engagement de travailleurs non communautaires pour des travaux de courte durée dans l'agriculture et l'horticulture

Dans plusieurs États membre de l'Union européenne, des ressortissants de pays tiers, comme par exemple la Pologne, sont engagés uniquement pour la durée des récoltes dans l'agriculture et l'horticulture.

- 1) La Commission peut-elle indiquer, pour chaque État membre de l'Union européenne, les conditions de travail régissant ce type de travail temporaire?
- 2) La Commission ne convient-elle pas que, s'il existe de grandes différences au niveau de la rémunération et des conditions de travail, l'on est en fait en présence d'une distorsion de la concurrence, par exemple lorsque des champignons sont récoltés des deux côtes d'une frontière dans des conditions différentes?
- 3) Dans l'affirmative, la Commission a-t-elle l'intention de proposer dans ce domaine une directive d'harmonisation?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(22 novembre 1994)

1. La réglementation des conditions de travail en vigueur sur le territoire des États membres s'applique, généralement, aux travailleurs migrants ressortissants des pays tiers qui y exercent légalement leur activité. Cette situation répond à la nécessité de favoriser l'intégration des immigrés légaux qui consiste pour la Commission à «offrir aux migrants et à leur descendants» la possibilité de vivre «normalement» dans le pays d'accueil ⁽¹⁾. En ce qui concerne la réglementation des conditions de travail dans les États membres, la Commission transmet aux honorables parlementaires ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement une étude publiée par la Commission qui contient des informations comparatives pertinentes. S'agissant de l'immigration illégale et d'asile, que la Communauté doit «mener une politique active pour prévenir et combattre les mouvements migratoires illégaux» ⁽¹⁾.

2. Il convient de signaler que les conditions de salaire et de travail ne sont que des éléments parmi d'autres facteurs, déterminant la position concurrentielle des entreprises. Il serait, dès lors, hâtif de conclure en l'espèce, et *a priori*, à une distorsion de concurrence entre les entreprises concernées sur la base de différences entre les droits de travailleurs dans les États membres, ou sur la base d'un différentiel de rémunération.

3. La Commission rappelle qu'elle a déjà fait, en 1990, deux propositions de directive relatives à certaines relations de travail ⁽²⁾ visant, entre autres, le travail temporaire, qui

sont toujours en discussion devant le Conseil. L'adoption de ces deux propositions de directive conduirait à un certain rapprochement des dispositions nationales en la matière. En même temps, en raison de l'autonomie de négociation des partenaires sociaux et des politiques différentes des États membres en matière de rémunération, des différences de rémunération importantes peuvent persister entre les États membres. La Commission souligne aussi qu'elle a adopté, en 1991, une proposition de directive relative au détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services ⁽³⁾ qui vise, notamment, à ce que des entreprises établies dans des pays tiers qui détachent leurs travailleurs dans les États membres en vue d'effectuer une prestation de services respectent un «noyau dur» de normes sociales impératives en vigueur dans les États membres.

⁽¹⁾ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur les politiques d'immigration et d'asile — Doc. COM(94) 23 final, pp. 34 et 29.

⁽²⁾ JO n° L 224 du 8. 9. 1990.

⁽³⁾ JO n° C 225 du 30. 8. 1991.

QUESTION ÉCRITE E-2048/94

posée par Edward Kellett-Bowman (PPE)

à la Commission

(3 octobre 1994)

(95/C 30/124)

Objet: Carte 60 plus

La Commission peut-elle communiquer au Parlement où en est l'introduction d'une carte 60 plus, destinée aux ressortissants européens âgés de plus de 60 ans qui pourraient l'utiliser dans tous les pays de l'Union européenne.

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(9 novembre 1994)

En dépit de la recommandation 89/350/CEE relative à une carte de citoyen européen de plus de 60 ans, adoptée par la Commission le 10 mai 1989 ⁽¹⁾, peu de progrès ont été accomplis dans l'instauration d'une carte de voyage pour seniors, valable au niveau européen.

Comme solution de rechange, la Commission s'est efforcée, en collaboration avec des organisations représentant les personnes âgées au niveau européen, de lancer un projet pilote permettant de tester concrètement, dans un certain nombre d'États membres, la faisabilité d'une telle carte.

⁽¹⁾ JO n° L 144 du 27. 5. 1989.

QUESTION ÉCRITE E-2050/94
posée par Nikitas Kaklamanis (RDE)

à la Commission
(23 septembre 1994)
(95/C 30/125)

Objet: Commerce d'espèces sauvages.

Considérant le risque sans cesse croissant que la diminution de l'ozone fait peser sur l'environnement,

sachant qu'au lieu de protéger la faune et la flore de notre planète, l'homme ne cesse de les détruire,

considérant le rapport du Fonds mondial pour la protection de la nature (WWF),

sachant que l'Union européenne constitue l'un des plus vastes marchés d'espèces sauvages et que le Parlement a adopté une proposition relative à de nouveaux règlements,

la Commission ne pense-t-elle pas que l'Union européenne doit adopter sans délai une nouvelle législation relative à ce grave problème?

Peut-elle dire quand doit être engagée la procédure afférente?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(24 octobre 1994)

La Commission voudrait attirer l'attention de l'honorable parlementaire sur sa proposition de règlement prévoyant des dispositions relatives à la détention et au commerce de spécimens de faune et de flore sauvages ⁽¹⁾ qui a été modifiée compte tenu de l'avis du Parlement ⁽²⁾.

Cette proposition modifiée est en train d'être examinée par le Conseil.

⁽¹⁾ JO n° C 26 du 3. 2. 1992.

⁽²⁾ JO n° C 131 du 12. 5. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-2076/94
posée par Jaak Vandemeulebroucke (ARE)
à la Commission
(3 octobre 1994)
(95/C 30/126)

Objet: Utilisation des langues officielles par la Commission

La Commission peut-elle communiquer pour quelle raison, dans la correspondance échangée avec des candidats à un

concours, seule une adresse libellée en français à Bruxelles est indiquée pour se présenter?

Pourquoi la Commission ignore-t-elle en permanence le caractère bilingue de Bruxelles?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission
(25 octobre 1994)

La Commission a pour politique de répondre dans la langue dans laquelle le candidat lui a écrit.

La Commission, comme elle l'a déjà indiqué dans sa réponse à la question n° 3772/93 ⁽¹⁾ de l'honorable parlementaire concernant l'utilisation des langues sur le papier à en-tête d'une lettre, a pris les mesures nécessaires pour adapter le traitement de textes afin que l'adresse de la Commission à Bruxelles, à la fin de la page, soit indiquée:

- en français lorsque l'en-tête est en français;
- en néerlandais lorsque l'en-tête est en néerlandais;
- en français et en néerlandais lorsque l'en-tête est dans une langue autre que le français ou le néerlandais.

⁽¹⁾ JO n° C 317 du 14. 11. 1994, p. 45.

QUESTION ÉCRITE E-2081/94
posée par Lilli Gyldenkilde (V)
à la Commission
(6 octobre 1994)
(95/C 30/127)

Objet: Directive relative à l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins

Est-il compatible avec la directive relative à l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins que les ministres des Finances des gouvernements adoptent des systèmes de rémunérations, directement et notoirement, générateurs de différences de rémunérations entre hommes et femmes accomplissant le même travail?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission
(8 novembre 1994)

La Commission fait observer que les termes «système de rémunération» sont imprécis et qu'il serait préférable que l'honorable parlementaire donne soit une description plus précise soit un exemple concret. La Commission tient néanmoins à faire les observations générales suivantes.

Dans la législation communautaire, le droit à l'égalité des rémunérations pour un même travail et un travail de valeur

égale est garanti à la fois par l'article 119 du traité instituant la Communauté européenne et la directive 75/117/CEE sur l'égalité des rémunérations ⁽¹⁾. Le droit de l'individu à une rémunération égale, tel qu'il est énoncé dans ces instruments, doit être respecté dans les ordres juridiques nationaux.

La directive précise que les États membres sont tenus de supprimer toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives discriminatoires et de faire en sorte que les personnes disposent effectivement de recours pour faire reconnaître leurs droits à l'égalité de rémunération.

La Commission estime qu'un État membre qui a pris de telles mesures a satisfait aux obligations qui lui incombent en vertu dudit droit communautaire.

⁽¹⁾ JO n° L 45 du 19. 2. 1975.

QUESTION ÉCRITE E-2091/94

posée par Cristiana Muscardini (NI)

à la Commission

(6 octobre 1994)

(95/C 30/128)

Objet: Activité des euroguichets

La Commission a constamment manifesté son intérêt pour l'amélioration de l'information dans le domaine de l'offre des services destinés aux entreprises. L'installation des réseaux des Euro Info Centres correspond à cet objectif. À Milan, également, se sont ouverts trois «euroguichets» qui contribuent, à n'en point douter, à diffuser l'information dans les entreprises et le monde du travail, selon les prescriptions de la Commission et du Parlement européen; toutefois, ils ne parviennent pas à servir efficacement les usagers.

La Commission sait-elle que pour la fourniture d'un texte de règlement, un montant de 80 000 livres italiennes a été exigé? Existe-t-il vraiment un tarif correspondant à la valeur du «service» rendu? La Commission considère-t-elle que des méthodes analogues, ou plutôt des «spéculations analogues» contribuent à la diffusion de l'information? La Commission contribue-t-elle au financement des activités des euroguichets? Quelles mesures envisage-t-elle de prendre pour éviter que ceux-ci ne deviennent une source des revenus pour les organismes qui les gèrent?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi

au nom de la Commission

(22 novembre 1994)

Les Euro Info Centres (EIC) fournissent gratuitement, toutes les informations provenant de la Commission.

Toutefois, en raison de leur spécialisation, certains EIC qui fournissent des services «actifs» à valeur ajoutée, du conseil et de l'assistance aux entreprises, peuvent pratiquer des

facturations pour ces services: ainsi, 60 % des EIC appliquent une certaine facturation mais ne récupèrent, au plus, que 15 % environ des coûts liés à la collecte et à la mise à disposition d'informations qui doivent être fiables et ponctuelles.

Pour ce qui est de la Lombardie, l'EIC de Milan pratique certes une facturation, mais les tarifs sont largement diffusés et connus des utilisateurs.

Enfin, la Commission — dans le cas spécifique des EIC — soumet ce réseau à un audit indépendant permanent. Le financement que la Commission accorde aux EIC — et qui d'ailleurs ne représente, au mieux, que 10 à 15 % des frais de fonctionnement d'un EIC — n'est accordé que si l'audit indépendant conclut au respect des divers engagements contractuels souscrits par les EIC.

Les rapports de cet audit bi-annuel sont soumis aux représentants des États membres.

QUESTION ÉCRITE E-2095/94

posée par João Soares (PSE)

au Conseil

(7 octobre 1994)

(95/C 30/129)

Objet: Situation de certains travailleurs portugais en Allemagne

Il est notoire qu'il existe plusieurs centaines de travailleurs portugais qui, ayant été dupés par des entreprises malhonnêtes, se trouvent actuellement en Allemagne dans une situation désespérée de chômage, d'abandon, allant même jusqu'à connaître la faim. Cette situation est d'autant plus surprenante que l'on connaît la correction et l'hospitalité avec lesquelles, depuis plusieurs dizaines d'années, les travailleurs portugais ont toujours été accueillis en Allemagne.

À cet égard, le Conseil voudrait-il indiquer quelles mesures concrètes sont prévues pour faire face à cette situation dramatique?

Réponse

(2 décembre 1994)

Il ne revient pas au Conseil de se prononcer sur la situation des travailleurs ressortissants d'un État membre qui se trouvent sur le territoire d'un autre État membre.

La situation de ces travailleurs relève de la compétence des États membres concernés ainsi que, le cas échéant, de celle de la Commission qui est appelée à veiller au respect du droit communautaire.

QUESTION ÉCRITE E-2119/94
 posée par Joan Colom i Naval (PSE)
 à la Commission
 (6 octobre 1994)
 (95/C 30/130)

Objet: Publicité de produits amaigrissants

On a constaté ces derniers temps, une augmentation notable de la publicité de produits prétendument amaigrissants, dont la distribution relève le plus souvent de la vente par correspondance ou de circuits non conventionnels. Dans plusieurs cas, les autorités compétentes des États membres ont décrété que cette publicité était mensongère, que ces produits ne répondaient pas aux normes pharmaceutiques, etc. Étant donné qu'il s'agit d'un problème qui affecte tous les pays de l'Union européenne et que ces produits sont en circulation sur l'ensemble du territoire européen, la Commission a-t-elle pris des mesures afin de prévenir les abus en la matière?

Réponse donnée par M^{me} Scrivener
 au nom de la Commission
 (23 novembre 1994)

Depuis longtemps sont vendus certains produits qui présentent un profil très caractéristique appelés «produits miracle». Il s'agit de produits dont certains résultats sont promis au consommateur mais qui dans la plupart des cas ne se réalisent pas. Les produits amaigrissants mentionnés par l'honorable parlementaire rentrent dans cette catégorie.

Du point de vue juridique, ces produits sont couverts, d'une façon générale, par la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse ⁽¹⁾ et la directive 92/59/CEE sur la sécurité générale des produits ⁽²⁾.

D'autres aspects plus spécifiques sont couverts par des directives sectorielles, notamment la directive 89/398/CEE concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière ⁽³⁾. L'annexe I de cette directive prévoit que les denrées alimentaires à valeur énergétique faible ou réduite destinées à un contrôle du poids devront faire l'objet d'une directive spécifique.

Par ailleurs, et dans la mesure où les produits en cause sont présentés comme ayant des propriétés préventives ou curatives des maladies humaines, ils relèvent de la catégorie des médicaments à usage humain. Ils ne peuvent alors être mis sur le marché qu'après que leur efficacité, leur qualité et leur sécurité aient été démontrées, conformément aux procédures instituées par le droit communautaire. L'étiquetage de la publicité des médicaments sont également strictement réglementés par le droit communautaire.

Dans le cadre de sa politique en faveur des consommateurs, la Commission vient de faire réaliser une étude sur ce type de produits, dont elle évalue actuellement les résultats.

- ⁽¹⁾ JO n° L 250 du 19. 9. 1984.
⁽²⁾ JO n° L 228 du 11. 8. 1992.
⁽³⁾ JO n° L 186 du 30. 6. 1989.

QUESTION ÉCRITE E-2120/94
 posée par Carmen Díez de Rivera Icaza (PSE)
 à la Commission
 (6 octobre 1994)
 (95/C 30/131)

Objet: Activités complémentaires du tourisme destiné au troisième âge

La Commission ne juge-t-elle pas opportun d'élaborer une directive fixant certaines dispositions d'ordre récréatif, culturel, diététique, en matière de soins physiques et sanitaires, d'échanges et de connaissances avec les personnes ou les clubs de retraités du lieu de villégiature afin de dissiper la malencontreuse impression naissant du fait que l'activité touristique des personnes du troisième âge n'est parfois, ni plus ni moins qu'une activité fondamentalement économique destinée à rentabiliser et à étendre au maximum l'exploitation des infrastructures touristiques à la fin de la saison?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
 au nom de la Commission
 (22 novembre 1994)

Dans le cadre de l'année européenne du Tourisme, un certain nombre de projets ont été mis sur pied en 1990 visant à mettre en lumière les possibilités de développement de produits touristiques destinés aux touristes âgés ou réunissant les touristes jeunes et moins jeunes.

Dans la décision 92/421/CEE du Conseil concernant un plan d'actions communautaires en faveur du tourisme, adoptée le 13 juillet 1992 ⁽¹⁾, il a été décidé que des mesures s'adressant aux personnes âgées pourraient être développées de manière adéquate dans le cadre des domaines du tourisme définis dans le plan d'action, tels que le tourisme culturel, le tourisme social accessible à tous les citoyens européens, et les touristes en tant que consommateurs.

Au cours de l'année 1993, déclarée «Année européenne des personnes âgées et de la solidarité entre les générations», un soutien a été accordé à la publication d'une étude et à une conférence consacrées à l'importance et au potentiel du marché des voyages des personnes du troisième âge et il a été reconnu que l'industrie touristique ne pouvait pas se permettre de négliger cet important segment du marché, en plein développement.

Suite à ces travaux, la Commission étudie actuellement une proposition visant à explorer les réductions de prix consen-

ties aux membres du troisième âge au Danemark, en France, en Irlande et au Royaume-Uni, en collaboration avec les organismes non gouvernementaux s'occupant des personnes âgées ainsi qu'avec les administrations publiques concernées. Le but ultime de cette étude est de créer une carte senior qui réunirait les avantages offerts aux personnes âgées qui voyagent et vivent dans ces États membres.

Une autre étude est en cours sur la mobilité des personnes âgées et, en particulier, sur le tourisme automobile. La voiture privée est le moyen de transport le plus communément utilisé par tous les touristes, y compris par les personnes âgées, pour partir en vacances. Un soutien a été accordé à l'Alliance internationale de tourisme/Fédération internationale d'automobile (AIT/FIA) afin qu'elles réalisent cette étude et étudient les possibilités d'offrir une aide supplémentaire à ce groupe.

La Commission encourage l'industrie du tourisme à accorder davantage d'attention au marché en expansion que constituent les personnes âgées et à tenir davantage compte des demandes, intérêts et besoins particuliers des consommateurs âgés.

(¹) JO n° L 231 du 13. 8. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-2122/94

posée par Nel van Dijk (V)

à la Commission

(13 octobre 1994)

(95/C 30/132)

Objet: Discrimination des femmes par les caisses de retraite néerlandaises

La Commission a-t-elle pris connaissance des articles parus dans la presse néerlandaise (entre autres dans *Trouw*, du 26 août 1994 et dans le *Financieel Dagblad* du 27 août 1994) selon lesquels il existerait toujours aux Pays-Bas des caisses de retraite qui imposeraient aux travailleurs d'être des chefs de famille pour pouvoir se constituer une pension complémentaire et qui pratiquent d'autres conditions désavantageuses pour les femmes?

La Commission convient-elle qu'il s'agit, en l'occurrence, de cas de discrimination (indirecte) à l'égard des femmes, qui contreviennent à la quatrième directive (86/378/CEE) (¹) relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale?

La Commission est-elle disposée à insister auprès du gouvernement néerlandais pour que la législation existante soit appliquée sur ce point et pour que soit accélérée l'élaboration d'une législation qui s'avère nécessaire pour mettre un terme à la discrimination pratiquée par les caisses de retraite à l'égard des travailleurs féminins?

(¹) JO n° L 225 du 12. 8. 1986, p. 40.

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(17 novembre 1994)

La Commission suit très attentivement la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale, en vertu de l'article 119 du traité CE tel qu'il a été interprété par la Cour de justice, notamment dans son arrêt du 17 mai 1990 Barber, et de la directive 86/378/CEE.

Concernant les faits dénoncés par l'honorable parlementaire, la Commission compte saisir les autorités néerlandaises en vue d'obtenir des informations complémentaires et d'être en mesure de se prononcer en toute connaissance de cause.

QUESTION ÉCRITE E-2123/94

posée par Carlos Robles Piquer (PPE)

à la Commission

(4 octobre 1994)

(95/C 30/133)

Objet: Syndicats libres à Cuba

La Commission ayant ouvert, dans le cadre de ECHO, un bureau à la Havane, elle est, sans nul doute, mieux informée qu'auparavant sur la situation à Cuba.

La Commission dispose-t-elle d'informations sur l'attaque dont ont été victimes, le 4 août dernier, M. Lázar Corp Yeras et son jeune fils qui ont été roués de coups par l'une des brigades d'intervention rapide créée par le gouvernement cubain dans le but de terroriser les dissidents? La Commission n'est pas sans savoir que l'on reproche à M. Corp Yeras de présider une commission chargée de coordonner six groupements non officiels qui tentent d'agir en tant que syndicats libres de travailleurs indépendants, s'efforçant de battre en brèche le monopole que la Constitution et le Code pénal en vigueur octroient au parti communiste cubain ainsi qu'à la centrale syndicale unique qui dépend de lui.

Réponse donnée par M. Van de Broek au nom de la Commission

(28 octobre 1994)

C'est par des informations parues dans la presse, informations qui ne vont pas substantiellement au-delà de celles signalées par l'honorable parlementaire, que la Commission a pris connaissance de l'attaque dont auraient été victimes, le 4 août dernier, M. Lazaro Corp Years, secrétaire général de l'*Union General de Trabajadores Cubanos*, et son jeune fils.

Les autorités cubaines connaissent l'engagement de l'Union européenne en faveur du respect des droits de l'homme et, notamment, la liberté syndicale ainsi que l'importance qu'elle y attache dans ses relations avec les pays tiers.

Le bureau de liaison d'ECHO (Office humanitaire de la Communauté européenne), récemment ouvert à La Havane, est placé sous l'autorité du Chef de la Délégation de la Commission qui réside à Mexico et de l'Office humanitaire.

ECHO est un service de la Commission dont le mandat consiste à assurer la préparation, la mise en œuvre, le financement, le suivi et l'évaluation des actions humanitaires dans l'ensemble des pays tiers. Dans ce cadre, la fonction du bureau de liaison d'ECHO à La Havane consiste à veiller sur place à la mise en œuvre, au suivi et à la coordination du plan global d'aide humanitaire en faveur de la population cubaine, approuvé par la Commission en juillet 1994.

QUESTION ÉCRITE E-2129/94

posée par Glyn Ford (PSE)

à la Commission

(13 octobre 1994)

(95/C 30/134)

Objet: Droits de handicapés

Quelles mesures la Commission envisage-t-elle de prendre en vue d'harmoniser la législation destinée à promouvoir les droits en matière d'emploi pour les handicapés?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(4 novembre 1994)

La recommandation 86/379/CEE du Conseil, du 24 juillet 1986, sur l'emploi des handicapés dans la Communauté ⁽¹⁾ préconise des mesures législatives et autres visant l'élimination des discriminations négatives et la réalisation d'actions positives en faveur des handicapés.

Le Livre blanc «Politique sociale européenne — Une voie à suivre pour l'Union» ⁽²⁾ reconnaît la nécessité d'intégrer le droit fondamental des personnes handicapées à l'égalité des chances dans les politiques de l'Union et, donc, notamment dans celles qui sont destinées à promouvoir les droits en matière d'emploi.

Une série de guides de bonne pratique seront également réalisés dans le cadre du programme d'action communautaire Helios II en faveur des personnes handicapées (1993-1996).

Toutefois, l'adoption de dispositions législatives en la matière est du ressort des États membres. Il n'entre pas dans

les intentions de la Commission d'harmoniser les législations nationales dans ce domaine.

⁽¹⁾ JO n° L 225 du 12. 8. 1986.

⁽²⁾ Doc. COM(94) 333.

QUESTION ÉCRITE E-2144/94

posée par Sérgio Ribeiro (GUE), Joaquim Miranda (GUE)
et Honório Novo (GUE)

à la Commission

(13 octobre 1994)

(95/C 30/135)

Objet: Tentative d'exclusion à l'encontre d'un dirigeant d'une association socioprofessionnelle de la police portugaise

M. José Carreira, président de l'association socioprofessionnelle de la police (ASPP), seule association représentative des professionnels de la police chargée de la sécurité publique, est sur le point d'être écarté de son corps d'appartenance à la suite de l'ouverture à son encontre d'une procédure disciplinaire; il est accusé d'avoir publiquement critiqué la restructuration des forces de sécurité entreprise par le gouvernement portugais.

Le Conseil supérieur de la justice et de la discipline, présidé par le commandant général de la police chargée de la sécurité publique, général d'armée, a décidé, à la majorité, de recommander au ministre chargé de l'administration interne d'appliquer une peine de mise à la retraite d'office.

Les déclarations publiques de José Carreira et de certains de ses collègues, également sous le coup de procédures disciplinaires, ont été faites en leur qualité de responsables d'associations et sous le couvert de la loi 6/90 de l'Assemblée de la République qui régit le droit d'association socioprofessionnelle au sein de la police, chargée de la sécurité publique dont les professionnels n'ont pas le droit de constituer un syndicat.

Ces procédures ont suscité l'attention et les protestations de divers secteurs de la société portugaise et d'organes tels que le médiateur, ainsi que la condamnation unanime des diverses organisations syndicales de police au niveau de la Communauté.

- 1) La Commission a-t-elle connaissance d'autres cas dans lesquels des citoyens, en leur qualité de dirigeants d'associations socioprofessionnelles ou syndicales des forces de sécurité, sont victimes de procédures semblables? Existe-t-il une quelconque disposition communautaire qui autorise ou couvre de telles procédures?
- 2) Devant une violation aussi flagrante de droits d'association, la Commission compte-t-elle effectuer des démarches auprès du gouvernement portugais?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(11 novembre 1994)

Les traités n'ont pas conféré à Communauté une compétence générale pour assurer le respect des droits fondamentaux.

Elle n'a de compétence à cet égard que dans le domaine d'application du droit communautaire, lequel est fondé sur le respect de droits fondamentaux.

Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales est largement assuré dans les États membres, tant à l'intérieur par la voie de recours internes, qu'à l'extérieur par les mécanismes mis en place par la Convention de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe.

La Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs consacre, en tant que droits fondamentaux des travailleurs, le droit de libre association, le droit de négociation collective et le droit à l'action collective (articles 11 à 13). Cependant, l'article 14 statue que l'ordre juridique interne des États membres détermine dans quelles conditions et dans quelle mesure les droits prévus aux articles 11 à 13 sont applicables aux forces armées, à la police et à la fonction publique.

Les droits susmentionnés peuvent donc faire l'objet de restrictions en ce qui concerne la police. En tout état de cause, la compétence pour la définition du contenu et de l'étendue de ces droits dans ce cas particulier est clairement attribuée aux États membres.

L'absence de règles communautaires en ce domaine empêche la Commission d'intervenir dans la résolution de conflits pouvant apparaître au niveau national en ce qui concerne les droits syndicaux en général.

QUESTION ÉCRITE E-2161/94

posée par Amedeo Amadeo (NI)

à la Commission

(18 octobre 1994)

(95/C 30/136)

Objet: Assistance familiale en faveur des personnes âgées

L'allongement considérable de la durée moyenne de vie du citoyen communautaire a entraîné une augmentation du nombre de personnes âgées.

Compte tenu du fait qu'un grand nombre d'entre elles ne sont que partiellement autonomes et que beaucoup ne le sont pas du tout, il vaut mieux, en termes humains et sociaux, maintenir la personne âgée dans le milieu familial et social dans lequel elle a vécu que la laisser dépérir dans des institutions sans âme.

La Commission peut-elle examiner un plan d'aide à domicile prévoyant des avantages économiques pour les familles qui maintiennent les personnes âgées à domicile?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(8 novembre 1994)

La Commission estime qu'il conviendrait de permettre aux personnes âgées de conserver leur indépendance aussi longtemps que possible. Le point de vue des seniors sur la réponse donnée à leurs besoins en logement et en soins est fondamental pour débattre de leur niveau de vie. Une majorité d'entre eux préfèrent rester dans leur propre logement. Des politiques de soins souples et attentives sont nécessaires, de même qu'un soutien accru à ce secteur en développement. Le rôle des membres de la famille est certainement crucial.

Une série d'études sur la fourniture de soins aux personnes âgées ont été réalisées, notamment par la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail. Bien que le financement des services de soins relève clairement des autorités nationales et locales, la Commission prépare actuellement d'autres actions dans ce domaine et prendra en considération la proposition visant à accorder des avantages économiques aux familles qui prennent leurs personnes âgées en charge.

QUESTION ÉCRITE E-2165/94

posée par Alexandros Alavanos (GUE)

à la Commission

(10 octobre 1994)

(95/C 30/137)

Objet: Violations des droits de l'homme liées à l'occupation persistante du Tibet par la Chine

Le Parlement européen a, à maintes reprises, condamné les violations des droits de l'homme liées à l'occupation militaire du Tibet par la Chine. Il a également invité la Chine à respecter les conventions internationales concernant les droits de l'homme et les droits civiques.

Or, la Chine persiste à refuser à ce pays le droit de disposer de lui-même, à encourager les politiques de dénaturation démographique, à s'attaquer à la culture tibétaine et à procéder à des tortures et arrestations.

1) Quelles mesures la Commission a-t-elle adoptées afin de contraindre la Chine à se conformer aux règles du droit international?

- 2) L'octroi d'une aide à la Chine a-t-il été subordonné au respect des droits de l'homme au Tibet, comme l'avait demandé le Parlement européen?
- 3) Quelles autres mesures économiques et politiques la Commission compte-t-elle adopter afin de garantir le respect des droits de l'homme et des droits civiques au Tibet?

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission
(16 novembre 1994)

La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement un tableau contenant les informations demandées.

Réponse donnée par M. Van den Broek
au nom de la Commission
(31 octobre 1994)

La Commission, comme d'ailleurs les États membres, suit de très près la situation des droits de l'homme au Tibet. Cette question est soulevée régulièrement tant dans le cadre des relations bilatérales avec la Chine que dans le cadre de la commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations unies (ONU).

La Commission considère également qu'il serait opportun de continuer à soulever la question du Tibet dans le dialogue politique sur la base prévue par l'échange de lettres entre la Chine et la Communauté.

Il y a lieu de souligner que la Commission procède au financement d'un certain nombre d'actions au Tibet de nature humanitaire, environnementales ou relatives au développement rural et que tous ces projets sont bénéfiques pour le peuple tibétain en particulier.

QUESTION ÉCRITE E-2241/94
posée par Hugh Kerr (PSE)
à la Commission
(18 octobre 1994)
(95/C 30/139)

Objet: Affectation des ressources du Fonds social européen (FSE)

La manière dont les ressources du FSE ont été allouées et dépensées dans les États membres ou, dans certains cas, non dépensées dans la mesure où les crédits n'avaient pas été versés dans un délai raisonnable, a suscité de vives inquiétudes. La Commission peut-elle garantir que les ressources du FSE seront allouées et engagées plus efficacement à l'avenir dans l'Essex occidental et dans le Hertfordshire oriental?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission
(15 novembre 1994)

Durant la période 1994-1999, les régions d'Essex West et Hertfordshire East pourront bénéficier de financements du Fonds social européen. En ce qui concerne l'objectif n° 3, le «DOCUP» qui définit les interventions communautaires a été adopté le 5 août dernier. Sa mise en œuvre se fera, dans le cadre du partenariat, dans le plein respect de la réglementation régissant les interventions structurelles communautaires et du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

Lorsqu'en novembre 1993, les autorités britanniques ont soumis le programme initial au titre de l'objectif n° 3, celui-ci était incomplet. Un grand nombre d'informations complémentaires leur ont été demandées et les négociations ont débuté en avril de cette année. La Commission, en partenariat avec les autorités britanniques, a cherché, tout au long de la procédure, à accélérer ce qui, comme pour tous les États membres, constitue inéluctablement des négociations complètes.

Dans cette phase, l'élément nouveau est constitué par le niveau de participation des régions, qui pourront être

QUESTION ÉCRITE E-2192/94
posée par Maren Günther (PPE)
à la Commission
(21 octobre 1994)
(95/C 30/138)

Objet: Aide d'urgence au Rwanda

Des crédits ECHO ont été utilisés dans le cadre de l'aide d'urgence au Rwanda.

La Commission pourrait-elle indiquer avec quelles Organisations non gouvernementales (ONG) elle a coopéré à cet égard?

consultées sur la manière dont les ressources allouées au titre de l'objectif n° 3 sont dépensées dans leur région. Cela permettra de garantir que les ressources seront mises en œuvre avec un maximum d'efficacité dans l'Essex West ainsi que dans le Hertfordshire East.

QUESTION ÉCRITE E-2249/94**posée par David Bowe (PSE)****à la Commission***(25 novembre 1994)**(95/C 30/140)*

Objet: Risques posés par les dioxines à la santé humaine

Quelles mesures la Commission propose-t-elle de prendre à la suite de la publication par l'Agence pour la protection de l'environnement américaine d'un rapport soulignant les risques posés par les dioxines à la santé humaine?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(23 novembre 1994)

La Commission n'ayant pas encore reçu d'exemplaire du rapport cité en objet est dans l'impossibilité de répondre pour le moment.

QUESTION ÉCRITE E-2343/94**posée par José Barros Moura (PSE)****à la Commission***(15 novembre 1994)**(95/C 30/141)*

Objet: Agressions néonazies contre des citoyens portugais en Allemagne

La Commission a-t-elle pris connaissance des agressions perpétrées le dimanche 16 octobre à Wurzen, près de Leipzig, en Allemagne, par des groupes de jeunes dissidents néonazis, contre 33 travailleurs portugais?

Quel jugement porte-t-elle sur la conduite adoptée, en l'occurrence, par la police qui a refusé de porter secours aux citoyens européens qui sont les victimes de ces agressions? Quelles mesures compte-t-elle prendre pour faire respecter la citoyenneté européenne?

**Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission**

(29 novembre 1994)

La Commission n'est pas compétente pour traiter la question soulevée, laquelle relève uniquement des autorités nationales responsables.
